



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°18-2019-12-001

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## ARS - DD18

18-2019-11-19-009 - Arrêté n°2019-DD18-RU-CDU-0016 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier George Sand de Bourges (2 pages)	Page 6
18-2019-11-19-005 - Arrêté n°2019-DD18-RU-CDU-0012 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges (2 pages)	Page 9
18-2019-11-19-006 - Arrêté n°2019-DD18-RU-CDU-0013 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Vierzon (2 pages)	Page 12
18-2019-11-19-007 - Arrêté n°2019-DD18-RU-CDU-0014 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Saint Amand Montrond (2 pages)	Page 15
18-2019-11-19-008 - Arrêté n°2019-DD18-RU-CDU-0015 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Sancerre (2 pages)	Page 18
18-2019-11-19-010 - Arrêté n°2019-DD18-RU-CDU-0017 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique de la Gaillardière de Vierzon (2 pages)	Page 21
18-2019-11-19-011 - Arrêté n°2019-DD18-RU-CDU-0018 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique des Grainetières de Saint Amand Montrond (2 pages)	Page 24
18-2019-11-19-012 - Arrêté n°2019-DD18-RU-CDU-0019 portant désignation des représentant des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement d'hospitalisation à domicile KORIAN Pays des trois Provinces de Vierzon (2 pages)	Page 27
18-2019-11-19-013 - Arrêté n°2019-DD18-RU-CDU-0020 portant désignation des représentant des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital privé Guillaume de Varye à Saint Doulchard (2 pages)	Page 30
18-2019-11-26-002 - Arrêté n°2019-DD18-RU-CDU-0021 modifiant la composition nominative des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique des Grainetières de Saint Amand Montrond (2 pages)	Page 33
18-2019-11-26-003 - Arrêté n°2019-DD18-RU-CDU-0022 modifiant la composition nominative des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique de la Gaillardière de Vierzon (2 pages)	Page 36

## DDCSPP 18

18-2019-11-20-001 - habilitation sanitaire à Madame Susana Da Gloria FERNANDES DE SOUSA (2 pages)	Page 39
---	---------

18-2019-11-20-002 - habilitation sanitaire à Monsieur Bertrand GUILLET (2 pages)	Page 42
<b>DDT 18</b>	
18-2019-11-27-003 - AP 2019-1445 portant nomination des lieutenants de l'ovèterie pour la période de 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 (4 pages)	Page 45
18-2019-11-27-001 - AP DDT 2019-0295 modifiant l'ap DDT 2019-0276 du 28 octobre 2019 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce "grand cormoran" sur les pisciculturs extensives en étangs pour l'année 2019-2020 (8 pages)	Page 50
18-2019-11-27-002 - AP DDT-2019-0296 modifiant l'ap DDT 2019-0277 du 28 octobre 2019 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce "grand cormoran" sur les eaux libres pour la saison 2019-2020 (4 pages)	Page 59
18-2019-11-21-009 - Arrêté n°2019-31 - donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest (15 pages)	Page 64
18-2019-10-10-002 - arrêté inter-préfectoral prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opération de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire (8 pages)	Page 80
18-2019-11-12-003 - ARRÊTÉ N° DDT-2019-0283 Fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2020 dans le département du Cher (5 pages)	Page 89
18-2019-11-05-002 - ARRÊTÉ n° DDT-2019/0273 Annulant l'arrêté n° DDT-2019-0206 du 18 juillet 2019 portant autorisation de dérogation pour la capture, le transport et la réinsertion dans le milieu naturel d'oiseaux protégés (2 pages)	Page 95
18-2019-10-28-007 - Arrêté n°DDT-2019/269 du 28/10/2019 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement foncier du Cher (formation Etat) (4 pages)	Page 98
18-2019-11-21-002 - ARRÊTÉ n° DDT-2019/294 portant dérogation à l'interdiction de détention, de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques accordée à la Fédération départementale des chasseurs du Cher pour la période 2020-2024 (4 pages)	Page 103
18-2019-11-12-002 - ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT N° DDT-2019-0282 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Cher (10 pages)	Page 108
<b>DGFIP</b>	
18-2019-11-25-003 - Arrêté de fermeture exceptionnelle des SPFE et, SPF de Bourges et du SPF St Amand Montrond (1 page)	Page 119
18-2019-09-01-010 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Châteaumeillant. (2 pages)	Page 121
<b>DIRECCTE - UT18</b>	
18-2019-11-18-002 - 2019 11 18 - P (7 pages)	Page 124
18-2019-11-05-004 - 20191105 Arrêté portant modification agrément O2 (2 pages)	Page 132
18-2019-11-05-003 - 20191105 Récépissé de déclaration o2 (2 pages)	Page 135
18-2019-10-11-004 - 20191107 Récépissé de déclaration Jounet (1 page)	Page 138
<b>PREFECTURE DU CHER</b>	
18-2019-12-02-003 - Abrogeant l'arrêté n°2017-1-0313 du 6 avril 2017 portant renouvellement de l'habilitation funéraire accordée à la SARL GRANIT & ROC sise 1 rue du Moulin des Filles à Aubigny sur Nère (18700) (2 pages)	Page 140

18-2019-12-02-004 - Abrogeant l'arrêté n°2017-1-0337 du 13 avril 2017 portant renouvellement de l'habilitation funéraire accordée à la SARL H.C.G. sise 1 rue du Moulin des Filles à Aubigny sur Nère (18700) (2 pages)	Page 143
18-2019-12-02-002 - Abrogeant l'arrêté n°2018-1-0682 du 2 juillet 2018 portant renouvellement de l'habilitation funéraire accordée aux Pompes Funèbres Générales sises route de Sury en Vaux à Saint Satur (18300) (2 pages)	Page 146
18-2019-11-22-001 - AP 2019 -1433 du 22112019 - fusion SITS sancerre et Léré (5 pages)	Page 149
18-2019-11-14-002 - AP n°2019-1395 du 14_11_2019 modifiant les statuts du SIAB3A (9 pages)	Page 155
18-2019-11-26-001 - AP n°2019-1440 du 26 11 2019 modifiant les statuts du SMAERC (6 pages)	Page 165
18-2019-11-19-001 - Arrêté 2018-01-1 du 26 septembre 2018 autorisant l'extension d'une chambre funéraire sise ZI du Paradis - rue Terres Rouges - Mehun sur Yèvre (18500) (2 pages)	Page 172
18-2019-11-21-001 - Arrêté 2019-1417 fixation barème DGD urbanisme (2 pages)	Page 175
18-2019-11-25-002 - Arrêté 2019-1439 Dissolution régie PM St Martin d'Auxigny (1) (2 pages)	Page 178
18-2019-10-28-006 - Arrêté interpréfectoral du 28/10/2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Issoudun en vue des échéances électorales de mars 2020 (2 pages)	Page 181
18-2019-10-30-004 - Arrêté interpréfectoral du 30 10 2019 modifiant le périmètre d'intervention et les statuts du Syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols (14 pages)	Page 184
18-2019-10-04-004 - Arrêté n° 2019-1187 du 4 octobre accordant la médaille d'honneur des sapeurs pompiers à l'occasion de la Sainte Barbe 2019 (3 pages)	Page 199
18-2019-11-04-002 - Arrêté n° 2019-1349 du 4 novembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2015-1-08187 du 25 février 2015 autorisant une association à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle - ACCUEIL ET PROMOTION à BOURGES (2 pages)	Page 203
18-2019-11-26-005 - Arrêté n° 2019-1443 accordant délégation de signature à M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire. (8 pages)	Page 206
18-2019-10-31-001 - Arrêté portant composition du conseil communautaire de la CC Les Bertranges à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 (4 pages)	Page 215
18-2019-11-07-001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'une association départementale (SDIS) pour dispenser les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 220
18-2019-11-19-014 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Cher - Année 2020 (2 pages)	Page 223
18-2019-11-19-002 - Portant autorisation d'ouverture d'une chambre funéraire après travaux d'extension, située ZI du Paradis, rue des Terres Rouges à Mehun sur Yèvre (18500) (2 pages)	Page 226

18-2019-11-19-004 - Portant habilitation funéraire de l'établissement GAMARD Alexandre sis 8 route des Aix à Menetou-Salon (18510) (2 pages)	Page 229
18-2019-12-02-001 - Portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du Cher (1 page)	Page 232
18-2019-11-04-001 - Portant renouvellement d'habilitation funéraire de l'établissement Saint Florent Funéraire sis 51 avenue Gabriel Dordain à Saint Florent sur Cher (18400) (2 pages)	Page 234
18-2019-11-12-001 - Portant renouvellement de l'habilitation funéraire de Hygiène Funéraire du Centre sise 6 rue Maurice Roy - centre d'affaires technopole Lahitolle à Bourges (18000) (2 pages)	Page 237
18-2019-11-19-003 - Portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la ville de Saint Amand Montrond (18200) sise mairie 2 rue Philibert Audebrand (2 pages)	Page 240
18-2019-11-13-001 - Portant renouvellement de l'habilitation funéraire du centre hospitalier sis 33 rue Léo Mérigot à Vierzon (18100) (2 pages)	Page 243
18-2019-11-08-001 - portant retrait de l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière de M. Kevin MARY. (2 pages)	Page 246

ARS - DD18

18-2019-11-19-009

Arrêté n°2019-DD18-RU-CDU-0016 portant désignation  
des représentants des usagers au sein de la commission des  
usagers du centre hospitalier George Sand de Bourges

**ARRÊTÉ N°2019-DD18-RU-CDU-0016**  
**portant désignation des représentants des usagers au sein**  
**de la commission des usagers du Centre hospitalier George Sand de Bourges**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2017-DG-DS18-0002 du 1er septembre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du directeur général  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés comme membres de la commission des usagers du Centre hospitalier George Sand de Bourges

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - Mme THIBEAULT Annick (Association UDAF 18)
  - M. HOUQUES Pierre (Association Générations Mouvement Fédération du Cher)
  
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - Mme TIGE Danielle (Association Union Nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques UNAFAM - Bourges)
  - Mme LE GUEN Bernadette (Association Union Nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques UNAFAM - Bourges)

**Article 2 :** Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

**Article 4 :** Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

**Article 6 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher et le Directeur du Centre hospitalier George Sand de Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 19 novembre 2019  
Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,  
Le délégué départemental du Cher  
Signé : Bertrand MOULIN



ARS - DD18

18-2019-11-19-005

Arrêté n°2019-DD18-RU-CDU-0012 portant désignation  
des représentants des usagers au sein de la commission des  
usagers du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges

*Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué  
départemental du Cher*

**ARRÊTÉ N°2019-DD18-RU-CDU-0012**  
**portant désignation des représentants des usagers au sein**  
**de la commission des usagers du Centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2017-DG-DS18-0002 du 1er septembre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du directeur général  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés comme membres de la commission des usagers du Centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - M. LEMAIRE Bernard (Association des malades atteints de dystonie - AMADYS)
  - M. RIEUPEYROU Serge (Association UFC que choisir du Cher)
  
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - Mme TALLAN Dominique (Association Générations Mouvement Fédération du Cher)
  - Mme MASSICOT Nicole (Association UDAF du Cher)

**Article 2 :** Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

**Article 4 :** Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

**Article 6 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher et la Directrice du Centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 19 novembre 2019  
Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire  
Le délégué départemental du Cher  
Signé : Bertrand MOULIN

ARS - DD18

18-2019-11-19-006

Arrêté n°2019-DD18-RU-CDU-0013 portant désignation  
des représentants des usagers au sein de la commission des  
usagers du centre hospitalier de Vierzon

**ARRÊTÉ N°2019-DD18-RU-CDU-0013**  
**portant désignation des représentants des usagers au sein**  
**de la commission des usagers du Centre hospitalier de Vierzon**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2017-DG-DS18-0002 du 1er septembre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du directeur général  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés comme membres de la commission des usagers du Centre hospitalier de Vierzon

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - M. LEFAURE Patrick (Association Générations Mouvement Fédération du Cher)
  - M. MARY Richard (Association des malades atteints de dystonie - AMADYS)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - Mme TRUCHOT Martine (Association Générations Mouvement Fédération du Cher)
  - Siègne vacant à pourvoir

**Article 2 :** Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

**Article 4 :** Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

**Article 6 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher et le Directeur du Centre hospitalier de Vierzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 19 novembre 2019  
Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,  
Le délégué départemental du Cher  
Signé : Bertrand MOULIN

ARS - DD18

18-2019-11-19-007

Arrêté n°2019-DD18-RU-CDU-0014 portant désignation  
des représentants des usagers au sein de la commission des  
usagers du centre hospitalier de Saint Amand Montrond

**ARRÊTÉ N°2019-DD18-RU-CDU-0014**  
**portant désignation des représentants des usagers au sein**  
**de la commission des usagers du Centre hospitalier de Saint-Amand- Montrond**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2017-DG-DS18-0002 du 1er septembre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.



Sur proposition du directeur général  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés comme membres de la commission des usagers du Centre hospitalier de Saint-Amand- Montrond

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - Mme TALLAN Dominique (Association Générations Mouvement Fédération du Cher)
  - M. MALLARD Philippe (Association UDAF 18)
  
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - Mme DESOBLIN Arlette (Association Générations Mouvement Fédération du Cher)
  - M. BOUET Patrice (Association UDAF 18)

**Article 2 :** Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

**Article 4 :** Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

**Article 6 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher et la Directrice du Centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 19 novembre 2019  
Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,  
Le délégué départemental du Cher  
Signé : Bertrand MOULIN

ARS - DD18

18-2019-11-19-008

Arrêté n°2019-DD18-RU-CDU-0015 portant désignation  
des représentants des usagers au sein de la commission des  
usagers du centre hospitalier de Sancerre

**ARRÊTÉ N°2019-DD18-RU-CDU-0015**  
**portant désignation des représentants des usagers au sein**  
**de la commission des usagers du Centre hospitalier de Sancerre**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2017-DG-DS18-0002 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du directeur général  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés comme membres de la commission des usagers du Centre hospitalier de Sancerre

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - M. LEBACQ Michel (Association Générations Mouvement Fédération du Cher)
  - Siègne vacant à pourvoir
  
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - Mme FLEURIER Marie-France (Association Générations Mouvement Fédération du Cher)
  - Siègne vacant à pourvoir

**Article 2 :** Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

**Article 4 :** Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

**Article 6 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher et la Directrice du Centre hospitalier de Sancerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 19 novembre 2019  
Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,  
Le délégué départemental du Cher  
Signé : Bertrand MOULIN

ARS - DD18

18-2019-11-19-010

Arrêté n°2019-DD18-RU-CDU-0017 portant désignation  
des représentants des usagers au sein de la commission des  
usagers de la clinique de la Gaillardière de Vierzon

**ARRÊTÉ N°2019-DD18-RU-CDU-0017**  
**portant désignation des représentants des usagers au sein**  
**de la commission des usagers de la Clinique de la Gaillardière de Vierzon**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2017-DG-DS18-0002 du 1er septembre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du directeur général  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés comme membres de la commission des usagers de la Clinique de la Gaillardière de Vierzon

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - M. BOUET Bernard (Association Générations Mouvement Fédération du Cher)
  - Sièges vacants à pourvoir
  
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - Mme TRUCHOT Martine (Association Générations Mouvement Fédération du Cher)
  - Sièges vacants à pourvoir

**Article 2 :** Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

**Article 4 :** Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

**Article 6 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher et le Directeur de la Clinique de la Gaillardière de Vierzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 19 novembre 2019  
Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,  
Le délégué départemental du Cher  
Signé : Bertrand MOULIN

ARS - DD18

18-2019-11-19-011

Arrêté n°2019-DD18-RU-CDU-0018 portant désignation  
des représentants des usagers au sein de la commission des  
usagers de la clinique des Grainetières de Saint Amand  
Montrond



**ARRÊTÉ N°2019-DD18-RU-CDU-0018**  
**portant désignation des représentants des usagers au sein**  
**de la commission des usagers de la Clinique des Grainetières de Saint-Amand-Montrond**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2017-DG-DS18-0002 du 1er septembre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du directeur général  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés comme membres de la commission des usagers de la Clinique des Grainetières de Saint-Amand-Montrond

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - M. JALBY Bernard (Association Mouvement vie libre -Addictions Alcool Vie Libre)
  - Mme TALLAN Dominique (Association Générations Mouvement Fédération du Cher)
  
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - Mme MARES Geneviève (Association UDAF 18)
  - M. POLI Fabrice (Association des Paralysés de France - Délégation départementale du Cher)

**Article 2 :** Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

**Article 4 :** Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

**Article 6 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher et le Directrice du Clinique des Grainetières de Saint-Amand-Montrond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 19 novembre 2019  
Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,  
Le délégué départemental du Cher  
Signé : Bertrand MOULIN

ARS - DD18

18-2019-11-19-012

Arrêté n°2019-DD18-RU-CDU-0019 portant désignation  
des représentant des usagers au sein de la commission des  
usagers de l'établissement d'hospitalisation à domicile  
KORIAN Pays des trois Provinces de Vierzon

**ARRÊTÉ N°2019-DD18-RU-CDU-0019**  
**portant désignation des représentants des usagers au sein**  
**de la commission des usagers de l'établissement d'hospitalisation à domicile Korian**  
**Pays des trois provinces de Vierzon**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2017-DG-DS18-0002 du 1er septembre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du directeur général  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés comme membres de la commission des usagers de l'établissement d'hospitalisation à domicile Korian Pays des trois provinces de Vierzon

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - M. PARAT Christian (Association des diabétiques du Cher)
  - Mme GOUYOU-BEAUCHAMPS Marie (Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (FNAIR) Centre-Val de Loire)
  
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - Sièges vacants à pourvoir
  - Sièges vacants à pourvoir

**Article 2 :** Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

**Article 4 :** Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

**Article 6 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher et la Directrice de l'établissement d'hospitalisation à domicile Korian Pays des trois provinces de Vierzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 19 novembre 2019  
Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,  
Le délégué départemental du Cher  
Signé : Bertrand MOULIN

ARS - DD18

18-2019-11-19-013

Arrêté n°2019-DD18-RU-CDU-0020 portant désignation  
des représentant des usagers au sein de la commission des  
usagers de l'Hôpital privé Guillaume de Varye à Saint  
Doulchard

**ARRÊTÉ N°2019-DD18-RU-CDU-0020**  
**portant désignation des représentants des usagers au sein**  
**de la commission des usagers de l'Hôpital privé Guillaume de Varye à Saint-Doulchard**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2017-DG-DS18-0002 du 1er septembre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du directeur général  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés comme membres de la commission des usagers de l'Hôpital privé Guillaume de Varye à Saint-Doulchard

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - M. HOUQUES Pierre (Association Générations Mouvement Fédération du Cher)
  - Mme LAGONOTTE Elisabeth (Association UDAF 18)
  
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - Mme SZWIEC Agnès (Association UDAF 18)
  - Mme SALAK Marie-José (ALBI - association pour la lutte contre les maladies inflammatoires du foie et des voies biliaires)

**Article 2 :** Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

**Article 4 :** Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

**Article 6 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher et le Directeur de l'Hôpital privé Guillaume de Varye à Saint-Doulchard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 19 novembre 2019  
Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,  
Le délégué départemental du Cher  
Signé : Bertrand MOULIN



ARS - DD18

18-2019-11-26-002

Arrêté n°2019-DD18-RU-CDU-0021 modifiant la composition nominative des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique des Grainetières de Saint Amand Montrond

**ARRÊTÉ N°2019-DD18-RU-CDU-0021**

**modifiant la composition nominative des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique des Grainetières de Saint-Amand-Montrond**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2017-DG-DS18-0002 du 1er septembre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté n°2019-DD18-RU-CDU-0018 du 19 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la Clinique des Grainetières de Saint-Amand-Montrond ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du directeur général  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés comme membres de la commission des usagers de la Clinique des Grainetières de Saint-Amand-Montrond

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - Mme MARES Geneviève (Association UDAF 18)
  - Mme TALLAN Dominique (Association Générations Mouvement Fédération du Cher)
  
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - M. POLI Fabrice (Association des Paralysés de France - Délégation départementale du Cher)
  - Siègne vacant

**Article 2 :** Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

**Article 4 :** Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

**Article 6 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher et le Directrice du Clinique des Grainetières de Saint-Amand-Montrond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 26 novembre 2019  
Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,  
Le délégué départemental du Cher  
Signé : Bertrand MOULIN

ARS - DD18

18-2019-11-26-003

Arrêté n°2019-DD18-RU-CDU-0022 modifiant la  
composition nominative des représentants des usagers au  
sein de la commission des usagers de la clinique de la  
Gaillardière de Vierzon

**ARRÊTÉ N°2019-DD18-RU-CDU-0022**  
**modifiant la composition nominative des représentants des usagers au sein**  
**de la commission des usagers de la Clinique de la Gaillardière de Vierzon**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2017-DG-DS18-0002 du 1er septembre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté n°2019-DD18-RU-CDU-0017 du 19 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la Clinique de la Gaillardière de Vierzon ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du directeur général  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés comme membres de la commission des usagers de la Clinique de la Gaillardière de Vierzon

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - M. BOUET Bernard (Association Générations Mouvement Fédération du Cher)
  - M. JALBY Bernard (Association Mouvement vie libre -Addictions Alcool Vie Libre)
  
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - Mme TRUCHOT Martine (Association Générations Mouvement Fédération du Cher)
  - Sièges vacants à pourvoir

**Article 2 :** Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

**Article 4 :** Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

**Article 6 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher et le Directeur de la Clinique de la Gaillardière de Vierzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 26 novembre 2019  
Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,  
Le délégué départemental du Cher  
Signé : Bertrand MOULIN

DDCSPP 18

18-2019-11-20-001

habilitation sanitaire à Madame Susana Da Gloria  
FERNANDES DE SOUSA

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**

**ARRETE N° 111 - 2019 DDCSPP du 20 novembre 2019  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Susana Da Gloria FERNANDES DE SOUSA**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2018 nommant M. Benoît LEURET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-1-268 du 27 mars 2018 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la décision n° 18-2018-12-01-003 du 3 décembre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la demande présentée par Madame Susana Da Gloria FERNANDES DE SOUSA née le 19/01/1981 à CARVALHOSA-PACOS DE FERREIRA et dont le domicile professionnel administratif est établi à SELARL Clinique Vétérinaire de Sologne Rue des Etablissements Merlin à 18100 VIERZON ;

**CONSIDERANT** que Madame Susana Da Gloria FERNANDES DE SOUSA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

**A R R E T E**

**Article 1** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 24 octobre 2019 pour une durée de cinq ans à Madame Susana Da Gloria FERNANDES DE SOUSA, vétérinaire, n° Ordre : 34568, administrativement domicilié Rue des Etablissements Merlin à 18100 VIERZON.

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.



**Article 3** : Madame Susana Da Gloria FERNANDES DE SOUSA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Madame Susana Da Gloria FERNANDES DE SOUSA pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 20 novembre 2019

Pour la Préfète,  
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Cher et par délégation,  
Chef de Service Santé, Protection animales  
et de l'Environnement (SPAÉ),

[signé]

Nathalie SANEROT

DDCSPP 18

18-2019-11-20-002

habilitation sanitaire à Monsieur Bertrand GUILLET

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**

**ARRETE N° 112 2019 DDCSPP - Du 20 novembre 2019  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Bertrand GUILLET**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2018 nommant M. Benoît LEURET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-1-268 du 27 mars 2018 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la décision n° 18-2018-12-01-003 du 3 décembre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Bertrand GUILLET née le 02/06/1987 à BOURGES (18) et dont le domicile professionnel administratif est établi à SCP DELAFONTAINE GARTIOUX CACARD PATE, rue du champ de foire à 18370 CHATEAUMEILLANT ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Bertrand GUILLET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

**A R R E T E**

**Article 1** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 16 novembre 2019 pour une durée de cinq ans à Monsieur Bertrand GUILLET, docteur vétérinaire, n° Ordre : 31567, administrativement domicilié rue du champ de foire à 18370 CHATEAUMEILLANT.

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** : Monsieur Bertrand GUILLET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Monsieur Bertrand GUILLET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 20 novembre 2019

Pour la Préfète,  
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Cher et par délégation,  
Chef de Service Santé, Protection animales  
et de l'Environnement (SPAÉ),

[signé]

Nathalie SANEROT

DDT 18

18-2019-11-27-003

AP 2019-1445 portant nomination des lieutenants de  
louveterie pour la période de 1er janvier 2020 au 31  
décembre 2024

Direction départementale  
des Territoires

**ARRÊTÉ n° 2019-1445**  
**portant nomination des lieutenants de louveterie**  
**pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1 à L.427-3 et R.427-1 à R.427-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1012 du 5 août 2019 fixant le nombre et portant découpage des circonscriptions de louveterie,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher du 7 novembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

**ARRÊTE** :

**Article 1er** – Sont nommés lieutenants de louveterie dans le département du Cher, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024, et plus particulièrement affectés aux circonscriptions suivantes selon la carte ci-annexée :

Circonscription	Lieutenant de louveterie titulaire	Adresse	Suppléants
1	Laure-Astrid DE JOUVENCEL	2 Maisonfort 18310 GENOUILLY	Patrice TOMÉ VÉGAS Bertrand CARREAU
2	Patrice TOMÉ VÉGAS	Les Arrentis 18300 SENS-BEAUJEU	Jacqy TOMÉ VÉGAS Yannick DESQUEUX
3	Jacqy TOMÉ VÉGAS	Gambier 18300 SENS-BEAUJEU	Patrice TOMÉ VÉGAS Yannick DESQUEUX
4	Bertrand CARREAU	La Roche 18700 MÉNÉTRÉOL-SUR- SAULDRE	Laure-Astrid DE JOUVENCEL Nicolas DUBOIS
5	Nicolas DUBOIS	Route de Chaumoux 18120 BRINAY	Bertrand CARREAU Amaury ESPIVENT DE LA VILLESBOISNET

Circonscription	Lieutenant de louveterie titulaire	Adresse	Suppléants
6	Laurent FERRAND	1 rue de la fontaine Les Essarts Saligny-le-Vif 18800 BAUGY	Philippe TASSIN de SAINT PÉREUSE Stéphane REBOUL
7	Philippe TASSIN DE SAINT PÉREUSE	4 rue Gabriel Péri 18500 FOËCY	Jacqy TOMÉ VÉGAS Stéphane REBOUL
8	Amaury ESPIVENT DE LA VILLESBOISNET	La Ferté 18120 LAZENAY	Nicolas DUBOIS Charles-Armand de MAILLÉ DE LA TOUR LANDRY
9	Yannick DESQUEUX	Bois Rolland 18140 SAINT-MARTIN-DES CHAMPS	Amaury ESPIVENT DE LA VILLESBOISNET Charles-Armand de MAILLÉ DE LA TOUR LANDRY
10	Charles-Armand DE MAILLÉ DE LA TOUR LANDRY	Domaine d'Acon 18130 CHALIVOY-MILON	Laurent FERRAND Jean Michel MILLEREUX
11	Stéphane REBOUL	8 rue Marguerite Audoux 18600 SANCOINS	Laurent FERRAND Philippe TASSIN de SAINT PÉREUSE
12	Jean-Michel MILLEREUX	Les Belles Maisons 18340 LEVET	Amaury de la VILLESBOISNET Charles-Armand de MAILLÉ DE LA TOUR LANDRY

**Article 2** – Chaque lieutenant de louveterie intervient, dans la circonscription où il est nommé en qualité de titulaire, pour l'ensemble des missions générales définies par l'article L. 427-1 du code de l'environnement et des missions particulières confiées par la Préfète ou son représentant.

Par ailleurs, le lieutenant de louveterie nommé suppléant peut être amené à remplacer dans la circonscription correspondante le lieutenant de louveterie titulaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci pour l'ensemble de ces missions.

En cas d'indisponibilité du titulaire d'une circonscription, à sa demande ou à celle de ses suppléants, tout autre louvetier du département pourra assurer le remplacement.

**Article 3** – Les lieutenants de louveterie sont habilités à constater les infractions à la police de la chasse, dans les limites de la circonscription où ils sont titulaires. Ils ne peuvent user de ce pouvoir lorsqu'ils sont amenés à intervenir en tant que suppléant sur une circonscription autre que celle qui leur est confiée.

**Article 4** – Pour justifier de leur qualité dans l'exercice de leurs fonctions, les lieutenants de louveterie doivent toujours être munis de leur commission, de leur carte de lieutenant de louveterie et porteurs de leur insigne.

**Article 5** – La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux lieutenants de louveterie et dont une copie sera adressée à Mme la sous-préfète de Vierzon, Mme la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, M. le chef du service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, Mme la directrice départementale de la Sécurité publique, M. le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher, M. le président de la Fédération départementale des chasseurs et le directeur de l'Agence Berry-Bourbonnais de l'Office national des forêts, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Bourges, le 27 novembre 2019

La Préfète,

*Signé*

Catherine FERRIER

**Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R,421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

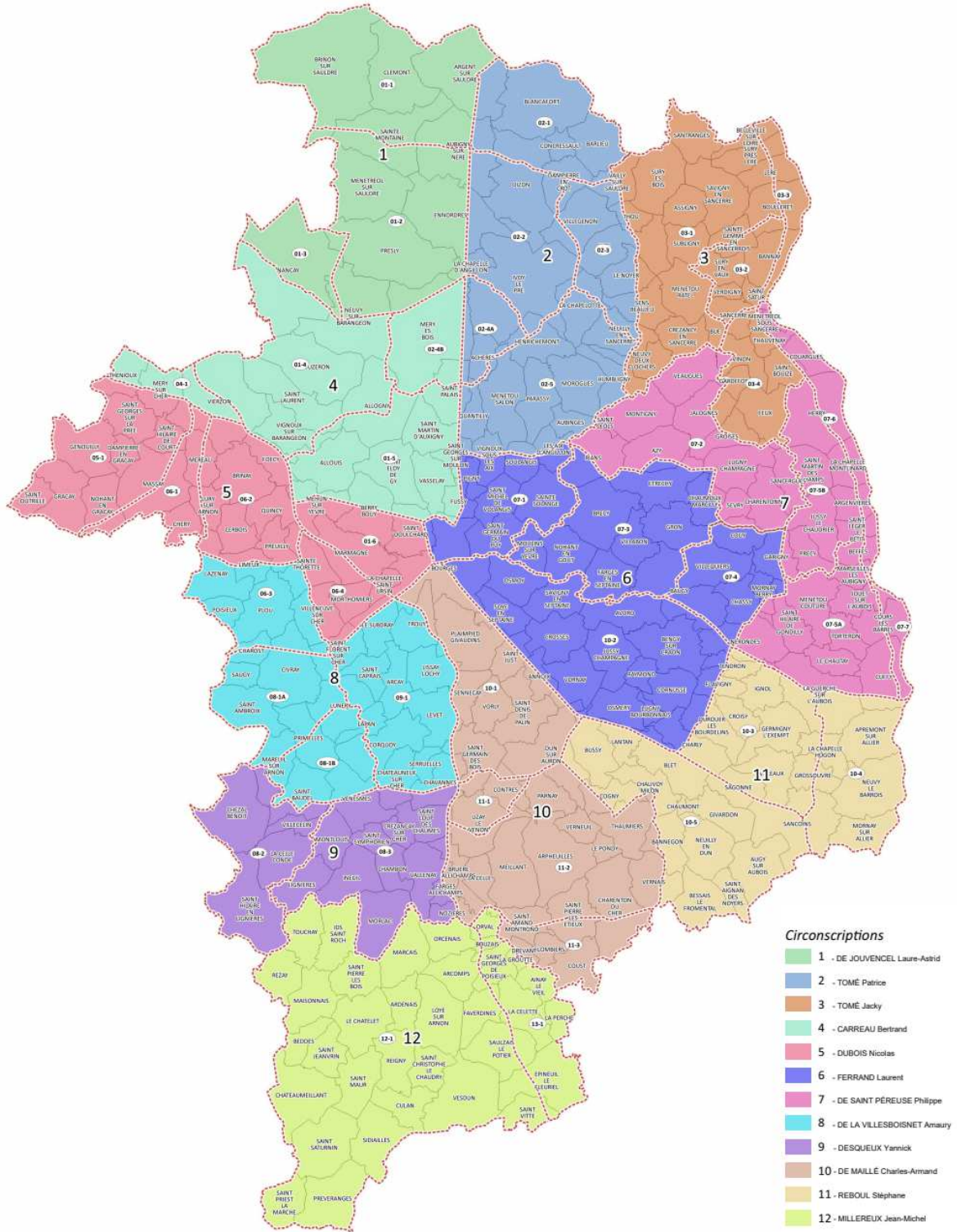
Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



## Département du cher Circonscriptions des lieutenants de louvererie 2020-2024



0 5 10 15 km

DDT du Cher - SCAP/BDIG - juillet 2019 - 190702\_louverterie.qgs - © IGN BD Carto

## DDT 18

18-2019-11-27-001

AP DDT 2019-0295 modifiant l'ap DDT 2019-0276 du 28 octobre 2019 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce "grand cormoran" sur les pisciculturs extensivex en étangs pour l'année 2019-2020



PRÉFET DU CHER

Direction départementale des Territoires

**ARRETE PREFECTORAL n° DDT-2019/0295**

**modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT-2019/0276 du 28 octobre 2019 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2019-2020**

-----  
La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2019/0276 du 28 octobre 2019 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2019-2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0246 du 6 septembre 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION concernant le recensement national des grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2017-2018 publié le 31 octobre 2018 évalue à 1414 cormorans la population de grands cormorans hivernants dans le département du Cher ;

Considérant que les populations de cormorans sont relativement stables avec le nombre de dérogations délivrées lors des campagnes précédentes ;

Considérant les dégâts piscicoles et l'inefficacité des mesures d'évitement ou des techniques dites "d'effarouchement" ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires du Cher ;

## ARRETE

### Article 1er :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°DDT-2019/0276 du 28 octobre 2019 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2019-2020 est remplacée par l'annexe suivante :

### **Annexe 1**

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus
Étang n° 1* : l'étang communal situé au lieu-dit "les Fromenteaux", sis commune d'ARCOMPS	ALEONARD Pascal ALEONARD Félix GUILLEMIN Jonathan RIBAUDEAU Hervé RIBAUDEAU Guillaume	2
Étang n° 2* : les étangs dits "Les Religieuses" et "La Fontaine Morte" situés sur la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY	BELLERET Christian LEDOUX Gérard LIMOUSIN Pierre CHARENTON Pascal	2
Étang n° 3* : l'étang situé au lieu-dit "Le Chaillou", sis commune de Lury sur Arnon	BROSSIN Dominique MASSY Gérard	2
Étang n° 4* : l'étang situé au lieu-dit « les Gougnots », sis commune de GROSSOUVRE et les étangs situés « La Californie », sis commune de LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	GAUCHE Gilles SAULET Gérard MONMASSON Didier BOUET Jean BOUET Laurent	6
Étang n° 5* : l'étang situé au lieu-dit "Nezerat", sis commune de GARIGNY	COUTHIER Charles BEZET Pascal DEVALLIERE Pascal FLEURIER François FLEURIER Pierre VACHERON Gilles FLEURIER Régis ELLUIN Antoine RUAULT Didier	2
Étang n° 6* : l'étang de Therouanne situé au lieu-dit « Therouanne » sur la commune de Quantilly	DAVID Pierre DAVID Fabrice PERRICHON Eric KURZAWINSKI Henri COTINEAU Didier	2
Étang n° 7* : l'étang situé lieu-dit "Villars" sur la commune de CORNUSSE	DEMAY Yves	1

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus
Étang n° 8* : l'étang des "Ravaux", situé sur la commune de NOHANT-en-GRACAY	FRASNIER Laurent	2
Étang n° 9* : l'étang « la Villaine » et l'étang « le Grand Pré », situés sur la commune de VESDUN	MARTINAT Daniel DUMONTET Jérémy MARTINAT Denis DE SOUZA PEREIRA José GONDARD Joël	6
Étang n° 10* : exploitations piscicoles le Bernot et le Réservoir, sises commune de NEUVY LE BARROIS	PABION Hubert De CHABOT Alain De CHABOT Clémence PABION Constance COELLO Frédéric BIROU Jean-Maurice BIROU Florian ROUTTIER Sébastien	14
Étang n° 11* : l'étang "les Varennes", situé sur la commune de MARMAGNE	GAUTHERIE Raymond GIMONET Aurélien GAUDRAT Gérard	1
Étang n° 12* : l'étang communal du Bois de la Réserve, sis commune de CUFFY	PENARD André RICHARD Christian	1
Étang n° 13* : l'étang de Château Fer, sis commune de BRUERE-ALLICHAMPS et l'étang Grand Pré des forêts, sis commune SAINT PIERRE LES ETIEUX	RIBET Jérôme BOURDEAU Serge CAPARELLI Orlando DURIN Alexandre	11
Étang n° 14* : l'étang du "Craon" situé sur la commune de BENGY SUR CRAON et l'étang de "Derrière le Bois" situé sur la commune de RAYMOND	DARNAULT Alain SARRAILH Marc SOJO François LAURENT Christophe MOURRAIN Fabrice	52
Étang n° 15* : l'étang communal situé au lieu-dit « Etang de la Cardeux », sis commune de VINON	NGUYEN Frédéric BARTELEMY Christian MIGEON Cyril SALMON André	2
Étang n° 16* : l'étang situé au lieu-dit "Le Fourneau", sis commune de la GUERCHE SUR L'AUBOIS	TAILLANDIER Christophe COMPAIN Olivier COMPAIN Sébastien MICHOT Gérard	3
Étang n° 17* : l'étang « les trous Aubray » situé au lieu dit « Aubray » sur la commune de CUFFY	TAMIN Pierre DAMIENS Philippe MARTIN Hervé MENIVALLE Danie MENIVALLE Yoann	4

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus
Étang n° 18* : l'étang « de la garenne » situé commune de NERONDES	GILBERT Roland GRESSIN Lucien LEBLANC Julien GUILARD Jean-Louis BOYER Patrice PETITJEAN Gilles SIBUISLY Saclý	1
Étang n° 19* : l'étang « Le sourire » sur la commune de SAINT MAUR	BOUCHARDON Gérard BOUCHARDON Gaëtan FOUQUET Serge DARCHE Jean-Luc FRADET Stéphane LAVILLE Mathieu	1
Étang n° 20* : les étangs situés aux lieux-dits "Grammont" et "le Génie", sis commune de CHATEAUMEILLANT	BOUTON Jean-Michel BOUTON Yann	3
Étang n° 21* : l'étang communal de la Migenne "Le Colombier" commune de SAINT JUST	CORNAC Alain SIMONET Bernard PETIT Miche	1
Étang n° 22* : l'étang de "la Cressonniere" situé sur les communes de PARASSY et MENETOU SALON, sur l'étang "du château de Parassy", l'étang de "la Marnière", l'étang "Bellaba" situés sur la commune de PARASSY et sur les étangs dits "Neuf", des "Marchandons" et "Petit Étang" situés sur la commune de MENETOU SALON	de BRUNHOFF Cyrille MARTIN Laurent BARDIN Eric MITTERAND Jean GIRAUD Florent BOUQUIN Eric DELORME Christian BODIN Guy LECETRE Bernard	26
Étang n° 23* : les étangs "de la Maisonfort" et "du Parc", situés au lieu-dit "Maisonfort", sis commune de GENOUILLY et l'étang "de la Prée", situé au lieu-dit "la Grande Prée", sis commune de ST GEORGES-sur-LA-PRÉE	de JOUVENCEL Henri de JOUVENCEL Olivier de JOUVENCEL Jean de JOUVENCEL Laure-Astrid	6
Étang n° 24* : les étangs situés au lieu-dit « Doys » et « Nezerat », sis commune de GARIGNY	COUTHIER Charles BEZET Pascal DEVALLIERE Pascal FLEURIER François FLEURIER Pierre VACHERON Gilles THIROT Laurent ELLUIN Antoine RUAULT Didier	17

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus
Étang n° 25* : les étangs situés au lieu-dit «Les colas» sur la commune de FLAVIGNY	FALQUE Yannis	5
Étang n° 26* : l'étang de La Grenouillère situé au lieu-dit « Sateau » à NEUVY LE BARROIS:	PAILLET Jean-Luc	3
Étang n° 27* : l'étang de la tuilerie et l'étang « Neuf » situés sur la commune de MAREUIL SUR ARNON	GERBIER Michel BABLIN Michel	11
Étang n° 28* : l'étang communal situé au lieu-dit "le près de l'ascence"	GILLET Christophe GILLET Michel GILLET Roger GILLET John	20
Étang n° 29* : l'étang communal situé au lieu-dit "Pilsac" à AVORD	BOUGRAT Cédric BOUGRAT Philippe CAMAIN Jean GUENIN Maurice THIROT Laurent	2
Étang n° 30* : l'étang de Bornacq au lieu-dit « l'Étang de Bornacq » sur la commune le LOYE SUR ARNON	BAILLARD Joël DALAUDIERE Michel VIDARD Pierre GRENET Roland BAILLARD Steeve	11
Étang n° 31* : l'étang du pré de la chèvrine, situé sur la commune de SAINT MAUR	GUERIN Claude LAROCHÉ François	1
Étang n° 32* : l'étang "La Bardiole" situé sur la commune de MEILLANT	PALAT Daniel GAUCHE Gilles	2
Étang n° 33* : l'étang du Nohant, situé lieu-dit « Le Nohant » sur la commune de Buère Allichamps	LEVIF Jacques BELIN Gilles DUMARCAY Jean-Louis AUCHAT Christophe	1
Étang n° 34* : l'étang « Charrier » situé au lieu-dit « La Bergerie » sur la commune d'Augy-sur-Aubois	MANSSENS Nicolas NICOLAS Mickaël NICOLAS Fabrice LARUELLE Aurélien LARIGAUDIERE Romain	3
Étang n° 35* : l'étang de "Chaume Blanche" situé sur la commune de GARIGNY	MERLIN Pierre VRINAT Michel VRINAT Jean-Michel ROLLIN Daniel GUBINSKI Jean-Paul	15

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus
Étang n° 36* : l'étang de "la Valotterie" situé sur la commune d'IVOY LE PRÉ	MIGEON Patrick BARBERI Daniel DAMIEN Dominique MIFLEUR Michel THEVENIN Thierry GERARD Patrick LEGENDRE Gérard BARBERI Jérémy	1
Étang n° 37* : l'étang « Fausse Gaumont » situé au lieu-dit « Le Gour » sur la commune de MORNAY-SUR-ALLIER	SARRAUD Louis PEREL Michel DAILLET Jean-Luc	2
Étang n° 38* : les étangs situés au lieu-dit « Bois Rosé » et « Grandchamp », sis commune de NANCAY	PETAT Eric SALIN Georges MORCK Jean-Luc	2
Étang n° 39* : l'étang situé au lieu-dit "les Bruyères", sis commune d'INEUIL	PEYRAUD Daniel SAUVAGET Jean-Michel MAIGE Eric LAURILLAUT Jacky RADUJET Alain MORAND Michel RENAUDON Claude	2
Étang n° 40* : l'étang situé au lieu-dit « Les chaumes de la Bussière » sur la commune de AUGY SUR AUBOIS	SEGUI Gérard LAURANDEAU Benjamin	2
Étang n° 41* : l'étang de "la Barre", situé au lieu-dit "La Tuilerie" sur la commune de MORLAC	BARBIER Bernard PALAT Daniel AUSSEIGNE Alexandre LAMORT Alexandre BARBIER Alain AUSSEIGNE Ludovic	11
Étang n° 42* : l'étang de Cérigny, commune de BESSAIS LE FROMENTAL	BAILLARD Benoît BAILLARD Jacques DESCLOUX Alain BAILLARD Sylvain CABAT Patrick BAILLARD Jean-François	3
Étang 43* : l'étang Robin, situé sur la commune d'INEUIL	DUBREUIL Claude	3
Étang n° 44* : les étangs situés aux lieux-dits « Balofier », « Bois au Pot » et "Jonchères », sis commune de GRACAY	FOUSSARD Jean-Marc PETIT Raymond VASSEUR Patrick NGUYEN Marc CARRE Gilbert	4



Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus
Étang n° 45* : les étangs situés au lieu-dit "Sçay", sis commune de Venesmes, l'étang situé au lieu-dit "St Thibault", sis commune de LIGNIERES, les étangs "du Creux de la Louve", "la Blanquetière" et les étangs situés au lieu-dit "le Chêne Vert", sis commune d'INEUIL	LIGNIERE Lionel GILBERT Alexandre FREGER Jean-Rémy LIAUDIN Jacky DEPARDIEU Thomas	18
Étang n°46* : l'étang « Garembet » et l'étang « des Prés » situés au lieu-dit « Garembet » sur la combe de NEUVY LE BARROIS	PERROT Marc COLAS DE FRANCS Thibault MINARD Louis BLIN Dominique	6
Étang n°47* : l'étang « du diable » situé au lieu-dit « l'Écure » sur la commune de CHATELET	AUDROUX Nathalie BOUCHARDON Gérard BOUCHARDON Gaëtan MARTINAT Daniel	3
Étang n°48* : les étangs « le lac n°1,2 et 3 » situés au lieu-dit le « lac creux » sur la commune de GRACAY	HIRSCH Jerome BERTHET Pierre BERTHET Paul BERTHET Didier BAUDOIN José BAUDOIN Romaric BRIAND Maurice	2
Étang n°49* : l'étang « de pin » situé sur la commune de LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	MARTIN Christian	6
<b>Total</b>		<b>307</b>

Le reste est sans changement.

## Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental du Cher de l'Agence Française de la Biodiversité, puis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, de l'Office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs et au président de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 27 NOV. 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
R/ Le directeur départemental

Le directeur adjoint,  
Maxime CUENOT

### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

## DDT 18

18-2019-11-27-002

AP DDT-2019-0296 modifiant l'ap DDT 2019-0277 du 28 octobre 2019 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce "grand cormoran" sur les eau libres pour la saison 2019-2020



PRÉFET DU CHER

Direction départementale des Territoires

## ARRETE PREFECTORAL n° DDT-2019/0296

**modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT-2019/0277 du 28 octobre 2019 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les eaux libres pour la saison 2019-2020**

-----  
La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2019/0277 du 28 octobre 2019 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les eaux libres pour la saison 2019-2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0246 du 6 septembre 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION concernant le recensement national des grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2017-2018 publié le 31 octobre 2018 évalue à 1414 cormorans la population de grands cormorans hivernants dans le département du Cher ;

Considérant que les populations de cormorans sont relativement stables avec le nombre de dérogations délivrées lors des campagnes précédentes ;

Considérant les dégâts piscicoles et l'inefficacité des mesures d'évitement ou des techniques dites "d'effarouchement" ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires du Cher ;

## ARRETE

### Article 1er :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°DDT-2019/0277 du 28 octobre 2019 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les eaux libres pour la saison 2019-2020 est remplacée par l'annexe suivante :

### **Annexe 1**

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus
Rivière Le Cher : Limite amont n° 1 : Ainay le Vieil Limite aval n° 1 : Bigny	<i>Pierre COUTURIER Jean-Marie DEROUCK Philippe BERNARD Alain PERRONET Jean-Michel LAFONT Jacques GAUDICHET Louis TOURNADRE Fabien NOUAILLE Antoine VOISIN Lionel COUTURIER Nicolas BARBAUD David GROUSSOT Xavier BRACQ Gérard TAMBOUR Olivier HERHEL Patrick ROBICHON Franck TORTI Martial LAPOUMEROULIE Jean-Luc MITTERAND Gaël GAZEAU Jean-Michel GRAUX Gérard FRANCOIS Philippe ARIAT Mathieu LOUIS Théo RICONNOT Jean-Luc HUBERT Jean-Pierre LECOCQ Julien BRAHITI</i>	40
Rivière Le Cher : Limite amont n° 2 : Bigny Limite aval n° 2 : Saint Florent sur Cher		20
Rivière Le Cher : Limite amont n° 3 : Saint Florent sur Cher Limite aval n° 3 : Quincy		100
Rivière Le Cher : Limite amont n° 4 : Quincy Limite aval n° 4 : Thénieux		40
Fleuve La Loire (hors RNVL) : Limite amont n° 5 : Belleville sur Loire Limite aval n° 5 : Herry		40
Rivière l'Allier : Limite amont n° 6 : Mornay sur Allier Limite aval n° 6 : Appremont sur Allier		40
Étang de Quincy		10
Étang de Montlouis à Châteauneuf sur Cher		10
Étang des Lochères à Saint Symphorien		10
<b>Total</b>		<b>310</b>

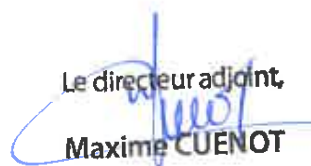
Le reste est sans changement.

## Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental du Cher de l'Agence Française de la Biodiversité, puis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, de l'Office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 27 NOV. 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental

Le directeur adjoint,  
  
Maxime CUENOT

### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



DDT 18

18-2019-11-21-009

Arrêté n°2019-31 - donnant délégation de signature à M.  
Patrick DALLENNES Préfet délégué pour la défense et la  
sécurité  
auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité  
Ouest





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ OUEST

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest  
SGAMI Ouest

## **ARRETE**

**N° 19- 31**

donnant délégation de signature  
à Monsieur Patrick DALLENNES  
Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest

**LA PREFETE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PREFETE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PREFETE D'ILLE– ET–VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

28, rue de la Pilate – CS 40 725 – 35 207 RENNES CEDEX 2 – TEL : 02.99.87.89.00 – FAX : 02.99.36.26.31

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Michèle KIRRY, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 24 août 2018, affectant Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 3 septembre 2018 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées à la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
  - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
  - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
  - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
  - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

### ARTICLE 2

Demeurent soumis à la signature de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

### **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Isabelle ARRIGHI, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 4**

Délégation de signature est en outre donnée à Isabelle ARRIGHI pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'Intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

### **ARTICLE 5**

Délégation de signature est donnée à :

❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Anne DUBOIS, Marie RABIAI, Cécile DESGUERETS, bureau zonal des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

Délégation est donnée à Didier BIRON, Anne-Marie FORNIER, Céline GERMON, Anne DUBOIS, Albane AUBRUN, Maurice BONNEFOND, Djamilla BOUSCAUD, Christine GUICHARD et Gwenaël POULOUIN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui leur est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest.

### **ARTICLE 6**

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest,

- les actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion administrative des personnels de la police nationale ainsi que tous actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion des personnes et des moyens des services de police,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les devis et expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

### **ARTICLE 7**

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Laurence PUIL, cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,
- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est en outre donnée à Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, pour :

- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec la logistique des recrutements.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
  - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
  - des actes faisant grief,
  - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,

- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

### **ARTICLE 8**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie par l'article 7 aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines, à l'exception de celle spécifique donnée à Sébastien GASTON, est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours,
- Khadidia LE ROUX, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services,
- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales,
- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie à Sébastien GASTON est exercée par Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du pôle d'expertise et de services.

Est donnée délégation de signature à Philippe FROIDEFOND, au bureau des affaires médicales, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Isabelle LE VAILLANT et Yann AMESTOY, chefs des sections « *Paie des personnels actifs* »,
- Nathalie BRELIVET et Yann AMESTOY, chefs de section « *Paie des personnels PATSSOE* »,
- Emmanuel RATEL, chef de la section « *Transverse* ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Emmanuel RATEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe au chef de la section « *Transverse* ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

### **ARTICLE 9**

Délégation de signature est donnée à Marguerite KERVELLA, directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,

- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT,
- le service d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Marguerite KERVELLA, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 100 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 €.
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Marguerite KERVELLA, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 10**

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

#### **ARTICLE 11**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Sophie AUFFRET, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

#### **ARTICLE 12**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau, Valérie POULAIN, cheffe du pôle « *Travaux* » et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

#### **ARTICLE 13**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour :

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droit victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police, ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest, pour toute offre inférieure à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité, pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT,
- les actes préalables à l'émission des titres de perception en vue du recouvrement des créances détenues par l'État à l'égard de tiers responsables de dommages causés aux personnels ou aux biens de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que les demandes de réduction ou d'annulation de titres de perception,
- les courriers d'information sur la nature et le montant des créances de l'État à destination notamment des compagnies d'assurances, de l'agent judiciaire de l'État et des juridictions judiciaires.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques pour toutes les pièces susvisées.

- Délégation de signature est donnée à :

Nathalie BARTEAU, Catherine BENARD, Laurence CHABOT, Jacqueline CLERMONT, Isabelle DAVID, Vincent DELMAS, Brigitte DUPRET, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Guylaine JOUNEAU, Yann KERMABON, Katel LE FLOCH, Roland Le GOFF, Sophie LESECHE, Katia MOALIC, Martine PICOT, Chantal SIGNARBIEUX, Morgane THOMAS, et Ursula URVOY pour les demandes de pièces ou d'information.

#### **ARTICLE 14**

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.



2 – Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe à la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
- Solène LAVENANT, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,
- Emmanuel MAY, Stéphane TANGUY, majors, Véronique TOUCHARD, Rémi BOUCHERON, et Didier CARO, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER, Olivier BERNABE, Marie MENARD et Edwige COISY, adjudants; Florence BOTREL, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Carole DANIELOU, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Anne DUBOIS, Alan GAIGNON, Benjamin GERARD, Marie-Anne GUENEUGUES et Claire REPESSE, placés sous l'autorité de la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, pour les engagements juridiques n'excédant pas 20 000 € HT,
- Valérie CORPET, adjudant, Philippe KEROUASSE, Valérie GAC, maréchaux des logis-chefs ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Jean-Michel CHEVALLIER, Christelle CHENAYE, Sabrina CORREA, Fabienne DO-NASCIMENTO, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Leïla GUESNAT, Bertrand HELSENS, Jeannine HERY, Huriye KACAR, Line LEGROS, Annick LERAY, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Noémie NJEM, Régine PAÏS, Aurélie EIGELDINGER, Blandine PICOUL, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Emmanuelle SALAUN, Sylvie SALM, Julien SCHMITT, Colette SOUFFOY, et Fabienne TRAUILLÉ, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques n'excédant pas 2 000 € HT,
- Didier CARO et Marie-Anne GUENEUGUES pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.
- En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats est exercée par Rémi BOUCHERON, Adjudant-Chef et Edwige COISY, Adjudante.

#### **ARTICLE 15**

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoin et les demandes d'achat inférieures ou égales à 25 000 € HT,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,

- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale, y compris les lettres de résiliation des baux de concessions de logement par nécessité absolue de service, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...),
- les correspondances adressées aux entreprises, y compris les appels en garantie légale ou contractuelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage et à Baptiste VEYLON, chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 16**

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures ou égale à 25 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

## **ARTICLE 17**

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau zonal du patrimoine et des finances (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures à 25 000 € HT,-
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les décomptes généraux définitifs,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers, aux bailleurs des immeubles de la police nationale, et aux services de France Domaine, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Baptiste VEYLON, délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, adjointe au chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

## **ARTICLE 18**

Délégation de signature est donnée à Hélène SPIERS, cheffe de la section gestion financière, pour les documents relatifs à :

- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les décomptes généraux définitifs ne donnant pas lieu à un paiement.

## **ARTICLE 19**

Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val-de-Loire, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les rapports d'analyse des offres,
- la réception des marchés de travaux,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Guillaume SANTIER, délégation de signature est donnée à Dominique GUEGUEN, ingénieur au service régional de travaux Bretagne / Pays-de-la-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre / Val-de-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Gilles STRAUB, adjoint à la cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 20**

Délégation de signature est donnée à Annie CAILLABET, François JOUANNET, Fabrice DUR, Thomas LIDOVE, Guillaume SANTIER, Jonathan GARCIA, Franck LORANT, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Gilles STRAUB, Tiphaine RANNOU-LERAY, Dominique GUEGUEN, Thierry JAMES, Tanguy BARRE pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.

#### **ARTICLE 21**

Délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur de l'équipement et de la logistique pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
  - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
  - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
  - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
  - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
  - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal RAOULT, la délégation consentie au présent article est donnée, Laurent BULGUBURE, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, à Didier STIEN, Laurent LAFAYE, en ce qui concerne les documents relevant de leur domaine de compétences.

#### **ARTICLE 22**

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- Jean-Pierre LEBAS, adjoint au chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours .

### **ARTICLE 23**

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Jean-Pierre LEBAS, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Jean-Pierre LEBAS, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, Stéphane NORMAND, Béatrice FLANDRIN, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

### **ARTICLE 24**

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
  - Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
  - Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
  - François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
  - Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest, pour :
- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
  - la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Eric MONNIER, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Hervé LHOTELLIER, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT.

### **ARTICLE 25**

Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Béatrice FLANDRIN, responsables logistiques du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

## **ARTICLE 26**

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Miguy PAYET-LECERF pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de cette unité.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Miguy PAYET-LECERF, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

## **ARTICLE 27**

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction zonale des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

## **ARTICLE 28**

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

## **ARTICLE 29**

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chef de la section « *Affaires générales* » ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef de la section « *Pilotage, relations clients et gestion de crise* », à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

## **ARTICLE 30**

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- copies conformes d'arrêtés et de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

## **ARTICLE 31**

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER, son adjoint.

### **ARTICLE 32**

Délégation de signature est donnée à Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Bruno HAUTOBOIS, Hervé MERY, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSAGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Jacky DIERS, Thomas BOYER pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

### **ARTICLE 33**

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

### **ARTICLE 34**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 18-68 du 28 décembre 2018 sont abrogées.

### **ARTICLE 35**

Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 21/11/19

La préfète de la Région Bretagne,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

signé

Michèle KIRRY

DDT 18

18-2019-10-10-002

arrêté inter-préfectoral prescrivant les conditions générales  
d'autorisation et d'organisation d'opération de régulation  
des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle  
du Val de Loire





PRÉFET DU CHER  
PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale des territoires du Cher  
N° 2019 1231 du 10 OCT. 2019  
Direction départementale des territoires de la Nièvre  
N° 2019 58-2019-10-10-01

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL**  
**prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de**  
**régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire**

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1-3° ;

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire et notamment ses articles 2, 8, 20 et 21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1-1207 (Cher) et n°2014344-0006 (Nièvre) du 10 décembre 2014 prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire, et l'arrêté inter-préfectoral modificatif n°2018-01-0939 (Cher) et n°58-2018-10-01-001 (Nièvre) du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

Vu le plan de gestion 2017-2026 de la réserve naturelle nationale du Val de Loire approuvé par arrêté préfectoral n°58-2017-12-27-001 du 27 décembre 2017 ;

Vu les propositions de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire, formulées en séance du 14 mars 2019 ;

Vu l'avis du comité de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire, du 22 août 2019 ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 24 août 2019 au 15 septembre 2019 inclus, conformément aux dispositions des articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la réserve naturelle du Val de Loire a pour vocation la conservation du patrimoine naturel et notamment le maintien de zones de quiétude pour la reproduction, la migration et l'hivernage des oiseaux ;

Considérant l'éventualité de dégâts agricoles réalisés par les sangliers aux propriétés riveraines et les risques de sécurité pour les infrastructures linéaires de transport, liés à la présence locale d'une population surabondante de sangliers ;

Considérant que le choix des méthodes de régulation du sanglier ainsi que leur mise en œuvre, doivent être adaptés à la sensibilité écologique de la réserve naturelle ;

Considérant qu'il convient d'interdire l'accès des tiers aux périmètres des battues pendant les opérations, pour des motifs de sécurité ;

Considérant les retours d'expérience des saisons précédentes et les aléas météorologiques influant sur les périodes de nidification des oiseaux dans la réserve naturelle ;

Sur proposition des Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre ;

## ARRÊTENT

### I – Conditions d'autorisation des opérations de régulation des sangliers surabondants

#### Article 1 – Types d'interventions et conditions d'autorisation

La pratique de la chasse est interdite dans la réserve naturelle du Val de Loire, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 95-1240 portant création de cette réserve naturelle. Toutefois, un arrêté préfectoral peut autoriser, au titre de l'article 8 du décret susmentionné, en cas de besoin et après avis du comité consultatif de la réserve naturelle, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ainsi que la limitation d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve.

Les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'article 8 du décret susmentionné relatives à l'organisation des opérations de régulation des sangliers surabondants sur les territoires de la réserve naturelle sont les suivantes :

- constatation d'une concentration de sangliers anormalement élevée dans la réserve naturelle ;
- constatation de dégâts agricoles sur les territoires riverains la saison précédente ou de collisions avec des véhicules ou des trains à proximité de la réserve ;
- mise en œuvre sur les territoires riverains extérieurs à la réserve naturelle de dispositifs cynégétiques réglementaires et adaptés de régulation des sangliers (temps de chasse, prélèvements, tirs de nuit...).

Conformément à l'avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du 11 juillet 2013, seules des battues administratives de destruction et des chasses particulières à l'arc de dispersion des sangliers peuvent être organisées sur la réserve naturelle.

Lorsque les conditions susmentionnées sont réunies, sur saisine officielle d'un membre de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire et après consultation de cette même formation, le préfet de la Nièvre, coordonnateur de la réserve naturelle, autorise des opérations de régulation par arrêté inter-préfectoral.

#### Article 2 – Périodes de réalisation

Afin de garantir la quiétude des oiseaux d'eau fréquentant la réserve naturelle, les opérations de régulation, dont les dates sont fixées par arrêté inter-préfectoral, sont réalisées en dehors des périodes les plus sensibles de leur cycle de vie, à savoir la reproduction (printemps, été, soit de fin mars à mi-septembre) et l'hivernage (fin d'automne, hiver, soit de mi-novembre à début mars). Néanmoins, pendant cette deuxième période uniquement, des chasses particulières à l'arc par battues de dispersion peuvent être autorisées si elles sont organisées de telle sorte que le dérangement causé aux oiseaux soit minimal.

Suivant les circonstances météorologiques et notamment si une vague de froid est en cours ou si le niveau de présence de l'avifaune stationnant sur la zone considérée est jugé significatif (au regard des responsabilités biologiques de la réserve naturelle) par le gestionnaire et la personne compétente en ornithologie du conseil scientifique de la réserve naturelle, les opérations de régulation pourront être suspendues ou limitées dans l'espace à la demande de l'organisme gestionnaire de la réserve naturelle.

## II – Battues administratives

### Article 3 – Organisation des interventions

Si les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont remplies, plusieurs battues administratives de destruction des sangliers peuvent être autorisées, en dehors des périodes les plus sensibles pour l'avifaune définies à l'article 2, sur les communes de La Charité-sur-Loire, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire et Tracy-sur-Loire dans le département de la Nièvre, ainsi que sur les communes de Couargues, Herry et La-Chapelle-Montlinard dans le département du Cher. Les périmètres de sécurité des battues sont cartographiés en annexe du présent arrêté.

Les dates, lieux, modalités pratiques et objectifs de chaque intervention sont proposés aux deux Préfets des départements du Cher et de la Nièvre – par l'intermédiaire des deux directions départementales des territoires – par les lieutenants de louveterie des secteurs concernés, après concertation avec le Conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire et les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, puis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les agents de l'Office français de la biodiversité.

Les lieutenants de louveterie concernés des deux départements organisent conjointement les battues administratives.

L'utilisation de bateaux à moteur est autorisée durant les opérations de destruction.

L'utilisation des quads pour récupérer les sangliers tués, en dehors des voies légalement ouvertes à la circulation motorisée qui traversent et/ou longent le périmètre de la réserve naturelle du Val de Loire est autorisée durant les opérations administratives.

### Article 4 – Contraintes et sécurité

Lorsque les dates, lieux et modalités pratiques des opérations en battue sont confirmés, les Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre en avisent au moins 24 heures à l'avance, par courriel, les mairies directement concernées dans la Nièvre et le Cher ainsi que les Fédérations départementales des chasseurs.

Le périmètre de battue fait l'objet d'une signalisation spécifique (panneaux) installée avant chaque battue et jusqu'au complet achèvement de celle-ci, à l'attention des différents usagers du Val de Loire et en particulier de la réserve naturelle.

Les lieutenants de louveterie s'assurent des conditions de sécurité des battues. Pour des motifs de sécurité publique, pendant toute la durée des interventions, toute pénétration par une personne étrangère au dispositif de battue ainsi que tout acte de chasse sont interdits dans les périmètres concernés par les opérations. Tout type de circulation (motorisée, équestre, pédestre, cycliste...) sur le circuit de « la Loire à vélo » sera interdit durant toute la durée des opérations de destruction.

### Article 5 – Participants aux opérations

Les lieutenants de louveterie peuvent se faire assister par toutes personnes de leur choix, ainsi que par les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, puis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, par les agents de l'Office français de la biodiversité, réquisitionnés à cet effet.

Ils peuvent également utiliser les embarcations de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, puis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, de l'Office français de la biodiversité, et de la subdivision Gestion de la Loire de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Ils peuvent enfin faire participer à ces opérations des tireurs autres que ceux cités dans le premier paragraphe du présent article (pour l'ensemble du site de battue).

Le directeur de chaque opération s'assure de la disponibilité d'au moins un équipage de recherche au chien de sang agréé afin de retrouver et achever les animaux éventuellement blessés.

#### **Article 6 – Compte rendu**

Un procès-verbal indiquant la liste des personnes ayant participé à chacune des opérations ainsi que la nature, le nombre et la destination des animaux détruits, doit être dressé à l'issue de celle-ci et transmis dans les trois jours au Directeur départemental des territoires du Cher et au Directeur départemental des territoires de la Nièvre, qui le feront parvenir à la fédération départementale des chasseurs, aux services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, puis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, de l'Office français de la biodiversité, concernés et à l'organisme gestionnaire de la réserve naturelle.

### **III – Chasses particulières**

#### **Article 7 – Objectif de l'intervention**

La régulation par tir à l'arc à l'affût et/ou à l'approche, et/ou par poussées silencieuses, sur la réserve naturelle du Val de Loire, des populations de sangliers, est autorisée aux seuls membres des associations de chasseurs à l'arc, désignés par arrêté préfectoral annuel précisant les modalités d'intervention.

Ce mode d'action vise à remplir deux objectifs essentiels :

- dérangement régulier des populations de sangliers par une pression spécifique discrète et soutenue, afin de les repousser vers les fonds riverains où elles pourront être chassées ;
- prélèvement d'animaux.

#### **Article 8 – Organisation des interventions**

Les associations de chasseurs à l'arc fonctionnent selon une organisation commune. La mise en œuvre des opérations de régulation se déroule selon le règlement d'intervention proposé par les associations mandatées. Il est annexé à l'arrêté inter-préfectoral annuel mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Ce règlement est visé par le Conservateur de la réserve naturelle, représentant le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne (organisme gestionnaire de la réserve naturelle), et validé par le Directeur départemental des territoires du Cher et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

Dans le cas de l'organisation de poussées silencieuses, les responsables de l'opération peuvent faire participer des auxiliaires non armés, autres que ceux cités à l'article 7, en tant que rabatteurs.

Les périodes d'autorisation des opérations ainsi que les territoires sur lesquels la régulation s'effectue sont fixés annuellement par arrêté inter-préfectoral.

Le port du permis de chasser validé est obligatoire durant l'acte de régulation. L'emploi de chiens, hormis pour la recherche du grand gibier blessé, et le tir de nuit sont interdits.

#### **Article 9 – Contraintes et sécurité**

Ces opérations de régulation doivent préserver au maximum la tranquillité des autres espèces animales et en particulier l'avifaune hivernante.

Une signalisation spécifique par panneaux, au niveau des voies routières, installée avant chaque opération de régulation et jusqu'au complet achèvement de celle-ci, est effectuée afin d'informer les usagers du Val de Loire.

Les responsables de chaque opération s'assurent de la disponibilité d'au moins un équipage de recherche au chien de sang agréé afin de retrouver et achever les animaux éventuellement blessés. Le conducteur de chien

de sang peut être accompagné d'un suiveur porteur d'une arme à feu. Les recherches peuvent avoir lieu le lendemain des jours d'interventions.

#### Article 10 – Compte-rendu

Les associations de chasseurs à l'arc mandatées dressent le bilan des différentes chasses particulières qui sont réalisées.

Ce compte-rendu est transmis avant le 31 mars à la direction départementale des territoires du Cher, à la direction départementale des territoires de la Nièvre, au Conservateur de la réserve naturelle, représentant le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne, aux services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, puis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, de l'Office français de la biodiversité, aux lieutenants de louveterie compétents et aux fédérations départementales des chasseurs.

#### IV – Délais et voie de recours – Publicité

#### Article 11 – Voie et délai de recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

#### Article 12 – Abrogations

Le présent arrêté abroge l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1-1207 (Cher) et n°2014344-0006 (Nièvre) du 10 décembre 2014, prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire, et l'arrêté inter-préfectoral modificatif n°2018-01-0939 (Cher) et n°58-2018-10-01-001 (Nièvre) du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

#### Article 13 – Diffusion et exécution

Les Secrétaires généraux des préfetures du Cher et de la Nièvre, le Sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, les Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre, les lieutenants de louveterie territorialement compétents, le Conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire, les Colonels commandant les groupements de gendarmerie du Cher et de la Nièvre et les chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher et de la Nièvre, puis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux présidents des fédérations départementales des chasseurs du Cher et de la Nièvre.

Le 10 OCT. 2019

La préfète du Cher

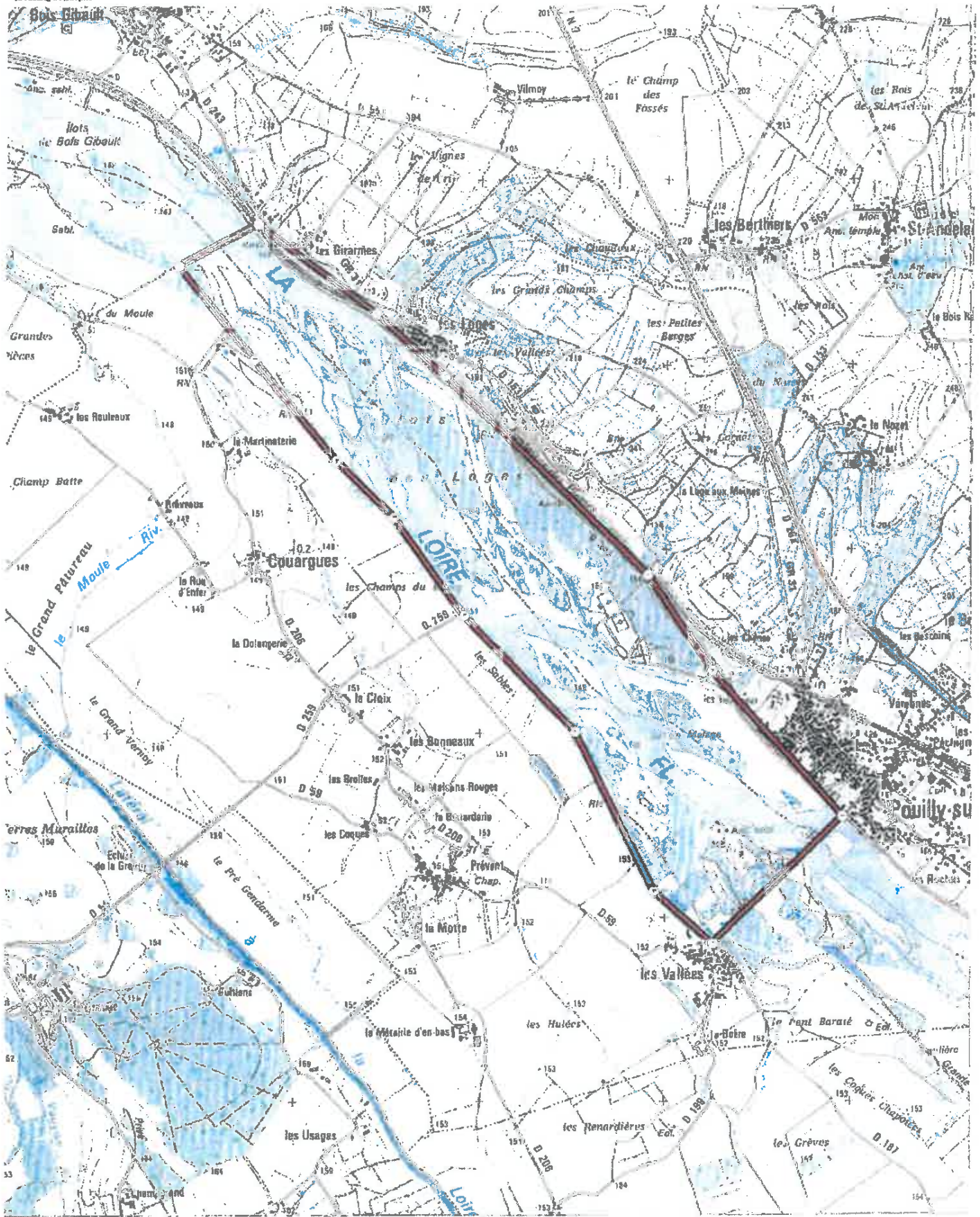


Catherine FERRIER

La préfète de la Nièvre

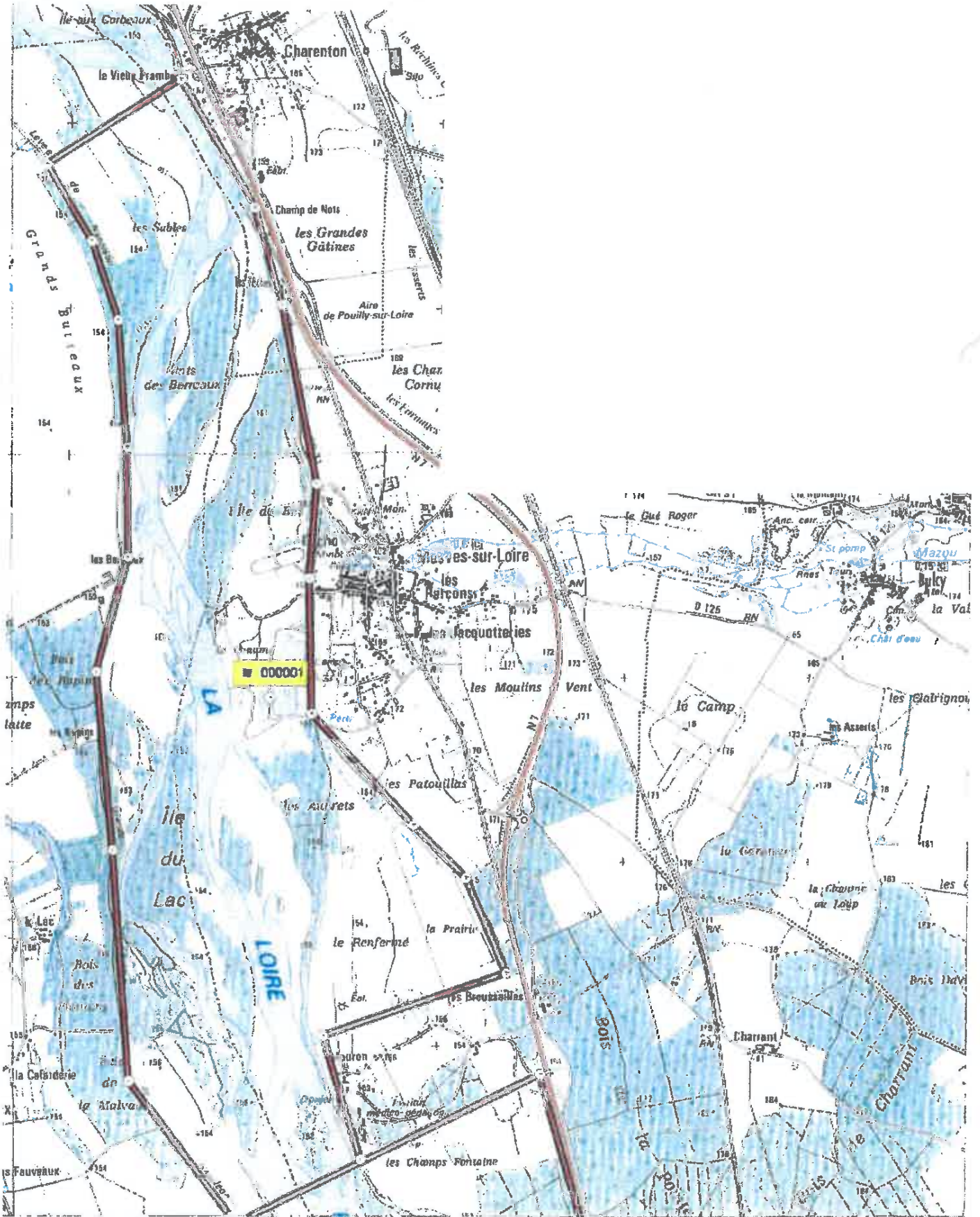


Sylvie HOUSPIC



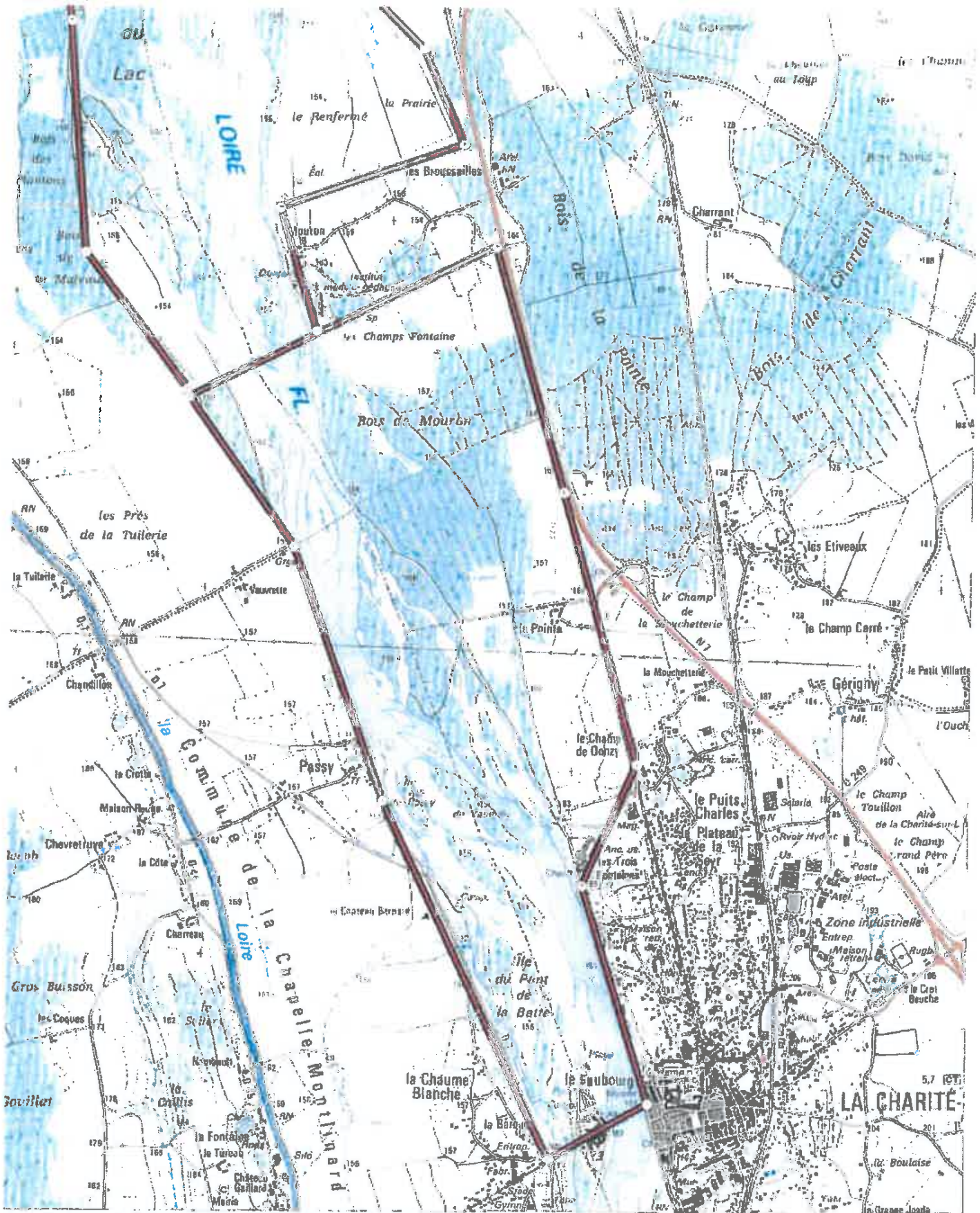
CartoExplorateur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:25000

© FFRP pour les itinéraires et ascrites de randonnées GR®, GRP®, PR®



CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:25000  
© FRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

500 m



CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:25000  
© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®



DDT 18

18-2019-11-12-003

ARRÊTÉ N° DDT-2019-0283 Fixant les périodes  
d'ouverture de la pêche en 2020 dans le département du  
Cher



## PRÉFÈTE DU CHER

Direction Départementale  
des Territoires du Cher

Service Environnement et Risques

### **ARRÊTÉ N° DDT-2019-0283**

#### **Fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2020 dans le département du Cher**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 431-1 à L. 431-5, L. 435-1, L. 436-1 à L. 436-12 ;

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement (réglementaire) et notamment ses articles R. 436-6 à R. 436-42, R. 436-44 à R. 436-46, R. 436-55 à R. 436-79, D. 436-79-1 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° DDT-2019-0282 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 19 janvier 1996 et 5 février 1996 fixant la réglementation spéciale de la pêche dans le plan d'eau de Sidiailles ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs 2014-2019 pour les bassins de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers vendéens approuvé par l'arrêté 2014/DREAL/n°25 du 20 février 2014 et son programme de mesures ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 27 juin 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Cher suite aux évolutions réglementaires ;

Vu l'absence d'observation du Président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis de l'Association Agréée interdépartementale des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne en date du 18 octobre 2019 ;

Vu le bilan de la consultation du public, réalisée du 26 septembre 2019 au 16 octobre 2019 ;

## ARRETE

**Article 1er :** Pour toutes les espèces de poissons, grenouilles, écrevisses l'ouverture générale de la pêche est fixée aux dates ci-après, à l'exception des espèces faisant l'objet de dates d'ouverture spécifique, figurant aux tableaux ci-dessous :

### I – Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie à l'exception du plan d'eau de Sidiailles :

1) Ouverture générale : du 14 mars au 20 septembre 2020


2) Ouvertures spécifiques :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Brochet	Du 25 avril au 20 septembre 2020 ☐ <b>Tout brochet capturé entre le 14 mars et le 24 avril 2020 doit être immédiatement remis à l'eau.</b>
Ombre commun	Du 16 mai au 20 septembre 2020
Écrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'Environnement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• écrevisses à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>),</li> <li>• écrevisses à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>),</li> <li>• écrevisses à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>),</li> <li>• écrevisses des torrents (<i>Astacus torrentium</i>)</li> </ul>	} <b>Pêche interdite</b>
Autres écrevisses que celles citées ci-dessus	Du 14 mars au 20 septembre 2020
Grenouille verte ou dite commune ( <i>Pelophylax kl. esculentus</i> )	Du 4 juillet au 20 septembre 2020
Grenouille rousse ( <i>Rana temporaria</i> ) et autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

## II – Périodes d’ouverture de la pêche dans le plan d’eau de Sidiailles :

1) Ouverture générale : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2020  
Du 14 mars au 31 décembre 2020

### 2) Ouvertures spécifiques :

ESPECES	PERIODES D’OUVERTURE
Truites autres que la truite de mer, le saumon de fontaine ou omble de fontaine, l’omble chevalier et le cristivomer	Du 14 mars au 20 septembre 2020
Ombre commun	Du 16 mai au 31 décembre 2020
Écrevisses citées à l’article R. 436-10 du Code de l’Environnement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• écrevisses à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>),</li> <li>• écrevisses à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>),</li> <li>• écrevisses à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>),</li> <li>• écrevisses des torrents (<i>Astacus torrentium</i>)</li> </ul> Autres écrevisses que celles citées ci-dessus	 <b>Pêche interdite</b>
Grenouille verte ou dite commune ( <i>Pelophylax kl. esculentus</i> )	Du 4 juillet au 20 septembre 2020
Grenouille rousse ( <i>Rana temporaria</i> ) et autres espèces de grenouilles	<b>Pêche interdite</b>

## III – Périodes d’ouverture de la pêche dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie :

### 1) Ouverture générale :

Pêche aux lignes	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020
Pêche aux engins et aux filets <b>sur la Loire et l’Allier uniquement</b> :  - filets « maillants » (araignée et tramail)	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 26 janvier 2020 et du 25 avril au 31 décembre 2020
- filets « non maillants » et les filets « maillants » (de type araignée) à mailles de 10 mm employés par les pêcheurs professionnels.	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020

## 2) Ouvertures spécifiques :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Brochet	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 26 janvier 2020 Du 25 avril au 31 décembre 2020
Sandre	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 26 janvier 2020 Du 25 avril au 31 décembre 2020
Black-bass	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 26 avril 2020 Du 4 juillet au 31 décembre 2020
Truite fario Omble ou saumon de fontaine Omble chevalier et cristivomer Truite arc-en-ciel sur la Loire et l'Allier	Du 14 mars au 20 septembre 2020
Ombre commun	Du 16 mai au 31 décembre 2020
Écrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'Environnement <ul style="list-style-type: none"> <li>• écrevisses à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>),</li> <li>• écrevisses à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>),</li> <li>• écrevisses à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>),</li> <li>• écrevisses des torrents (<i>Astacus torrentium</i>)</li> </ul>	} <b>Pêche interdite</b>
Autres écrevisses que celles citées ci-dessus	
Grenouille verte ou dite commune (Pelophylax kl. esculentus)	Du 4 juillet au 20 septembre 2020
Grenouille rousse ( <i>Rana temporaria</i> ) et autres espèces de grenouilles	<b>Pêche interdite</b>

## **IV – Périodes d’ouverture spécifique de la pêche pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées :**

- **saumon atlantique** (*Salmo salar*) et **truite de mer** (*Salmo trutta, f; trutta*) : **PECHE INTERDITE** en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.

- **grande alose, alose feinte** : du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020** sur la Loire et l’Allier. La pêche de ces espèces est interdite dans les autres cours d'eau du département.

- **lamproie marine, lamproie fluviatile** : du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020** sur la Loire en aval du Bec d’Allier. La pêche de ces espèces est interdite dans les autres cours d'eau du département.

- **anguille** de moins de 12 cm (y compris civelle, alevin d'anguille) : **PÊCHE INTERDITE** en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie

- **anguille sédentaire ou anguille jaune** : du **1<sup>er</sup> avril au 31 août 2020** en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.

- **anguille argentée** ou anguille d’avalaison : **PECHE INTERDITE** en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.

## **V – Autres dispositions :**

- La pêche en marchant dans l’eau de 1<sup>ère</sup> catégorie n’est autorisée que du 1<sup>er</sup> mai au 20 septembre 2020.

**Article 2 :** La Secrétaire générale de la Préfecture du Cher, les sous-préfets de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, le directeur départemental de la Sécurité Publique du Cher, le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique du Cher, le chef du service départemental de l’Agence Française pour la Biodiversité du Cher, le chef du service départemental de l’Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Cher, les maires ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L 437.1 du code de l’Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et diffusé sur le site internet départemental de l’Etat (<http://www.cher.gouv.fr>)

Bourges, le 12 novembre 2019

Le directeur départemental

*Signé*

Thierry TOUZET

### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l’administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l’administration vaut rejet implicite au terme d’un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d’Orléans (45). Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces recours.

DDT 18

18-2019-11-05-002

ARRÊTÉ n° DDT-2019/0273

Annulant l'arrêté n° DDT-2019-0206 du 18 juillet 2019  
portant autorisation de dérogation pour la capture, le  
transport et la réinsertion dans le milieu naturel d'oiseaux  
protégés



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

Direction départementale  
des Territoires

### ARRÊTÉ n° DDT-2019/0273

**Annulant l'arrêté n° DDT-2019-0206 du 18 juillet 2019 portant autorisation de dérogation pour la capture, le transport et la réinsertion dans le milieu naturel d'oiseaux protégés (*Outarde canepetière* et *Blongios nain* - arrêté du 9 juillet 1999), dans le cadre de l'activité du Centre de soins de Vierzon affilié à l'Union française des centres de sauvegarde de la faune sauvage (UFCS)**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1998 autorisant l'ouverture du centre de soins apportés à des oiseaux de la faune sauvage européenne, situé à Vierzon ;

Vu la décision du 13 janvier 1995 portant attribution du certificat de capacité à M. Claude GONZAGA pour l'entretien et les soins à des oiseaux de la faune européenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 7 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0246 du 6 septembre 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces transmise par M. Claude GONZAGA, responsable du centre de soins de l'Union française des centres de sauvegarde de la faune sauvage, le 1<sup>er</sup> juin 2018, pour la capture et le transport d'oiseaux protégés recueillis dans le département du Cher (retrouvés blessés dans la nature ou en difficulté) vers le centre de soins situé à Vierzon, puis pour le relâcher dans le milieu naturel dans les départements de la région Centre-Val de Loire ;



Considérant que les espèces Outarde canepetière et Blongios nain sont de la seule compétence ministérielle ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

**ARRÊTE** :

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté n° DDT-2019-0206 du 18 juillet 2019 autorisant le centre de soins UFCS de Vierzon, dirigé par M. Claude GONZAGA, à capturer, à transporter, et à réinsérer dans le milieu naturel des Outardes canepetière et des Blongios nains, est abrogé à compter de ce jour.

**Article 2** – La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, M. Claude GONZAGA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher et au colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher.

Bourges, le 5 novembre 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental, et par subdélégation,  
Le chef de service,

*signé*

Luc FLEUREAU

**Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R,421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2019-10-28-007

Arrêté n°DDT-2019/269 du 28/10/2019 relatif à la  
composition de la commission départementale  
d'aménagement foncier du Cher (formation Etat)  
*Composition de la commission départementale d'aménagement foncier du Cher*



**PRÉFET DU CHER**

**Direction départementale  
des Territoires**

ARRÊTÉ N° DDT-2019/269

relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement  
Foncier du Cher (formation Etat)

La Préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu, les dispositions du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural relatives à l'aménagement foncier rural dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

Vu, l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Bourges du 02 juillet 2019 désignant le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier et son suppléant,

Vu, en date du 20 juin 2019, la désignation du représentant syndical de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,

Vu, en date du 20 juin 2019, la liste des membres des propriétaires exploitants et exploitants preneurs désignés par la FDSEA du Cher auprès de la Chambre d'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-0143 du 23 février 2016 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement foncier

**Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Cher,**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Cher est composée comme suit :

**1 – PRÉSIDENCE**

- ▶ **M. Dominique FROIDEFOND**, titulaire,
- ▶ **M. Jean-Baptiste GAILLIEGUE**, suppléant,

**2 – CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX**

\* *Titulaires* :

- ▶ **Patrick BARNIER**
- ▶ **Béatrice DAMADE**
- ▶ **Nicole PROGIN**
- ▶ **Christine CHAPEAU**

\* *Suppléants* :

- ▶ **Pascal AUPY**
- ▶ **Jean-Claude MORIN**
- ▶ **Véronique FENOLL**
- ▶ **Jean-Pierre CHARLES**

#### **MAIRES DE COMMUNES RURALES**

\* *Titulaires* :

- ▶ **Denis DURAND**, maire de Bengy sur Craon
- ▶ **Alain MAZE**, maire d'Annoix

\* *Suppléants* :

- ▶ **Xavier CREPIN**, maire de Parnay
- ▶ **Michel MONSEAU**, maire de Grossouvre

#### **3 – FONCTIONNAIRES**

- ▶ Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- ▶ Le Chef du Service Économie Agricole et du Développement Rural de la Direction Départementale des Territoires du Cher ou son représentant,
- ▶ Le Chef du Service Connaissance, Aménagement et Planification de la Direction Départementale des Territoires du Cher ou son représentant,
- ▶ Le Chef de la Mission Accompagnement des Territoires de la Direction Départementale des Territoires du Cher ou son représentant
- ▶ Le Responsable du Centre des Impôts Foncier de Bourges ou son représentant,

**4 – LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU CHER**, ou son représentant désigné parmi les membres de la Chambre d'Agriculture **Philippe PORTIER**, domaine de la Brosse 18120 Brinay

#### **5 –REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES REPRÉSENTATIVES AU NIVEAU NATIONAL**

- le **Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Cher**, ou son représentant désigné par ses soins **Benoît PERROCHON**, La Garenne – 18310 Nohant en Gout

- le **Président du Syndicat des Jeunes Agriculteurs du Cher**, *ou son représentant désigné par ses soins*

#### **6 - REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES REPRÉSENTATIVES AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL**

\* **Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Cher** :

- ▶ **Fabrice RENAUDAT** – La Rebillate – 18190 Chavannes

\* **Syndicat des Jeunes Agriculteurs du Cher** :

- ▶ **Nicolas BERT**, Senais 18600 Neuilly en Dun *ou son remplaçant désigné*

\* **Confédération Paysanne** :

- ▶ **Martine BILLON**, lieu dit «Sardonnet» 18500 Allouis, *titulaire*
- ▶ **Frédéric BIDAULT**, lieu dit «Les Guénots» 18410 Clémont, *suppléant*

\* **Coordination Rurale du Cher** :

► **Michel CARTIER**, Les Brunets 18340 Plaimpied Givaudins

**7 – LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE INTERDÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DU CHER ET DE L'INDRE, ou son représentant**

**8 – PROPRIÉTAIRES BAILLEURS :**

\* *Titulaires :*

► **Jean-Luc de LA SERRE**, Puyvallée 18110 Vasselay

► **Louis de CUMOND**, 78 Faubourg Bannier 45000 Orléans

\* *Suppléants :*

► **Yves HIBON**, La Brune, Maubranche 18390 Moulins-sur-Yèvre

► **Paul BAUDOT**, 2 rue du 8 Mai 18300 Veaugues

– **PROPRIÉTAIRES EXPLOITANTS :**

\* *Titulaires :*

► **Jean-Marc JOYEUX**, Bouy n°2 18500 Berry Bouy

► **Roland RIVIÈRE**, 42 route de Bourges 18110 Pigny

\* *Suppléants :*

► **Eric MARCEL**, 4 chemin du Gué 18390 Savigny en Septaine

► **Jean-Paul VOLUT**, 15 route de Levet 18340 Vorly

– **EXPLOITANTS PRENEURS :**

\* *Titulaires :*

► **Jean-Marie AUDEBERT**, 15 rue des Tilleuls 18340 Crosses

► **Gérard MERY**, Le Carroir Farineau 18310 Dampierre en Graçay

\* *Suppléants :*

► **Yves LESTOURGIE**, 52 route de Chevilly 18120 Brinay

► **Philippe FEUILLET**, Ravenaise, route de Vouzeron 18230 Saint-Doulchard

**9 – REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATION AGRÉÉES EN MATIÈRE DE FAUNE, DE FLORE ET DE PROTECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES**

\* **Représentant de l'Association Nature 18**

► **M. Jean-Pierre THYRION**, *titulaire*

► **Mme Charlotte PICARD**, *suppléante :*

\* **Représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels de la Région Centre**

► **Jean-Claude BOURDIN**, *titulaire*

► **Jean-Baptiste COLOMBO**, *suppléant*

**10 – UN REPRÉSENTANT DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ (INAO),**

► **François GARNOTEL**

Article 2 : Lorsque les décisions prises par une Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier du Cher dans l'un des cas prévus à l'article L 121-5 du Code Rural (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005) sont portées devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, celle-ci est complétée par :

– **LE PRÉSIDENT DU CENTRE RÉGIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE**, ou son représentant

– **LE DIRECTEUR DE L'AGENCE ONF BERRY BOURBONNAIS** ou son représentant

– **LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS SYLVICULTEURS**

– **REPRÉSENTANTS DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS :**

\* *Titulaires :*

- ▶ **Jean de JOUVENCEL**
- ▶ **Nathalie MARÉCHAL**

\* *Suppléants :*

- ▶ **François-Hugues de CHAMPS**
- ▶ **Bernard THAENS**

– **REPRÉSENTANTS DES COMMUNES PROPRIÉTAIRES DE FORÊTS SOUMISES AU RÉGIME FORESTIER :**

\* *Titulaires :*

- ▶ **Patrick de BRUNIER**, maire d’Osmary
- ▶ **Guillaume de SAPORTA**, délégué communal d’Ivoy-le-Pré

\* *Suppléants :*

- ▶ **Jean-Marie DELEUZE**, maire de Verneuil
- ▶ **Alain THEBAULT**, maire d’Allogny

**Article 3 :** Le secrétariat de la Commission Départementale d’Aménagement Foncier est assuré par la Direction Départementale des Territoires du Cher.

**Article 4 :** Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

**Article 5 :** Mme. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, M. le Président de la Commission Départementale d’Aménagement Foncier du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l’État dans le département et inséré dans un journal diffusé dans le département.

Bourges, le 28 octobre 2019

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur adjoint,

*signé*

Maxime CUENOT

DDT 18

18-2019-11-21-002

ARRÊTÉ n° DDT-2019/294

portant dérogation à l'interdiction de détention, de  
transport et d'exposition  
de spécimens naturalisés d'espèces animales non  
domestiques

accordée à la Fédération départementale des chasseurs du  
Cher pour la période 2020-2024



PRÉFET DU CHER

Direction départementale  
des Territoires

**ARRÊTÉ n° DDT-2019/294**  
**portant dérogation à l'interdiction de détention, de transport et d'exposition**  
**de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques**  
**accordée à la Fédération départementale des chasseurs du Cher pour la période 2020-2024**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0246 du 6 septembre 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 18 novembre 2019, par le président de la Fédération des chasseurs du Cher, 22 rue Charles Durand, 18023 BOURGES CEDEX, pour l'exposition de spécimens d'espèces animales protégées naturalisés, dans le cadre de présentations permanentes ou temporaires à destination du public ou en milieu scolaire dans le département du Cher ;

Considérant la qualification du demandeur et des objectifs poursuivis ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

Direction départementale des Territoires  
6, place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 Bourges Cedex - tél : 02 34 34 61 00 - fax : 02 34 34 63 00  
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 - le vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h



## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> – Identité du bénéficiaire – Nature de la dérogation

La Fédération départementale des chasseurs du Cher, représentée par son président, située 22 rue Charles Durand, à 18023 Bourges cedex, est autorisée à :

- exposer des spécimens naturalisés d'espèces animales protégées, dans le cadre d'exposition permanente à titre gratuit, à l'ensemble des visiteurs (grand public), à l'accueil du siège de la Fédération à Bourges et au Centre d'information, de formation et de découverte de la nature à Morogues (18220) ;
- transporter les spécimens naturalisés d'espèces animales protégées, dans le cadre d'expositions temporaires à destination du public ou en milieu scolaire dans le département du Cher.

### Article 2 – Nature et conditions de la dérogation

Espèce		Quantité	Description	Origine	Lieu d'exposition
Nom scientifique	Nom vernaculaire				
<i>Felis silvestris</i>	Chat forestier	1	Animal entier	<u>Date d'entrée collection : 07/10/1997</u> CITES n°FR110180 1400-K	« site de Morogues »
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	1	Animal entier	<u>Date d'entrée collection : 02/06/1997</u> CITES n°FR110180 1403-K	« site de Bourges »
<i>Cygnus olor</i>	Cygne tuberculé	1	Animal entier	<u>Date d'entrée collection : 02/06/1997</u>	« site de Bourges »
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	2	Animaux entiers	<u>Date d'entrée collection : 02/06/1997</u> CITES n°FR110180 1401-K CITES n°FR110180 1402-K	« site de Bourges » « site de Morogues »
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur	2	Animaux entiers	<u>Date d'entrée collection : 07/10/1997</u>	« site de Morogues »
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	1	Animal entier	<u>Date d'entrée collection : 07/10/1997</u>	« site de Bourges »
<i>Picus viridis</i>	Pivert	1	Animal entier	<u>Date d'entrée collection : 03/10/2000</u>	« site de Bourges »
<i>Burhinus oedicephalus</i>	Edicnème criard	1	Animal entier	Date d'entrée collection : 03/10/2000	« site de Bourges »
<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athéna	1	Animal entier	<u>Date d'entrée collection : 03/10/2000</u> CITES n°FR110180 1396-K	« site de Morogues »
<i>Strix aludo</i>	Chouette hulotte	1	Animal entier	<u>Date d'entrée collection : 14/11/2000</u> CITES n°FR110180 1399-K	« site de Bourges »
<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers	1	Animal entier	<u>Date d'entrée collection : 03/10/2000</u> CITES n°FR110180 1398-K	« site de Morogues »
<i>Sciurus vulgaris</i>	Écureuil roux	1	Animal entier	<u>Date d'entrée collection : 14/11/2000</u>	« site de Bourges »
<i>Accipiter nisus</i>	Épervier d'Europe	1	Animal entier	<u>Date d'entrée collection : 03/10/2000</u> CITES n°FR110180 1397-K	« site de Morogues »
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	1	Animal entier	<u>Date d'entrée collection : 03/10/2000</u>	« site de Bourges »
<i>Martes foina</i>	Fouine	2	Animaux entiers	<u>Date d'entrée collection : 03/10/2000</u> <u>Date d'entrée collection : 10/12/2004</u>	« site de Bourges » « site de Morogues »
<i>Martes martes</i>	Martre	2	Animaux entiers	<u>Date d'entrée collection : 03/10/2000</u> <u>Date d'entrée collection : 10/12/2004</u>	« site de Bourges » « site de Morogues »
<i>Mustela putorius</i>	Putois	3	Animaux entiers	<u>Date d'entrée collection : 03/10/2000</u> <u>Date d'entrée collection : 07/06/2005</u> <u>Date d'entrée collection : 07/06/2005</u>	« site de Bourges » « site de Bourges » « site de Morogues »

Espèce		Quantité	Description	Origine	Lieu d'exposition
<i>Mustela erminea</i>	Hermine	1	Animal entier	Date d'entrée collection : 03/10/2000	« site de Morogues »
<i>Mustela nivalis</i>	Belette	2	Animaux entiers	Date d'entrée collection : 03/10/2000 Date d'entrée collection : 07/06/2005	« site de Morogues » « site de Bourges »
<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe	1	Animal entier	Date d'entrée collection : 31/12/2005	« site de Morogues »
<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon	1	Animal entier	Date d'entrée collection : 07/06/2005 CITES n°FR110180 1395-K	« site de Morogues »
<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>	Grand cormoran	2	Animal entier	Date d'entrée collection : 07/05/2005 Date d'entrée collection : 05/03/2009	« site de Bourges » « site de Morogues »
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	1	Animal entier	Date d'entrée collection : 05/03/2009	« site de Bourges »
<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc	1	Animal entier	Date d'entrée collection : 20/10/2010 CITES n°FR110180 1404-K	« site de Bourges »
<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours	1	Animal entier	Date d'entrée collection : 22/04/2013	« site de Morogues »

Les spécimens naturalisés devront être présentés dans des conditions de scénographie respectant la biologie des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinées à donner une information scientifique cohérente.

Les conditions d'exposition (température, hygrophie et éclairage) seront respectées et régulièrement contrôlées.

**Article 3** – Dans le cadre des expositions temporaires organisées par la Fédération départementale des chasseurs du Cher, les spécimens seront accompagnés d'une copie de l'autorisation délivrée lors du transport.

**Article 4** – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées à l'article 1 jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 5** – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 et 2 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170.1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions

**Article 6** – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 7** – La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le président de la Fédération des chasseurs du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher et au colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher.

Bourges, le 21 NOV. 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,  
La chef de bureau,



Claire GOBLET

#### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2019-11-12-002

ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT N°  
DDT-2019-0282 relatif à l'exercice de la pêche en eau  
douce dans le département du Cher

## PRÉFÈTE DU CHER

**Direction départementale  
des Territoires**

Service Environnement et  
Risques

### **ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT N° DDT-2019-0282**

**relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Cher**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 431-1 à L. 431-5, L. 435-1, L. 436-1 à L. 436-12 ;

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement (réglementaire) et notamment ses articles R. 436-6 à R. 436-42, R. 436-44 à R. 436-46, R. 436-55 à R. 436-79, D. 436-79-1 ;

Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu le plan de gestion de l'anguille français approuvé par la commission européenne le 15 février 2010 ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs 2014-2019 pour les bassins de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers vendéens approuvé par l'arrêté 2014/DREAL/n°25 du 20 février 2014 et son programme de mesures ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 27 juin 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Cher suite aux évolutions réglementaires ;

Vu l'absence d'observation du Président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne en date du 18 octobre 2019 ;

Vu le bilan de la consultation du public, réalisée du 26 septembre 2019 au 16 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 2016-01-1440 du 24 novembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET directeur départemental des territoires du Cher ;

Considérant que la pêche aux engins n'est pratiquée que sur la Loire et l'Allier dans le département et que l'incertitude sur l'importance des peuplements piscicoles ne permet pas d'autoriser ces modes de pêche dans le département du Cher, sans entraîner un risque sur la conservation des populations piscicoles,

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole :

- la rareté des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), des écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*) et des écrevisses à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) nécessite l'instauration d'une interdiction totale de la pêche des espèces d'écrevisses citées à l'article R. 436-10 du code de l'environnement,
- la préservation des populations de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer (dont la pêche est interdite), nécessite d'abaisser le nombre de captures à six,
- les densités de brochet et de sandre justifient une augmentation des tailles minimales de captures pour permettre aux géniteurs de se reproduire plusieurs fois avant une éventuelle capture,

Considérant que les populations de sandres ne sont pas menacées par la pression de pêche dans le département, que les captures de sandres peuvent se faire de manière accidentelle lors de la pêche du brochet, que le nombre de captures de sandres, brochets et black-bass est limité à 3 par pêcheur de loisir et par jour dans les eaux de deuxième catégorie et que, par conséquent, il est cohérent d'harmoniser les périodes de pêche du sandre avec celles du brochet ;

Considérant que l'Indre et le Colin amont possèdent les caractéristiques de cours d'eau salmonicoles et qu'il convient de les classer en 1ère catégorie piscicole ;

## **ARRETE**

### **CHAPITRE I**

#### **CHAMP D'APPLICATION - CLASSEMENT EN CATEGORIES**

##### **Article 1<sup>er</sup> - Champ d'application - Classement en catégories**

Outre les dispositions directement applicables des articles L. 436-5 du code de l'environnement et R. 436-6 à R. 436-42 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département du Cher est fixée conformément aux articles suivants.

Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau est déterminé ainsi qu'il suit :

##### **Cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie :**

- \* la Grande Sauldre, la Petite Sauldre, le Barangeon, l'Ouatier ;
- \* l'Arnon et le Portefeuille en amont de leur confluence ; la Sinaise ;
- \* la Planche-Godard ou le Boisseau, la Benelle ou rivière de Feux (affluents de la Vauvise) ;

- \* la Notre-Heure ;
- \* l'Indre ;
- \* le Colin dans sa partie amont jusqu'au pont de la RD 12 sur la commune des Aix d'Angillon ;
- \* les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau désignés ci-dessus.

**Cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie :**

Tous les cours d'eau et canaux ou parties de cours d'eau et de canaux non classés en 1<sup>ère</sup> catégorie.

**Plans d'eau :**

Sauf disposition contraire, les plans d'eau entrant dans le cadre des eaux visées à l'article L. 431-3 du code de l'environnement et ceux auxquels la réglementation de la pêche a été étendue en application de l'article L. 431-5 du code de l'environnement, possèdent la catégorie afférente aux eaux avec lesquelles ils communiquent.

**CHAPITRE II**

**TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION**

**Article 2 - Temps d'interdiction dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie**

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

<p><b>1°) Ouverture générale</b></p>	<p>Du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre.</p>
<p><b>2°) Ouvertures spécifiques</b></p> <p>* <u>Brochet</u></p> <p>* <u>Ombre commun</u></p> <p>* <u>Écrevisses citées à l'article R. 436-10 du code de l'environnement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• écrevisses à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>),</li> <li>• écrevisses à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>),</li> <li>• écrevisses à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>)</li> <li>• écrevisses des torrents (<i>Astacus torrentium</i>)</li> </ul> <p>* <u>Autres écrevisses que celles précitées</u></p>	<p>Du dernier samedi d'avril au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre.</p> <p><b>Tout brochet capturé du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.</b></p> <p>Du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre.</p> <p>Pêche interdite</p> <p>Du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre.</p>

* <u>Grenouille verte ou dite commune (Pelophylax kl. esculentus)</u>	Du 1 <sup>er</sup> samedi de juillet au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre.
* <u>Grenouille rousse (Rana temporaria) et autres espèces de grenouilles</u>	Pêche interdite en tout temps et en tout lieu.

Les jours indiqués comme limites des temps d'ouverture fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

□ Les périodes d'ouverture de la pêche dans le plan d'eau de Sidiailles sont définies dans l'arrêté inter préfectoral du 19 janvier 1996 et 5 février 1996.

### **Article 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie**

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

<b>1°) Ouverture générale</b>	
Pêche aux lignes	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Pêche aux engins et aux filets (autorisée uniquement sur la Loire et l'Allier) :	
- filets « maillants » (araignée et tramail)	Du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre
- filets « non maillants » et les filets « maillants » (de type araignée) à mailles de 10 mm employés par les pêcheurs professionnels.	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>2°) Ouvertures spécifiques :</b>	
* Brochet	Du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre.
* Sandre	Périodes identiques à celles du Brochet
* Black-bass	Du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche d'avril et du 1 <sup>er</sup> samedi de juillet au 31 décembre.
* Truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer.	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre.
* Truite arc-en-ciel sur l'Allier et la Loire	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre.
* Ombre commun	Du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre.
* Écrevisses citées à l'article R. 436-10 du code de l'environnement :	} Pêche interdite
- écrevisses à pattes blanches,	
- écrevisses à pattes rouges,	
- écrevisses à pattes grêles,	
* Autres écrevisses que celles précitées	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre



* Grenouille verte ou dite commune (Pelophylax kl. esculentus)	Du 1 <sup>er</sup> samedi de juillet au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre.
* Grenouille rousse (Rana temporaria) et autres espèces de grenouilles	Pêche interdite en tout temps et en tout lieu.

Les jours indiqués comme limites des temps d'ouverture fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

**Article 4 - Temps d'interdiction dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie des espèces de poissons vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées**

Saumon atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) Truite de mer ( <i>Salmo trutta, f.trutta</i> )	Pêche interdite en eau de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie
Grande alose ( <i>Alosa alosa</i> ) Alose feinte ( <i>Alosa fallax</i> )	Pêche autorisée du 1er janvier au 31 décembre sur la Loire et l'Allier. Pêche interdite dans les autres cours d'eau du département.
Lamproie marine ( <i>Petromyzon marinus</i> ) Lamproie fluviatile ( <i>Lampetra fluviatilis</i> )	Pêche autorisée du 1er janvier au 31 décembre sur la Loire à l'aval du Bec d'Allier uniquement. Pêche interdite dans les autres cours d'eau du département.
<u>Anguille (<i>Anguilla anguilla</i>) :</u> (Arrêté ministériel du 5 février 2016) - anguille argentée ou anguille d'avalaison : - anguille jaune ou sédentaire : - anguille de moins de douze centimètres (y compris civelle, alevin translucide) :	Pêche interdite Pêche interdite du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mars  Pêche interdite

**Article 5 - Heures d'interdiction**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe à toute heure peut être autorisée par arrêté particulier dans certaines parties de cours d'eau et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie. Les arrêtés sont transmis aux maires des communes concernées qui procèdent immédiatement à l'affichage en mairie. Ils sont publiés également sur le site internet départemental de l'État [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr).

Les pêcheurs pratiquant la pêche de la carpe pendant les heures de nuit ne pourront employer que des esches, appâts ou amorces, uniquement d'origine végétale, dont les bouillettes, qu'à l'aide d'un hameçon simple par ligne. La remise à l'eau immédiate des poissons capturés de nuit est obligatoire.

## CHAPITRE III

### TAILLE MINIMUM DE CAPTURE DES POISSONS ET GRENOUILLES

#### Article 6 - Taille minimum de certaines espèces

La taille minimum des truites (autres que la truite de mer, dont la pêche est interdite), de l'omble chevalier et de l'omble ou saumon de fontaine est fixée à 25 cm dans l'ensemble du département.

Pour les autres espèces, d'après l'article R. 436-18 du code de l'environnement, la taille minimum de capture est :

- 0,60 mètre pour le brochet
- 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie
- 0,30 mètre pour l'ombre commun et le corégone
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile
- 0,40 mètre pour la lamproie marine
- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie
- 0,20 mètre pour le mulot
- 0,08 mètre pour la grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. esculentus*). En dessous de cette taille les grenouilles doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

## CHAPITRE IV

### NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

#### Article 7 - Limitation des captures

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer (dont la pêche est interdite), autorisées par pêcheur et par jour, est fixé à **six** pour les pêcheurs amateurs et pour les pêcheurs professionnels.

Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Dans les eaux classées en première catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à **deux**.

## CHAPITRE V

### PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

#### Article 8 - Procédés et modes de pêche autorisés

Procédés et modes de pêche	Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Plans d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie non domaniaux	Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie domaniaux
Ligne	1 par pêcheur	2 par pêcheur	4 par pêcheur	Selon les conditions fixées par les baux de pêche
Vermée	1 par pêcheur	1 par pêcheur	1 par pêcheur	
Balance à écrevisses	6 par pêcheur	6 par pêcheur	6 par pêcheur	
Engins et filets	Interdit	Interdit	Interdit	
Bouteille ou carafe dont la contenance ne dépasse pas deux litres	Interdit	Interdit	1 par pêcheur pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorce	

## CHAPITRE VI

### PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

#### Article 9 - Procédés et modes de pêche prohibés

##### **1°) Procédés interdits pendant la fermeture spécifique du brochet :**

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie.

##### **2°) Procédés interdits pendant la fermeture spécifique de l'anguille « jaune ou sédentaire » :**

Sur la Loire et l'Allier, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche de l'anguille « jaune ou sédentaire », l'utilisation des bosselles et nasses anguillières, des verveux à mailles de 10 mm est interdite.

##### **3°) Asticots et larves de diptères :**

Dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie, l'emploi comme appât ou amorce des asticots et autres larves de diptères est interdit.

Toutefois, l'emploi des asticots comme appât, sans amorçage, est autorisé :

- dans les plans d'eau de la 1<sup>ère</sup> catégorie,
- sur la rivière la Grande Sauldre, depuis l'aval du chemin rural de la Métairie au Gué Perron sur la commune de CLEMONT, jusqu'à la limite avec le Loir-et-Cher.

#### **4°) Pêche en marchant dans l'eau :**

En vue de protéger les frayères et les alevins, la pêche en marchant dans l'eau est autorisée dans tous les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie uniquement pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre.

#### **5°) Interdiction de modes ou de procédés de pêche :**

Afin de favoriser la protection ou la reproduction de certaines espèces de poisson, des modes ou des procédés de pêche sont interdits par arrêtés préfectoraux motivés pour une durée permanente ou temporaire.

Les arrêtés sont transmis aux maires des communes concernées qui procèdent immédiatement à l'affichage en mairie. Ils sont publiés également sur le site internet départemental de l'État [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

## **CHAPITRE VII**

### **REGLEMENTATION SPECIALE DES LACS ET DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS**

#### **Article 10 - Réglementation des lacs**

Le plan d'eau de Sidiailles, inscrit sur la liste des grands lacs intérieurs (arrêté ministériel du 5 mai 1986 modifié) fait l'objet d'une réglementation spéciale déterminée par arrêté conjoint des préfets des départements du Cher et de l'Allier.

#### **Article 11 - Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements**

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre le département du Cher et un autre département, les dispositions les moins restrictives sont applicables.

## **CHAPITRE VIII**

### **RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE**

#### **Article 12 - Réserves temporaires de pêche**

Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, la pêche est interdite dans les réserves temporaires fixées par arrêtés préfectoraux motivés pour une durée maximale de cinq ans.

Les arrêtés sont transmis aux maires des communes concernées qui procèdent immédiatement à l'affichage en mairie. Cet affichage est maintenu pendant un mois et est renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée pour les réserves de plus d'une année. Ils sont publiés également sur le site internet départemental de l'Etat [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) .

## CHAPITRE IX

### MESURES DIVERSES

#### **Article 13 - Marquage des engins**

Dans les secteurs autorisés, les engins de pêche devront porter une marque indiquant le nom, le prénom et l'adresse de leur propriétaire.

#### **Article 14 - Pêche des anguilles jaunes par les pêcheurs en eau douce**

##### Autorisation préalable :

Sur la Loire et l'Allier, la pêche de l'anguille jaune pour tous les pêcheurs aux engins (professionnels, amateurs aux engins et aux filets et membres d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique autorisés à pêcher à l'aide d'engins), est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce.

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit tenir à jour un carnet de pêche selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs. Toutefois, pour la pêche de l'anguille, ces modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce. Notamment :

- tenir à jour son carnet de pêche pour les pêcheurs professionnels, les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, ainsi que, lorsqu'ils utilisent des engins par les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, et déclarer ses captures d'anguille jaune une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.
- tenir à jour son carnet de pêche pour les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsqu'ils utilisent des lignes montées sur canne.

## CHAPITRE X

### DISPOSITIONS FINALES

#### **Article 15 - Texte abrogé**

L'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Cher n° 2016-01-1440 du 24 novembre 2016 est abrogé.

#### **Article 16 - Application**

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication.

## **Article 17 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Cher, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Cher, les maires ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L. 437-1 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires, et diffusé sur le site internet départemental de l'Etat <http://www.cher.gouv.fr>.

Bourges, le 12 novembre 2019

Le directeur départemental des territoires

*Signé*

Thierry TOUZET

### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DGFIP

18-2019-11-25-003

Arrêté de fermeture exceptionnelle des SPFE et, SPF de  
Bourges et du SPF St Amand Montrond

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU CHER.**

2 Boulevard Lahitolle  
18021 BOURGES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques du CHER**

**Le directeur départemental des finances publiques du CHER**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-517 du 18 avril 2019 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du CHER ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Bourges 1, le service de la publicité foncière de Bourges 2, le service de la publicité foncière de Saint Amand Montrond de la Direction départementale des Finances publiques du Cher seront fermés à titre exceptionnel le **jeudi 2 et vendredi 3 janvier 2020**.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Bourges, le 25 novembre 2019

Par délégation de la Préfète,  
Le Directeur départemental des Finances publiques du Cher,

**Signé**

Xavier MENETTE



DGFIP

18-2019-09-01-010

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de  
Châteaumeillant.



**Direction départementale des finances publiques du Cher**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHATEAUMEILLANT**

**PLACE DU 8 MAI 1945**

**18 370 CHATEAUMEILLANT**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE CHATEAUMEILLANT**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Châteaumeillant

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Emilie Compain**, responsable de la Mission soutien en réseau à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement.
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à Isabelle Guichard, Agente d'administration principale à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes de poursuites

Délégation de signature est donnée à Coralie Lelong, Agente d'administration principale à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes de poursuites

Délégation de signature est donnée à Sébastien Denis, Agent d'administration principal à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes de poursuites

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher

A , Châteaumeillant le 01/09/2019  
Le comptable,

***Signé***

Gilles Boyer, Inspecteur divisionnaire

DIRECCTE - UT18

18-2019-11-18-002

2019 11 18 - P

*Arrêté portant subdélégation de signature de M. Patrick MARCHAND Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du centre Val de Loire par intérim dans le cadre des attributions et compétences de M. Pierre POUESSEL Préfet de la région Centre Val de Loire*



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ**

**portant subdélégation de signature de M. Patrick MARCHAND,  
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim,  
dans le cadre des attributions et compétences de  
M. Pierre POÛESSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire,**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim**

Vu le Code du commerce ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le Code du tourisme ;

Vu le Code du travail ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

Vu la loi n° 72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 modifié relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 modifié relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits viti-vinicoles et à certaines pratiques œnologiques dans les vins ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-571 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 modifié autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POÜESSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 décembre 2018 portant nomination de M. Patrick MARCHAND chargé de l'intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral 19.182 du 26 août 2019 portant délégation de signature à M. Patrick MARCHAND, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de M. Pierre POÜESSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire ;

Vu les schémas d'organisation financière relatifs aux budgets opérationnels de programme ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Organisation des subdélégations**

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Centre-Val de Loire désignés ci-après pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnancement ;
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur ;
- les attributions spécifiques et générales.

### **Article 2 : Attributions relevant de l'ordonnancement secondaire**

Subdélégation de signature est donnée, aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

## A/ Niveau régional

A l'effet de :

1) Recevoir les crédits des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 134 : développement des entreprises et régulations,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
- 159 : expertise, information géographique et météorologie,
- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées.

En cas d'empêchement ou d'absence à :

- M. Lucien RENUCCI, secrétaire général,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C.

2) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :

Sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme relevant des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 134 : développement des entreprises et régulations,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
- 159 : expertise, information géographique et météorologie,
- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées,

Sur les crédits relevant du programme technique « fonds social européen ».

En cas d'empêchement ou d'absence à :

- M. Lucien RENUCCI, secrétaire général,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C,
- M. Stéphane CARTIER, directeur adjoint du travail, (exclusivement sur les crédits de fonctionnement).

3) Pour la validation des actes liés :

- aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur,
- dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur,

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire donne subdélégation aux agents fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

- Mme Laurence SCHRICKE, secrétaire administrative,
- Mme Christelle ERNU, secrétaire administrative,
- Mme Corinne GAYOT, secrétaire administrative,
- Mme Marie-Hélène GODIN, contrôleur du travail,
- M. Patrice JACQUEMIN, contrôleur du travail,
- Mme Bernadette LEMÉE, adjointe administrative.

**pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :**

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 134 : développement des entreprises et régulations,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
- 159 : expertise, information géographique et météorologie,
- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées.

**B/ Unités départementales**

1) Pour recevoir les crédits des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.
- 159 : expertise, information géographique et météorologie,
- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées,

2) Pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme suivants et affectés dans le cadre du dialogue de gestion aux unités départementales :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
- 159 : expertise, information géographique et météorologie,
- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées,

**département du Cher** : M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Anne RIVIERE, attachée principale d'administration de l'Etat et à Mme Martine DEGAY, responsable de l'unité de contrôle unique.

**département de l'Eure-et-Loir** : M. Alain LE POUPON, responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Jean-Paul ANTON, directeur adjoint du travail et à Mme Caroline PERRAULT, directrice adjointe du travail.

**département de l'Indre** : M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher, responsable de l'unité départementale de l'Indre par intérim, et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Pascale RUDEAUX, attachée principale d'administration des affaires sociales et à Mme Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle unique.

**département de l'Indre-et-Loire** : M. Pierre FABRE, responsable de l'unité départementale de l'Indre-et-Loire, et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Bruno PEPIN, attaché hors classe, à M. Hugues GOURDIN-BERTIN, directeur adjoint du travail et à M. Bruno ROUSSEAU, responsable de l'unité de contrôle Sud.

**département du Loir-et-Cher** : M. Stève BILLAUD, responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Evelyne POIREAU, attachée principale d'administration des affaires sociales et à M. Thierry GROSSIN-MOTTI, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle unique de l'unité départementale du Loir-et-Cher.



**département du Loiret** : Mme Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale du Loiret, et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Jean-Philippe PAYEN, directeur adjoint du travail.

### **Article 3 : Attributions spécifiques et générales**

#### **A/ Au niveau régional**

Subdélégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

##### Vie des services

Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE,

Les décisions, actes administratifs, et correspondance relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

##### Missions de la DIRECCTE

Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des DIRECCTE.

Aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

En cas d'empêchement ou d'absence à :

- M. Lucien RENUCCI, secrétaire général,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C.

##### Les correspondances relatives au service économique de l'Etat en région Centre-Val de Loire :

- Mme Marie BAUMIER, chef du service.

##### Les correspondances relatives au service des mutations économiques :

- M. Stéphane THOMAS, chef du service.

##### Les correspondances relatives aux missions du service accès et retour à l'emploi :

- Mme Marika PETIT, chef du service.

##### Les correspondances relatives aux missions du service régional de contrôle de la formation professionnelle :

- Mme Laurence JUBIN, responsable du service de contrôle de la formation professionnelle.

##### Les correspondances relatives aux fonds social européen :

- M. Philippe RAUX, responsable de la mission FSE.

##### Les correspondances relatives à la gestion des personnels titulaires et non titulaires :

- Mme Naïma HOUITAR, responsable du service des ressources humaines

#### **B/ Dans les unités départementales**

Subdélégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

##### Vie des services

Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'unité départementale,

Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires. -

#### Missions de la DIRECCTE

Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'unité départementale.

Aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de chaque unité départementale :

**département du Cher** : M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Anne RIVIERE, attachée principale d'administration de l'Etat et à Mme Martine DEGAY, responsable de l'unité de contrôle unique.

**département de l'Eure-et-Loir** : M. Alain LE POUPON, responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Jean-Paul ANTON, directeur adjoint du travail et à Mme Caroline PERRAULT, directrice adjointe du travail.

**département de l'Indre** : M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher, responsable de l'unité départementale de l'Indre par intérim, et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Pascale RUDEAUX, attachée principale d'administration des affaires sociales et à Mme Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle unique.

**département de l'Indre-et-Loire** : M. Pierre FABRE, responsable de l'unité départementale de l'Indre-et-Loire, et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Bruno PEPIN, attaché hors classe, à M. Hugues GOURDIN-BERTIN directeur adjoint du travail et à M. Bruno ROUSSEAU, responsable de l'unité de contrôle Sud.

**département du Loir-et-Cher** : M. Stève BILLAUD, responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Evelyne POIREAU, attachée principale d'administration des affaires sociales et à M. Thierry GROSSIN-MOTTI, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle unique de l'unité départementale du Loir-et-Cher.

**département du Loiret** : Mme Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale du Loiret, et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Carole BOUCLET, directrice adjointe du travail et à M. Laurent TRIVALEU, responsable de l'unité de contrôle Nord.

#### **Article 4 : Attributions relevant du pouvoir adjudicateur**

Subdélégation de signature est donnée, aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

En cas d'empêchement ou d'absence à :

- M. Lucien RENUCCI, secrétaire général,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C.

#### **Article 5 : Exclusions du champ d'application**

- La signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- Les conventions liant l'État à la collectivité territoriale de la Région.

**Article 6** : Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature en date du 5 septembre 2019 et entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans le **18 NOV 2019**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim,



Patrick MARCHAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DIRECCTE - UT18

18-2019-11-05-004

20191105 Arrêté portant modification agrément O2

*Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne O2 BOURGES*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

**Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP498272764**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément à effet du 30/03/2016 accordé à l'organisme O2 BOURGES;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 17 avril 2019, par Mademoiselle Corinne SUPPLIE en qualité de Responsable d'Agence ;

Vu la saisine du conseil départemental du Cher en date du 24 avril 2019,

**Le préfet du Cher**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme O2 BOURGES, dont l'établissement principal est situé 45 rue Albert Einstein – ZA Esprit 1 – 18000 BOURGES, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 mars 2016 porte également, à compter du 3 juin 2019, sur les activités et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode mandataire) - (18)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode mandataire) - (18)

**La date d'échéance de l'agrément reste inchangée.**

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourges, le 5 novembre 2019

P/la Préfète du Cher, par délégation,  
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,  
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher,  
empêché  
La responsable du Pôle 3E,



Anne RIVIERE

DIRECCTE - UT18

18-2019-11-05-003

20191105 Récepissé de déclaration o2

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne O2 BOURGES*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP498272764**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément à effet du 30 mars 2016 à l'organisme O2 BOURGES;

vu la modification d'agrément à effet du 3 juin 2019 à l'organisme O2 BOURGES ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cher à effet du 30 mars 2016 à l'organisme O2 BOURGES;

**Le préfet du Cher**

**Constate :**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher – le 17 avril 2019 par Madame Corinne SUPPLIE en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 BOURGES dont l'établissement principal est situé 45 rue Albert Einstein – ZA Esprit 1 – 18000 BOURGES et enregistré sous le N° SAP498272764 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

**Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.**



**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (18)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (18).

**Les activités mentionnées ci-dessus sont à effet du 30 mars 2016 pour une durée de 5 ans en mode prestataire, et à effet du 3 juin 2019 jusqu'à la date d'échéance de l'agrément en mode mandataire (soit jusqu'au 29 mars 2021 dans les 2 modes).**

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (18)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (18)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (18)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (18).

**Les activités soumises à autorisation sont à effet du 30 mars 2016 pour une durée de 15 ans.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.


Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 5 novembre 2019

P/la Préfète du Cher, par délégation,  
P/le Directeur de la DIRECCTE, par  
délégation,  
P/le Directeur de l'Unité départementale du  
Cher, empêché  
La responsable du Pôle 3E,



Anne RIVIERE

DIRECCTE - UT18

18-2019-10-11-004

20191107 Récepissé de déclaration Jounet

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne JOUNET Espaces verts*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP877654111**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Cher**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Cher le 11 octobre 2019 par Monsieur Jean-Michel JOUNET en qualité de associé, gérant, pour l'organisme JOUNET espaces verts dont l'établissement principal est situé La Mardelle - 18600 SANCOINS et enregistré sous le N° SAP877654111 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 11 octobre 2019

P/la Préfète du Cher, par délégation,  
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,  
P/le Directeur de l'Unité départementale du  
Cher, empêché  
La Responsable du Pôle 3E,



Anne RIVIERE

# PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-02-003

Abrogeant l'arrêté n°2017-1-0313 du 6 avril 2017 portant renouvellement de l'habilitation funéraire accordée à la SARL GRANIT & ROC sise 1 rue du Moulin des Filles à Aubigny sur Nère (18700)

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2019-1471**  
**abrogeant l'arrêté n°2017-1-0313 du 6 avril 2017**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher, Mme Catherine FERRIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-0313 du 6 avril 2017 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL GRANIT & ROC sise 1, rue du Moulin des Filles à Aubigny sur Nère (18700), exploitée par M. Gilbert COTARD, gérant, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire diverses activités funéraires pour une durée de 6 ans ;

Considérant le courrier daté du 30 octobre 2019, émis par Mme Christelle THIROT, indiquant qu'elle reprend, en lieu et place de M. Gilbert COTARD, la gérance de la SARL GRANIT & ROC, désormais dénommée Pompes Funèbres Albiennes ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2017-1-0313 du 6 avril 2017 renouvelant pour une durée de 6 ans l'habilitation funéraire accordée à la SARL GRANIT & ROC sise 1, rue du Moulin des Filles à Aubigny sur Nère (18700), exploitée par M. Gilbert COTARD, **est abrogé.**

... / ...

**Article 2** : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 02 décembre 2019

La préfète,

signé Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a> .
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

# PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-02-004

Abrogeant l'arrêté n°2017-1-0337 du 13 avril 2017 portant  
renouvellement de l'habilitation funéraire accordée à la  
SARL H.C.G. sise 1 rue du Moulin des Filles à Aubigny  
sur Nère (18700)

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2019-1472**  
**abrogeant l'arrêté n°2017-1-0337 du 13 avril 2017**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher, Mme Catherine FERRIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-0337 du 13 avril 2017 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL H.C.G. sise 1, rue du Moulin des Filles à Aubigny sur Nère (18700), exploitée par M. Gilbert COTARD, gérant, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire diverses activités funéraires pour une durée de 6 ans ;

Considérant le courrier daté du 30 octobre 2019, émis par Mme Christelle THIROT, indiquant qu'elle reprend, en lieu et place de M. Gilbert COTARD, la gérance de la SARL H.C.G., désormais dénommée Pompes Funèbres Albiniennes ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2017-1-0337 du 13 avril 2017 renouvelant pour une durée de 6 ans l'habilitation funéraire accordée à la SARL H.C.G. sise 1, rue du Moulin des Filles à Aubigny sur Nère (18700), exploitée par M. Gilbert COTARD, **est abrogé**.

... / ...



**Article 2** : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 02 décembre 2019

La préfète,

signé Catherine FERRIER

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	***
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a> .
	****
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

# PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-02-002

Abrogeant l'arrêté n°2018-1-0682 du 2 juillet 2018 portant  
renouvellement de l'habilitation funéraire accordée aux  
Pompes Funèbres Générales sises route de Sury en Vaux à  
Saint Satur (18300)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2019-1470**  
**abrogeant l'arrêté n°2018-1-0682 du 2 juillet 2018**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher, Mme Catherine FERRIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-0682 du 2 juillet 2018 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire d'OGF Paris dénommé Pompes Funèbres Générales, sises route de Sury en Vaux à Saint Satur (18300), exploité par M. Didier ROBERT, responsable légal, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire diverses activités funéraires pour une durée de 6 ans à compter du 11 juillet 2018, soit jusqu'au 10 juillet 2024 inclus ;

Considérant le courrier daté du 13 mai 2019, émis par M. Didier ROBERT, en sa qualité de directeur du secteur Centre pour OGF Paris, faisant part de la cessation des activités des Pompes Funèbres Générales sises route de Sury en Vaux à Saint Satur (18300), à compter du 30 septembre 2019 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2018-1-0682 du 2 juillet 2018 renouvelant jusqu'au 10 juillet 2024 inclus l'habilitation funéraire accordée aux Pompes Funèbres Générales sises route de Sury en Vaux à Saint Satur (18300), exploitées par M. Didier ROBERT, responsable légal, **est abrogé**.

... / ...

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

**Article 2** : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 02 décembre 2019

La préfète,

signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
	*
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	***
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a> .
	****
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

# PREFECTURE DU CHER

18-2019-11-22-001

AP 2019 -1433 du 22112019 - fusion SITS sancerre et  
Léré

*Arrêté du fusion des syndicats de transports scolaires de Sancerre et de Léré .*

Direction de l'action territoriale  
Bureau de l'organisation territoriale  
et des affaires financières

**A R R Ê T É n° 2019- 1433 du 22 novembre 2019**

**Portant fusion du syndicat intercommunal  
de transports scolaires du secteur de Sancerre et du syndicat intercommunal  
de transports scolaires du canton de Léré**

---

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1959 portant constitution d'un syndicat intercommunal de transports des élèves du cours complémentaire de COSNE,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1982 portant création d'un syndicat intercommunal de transports scolaires dans le secteur de Sancerre,

VU la délibération du 2 avril 2019 du syndicat intercommunal des transports scolaires du canton de Léré déposée en Préfecture du Cher le 12 avril 2019 souhaitant la fusion avec le SITS du secteur de Sancerre au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

VU la délibération du 9 avril du syndicat intercommunal des transports scolaires du canton de Sancerre déposée en Préfecture du Cher le 3 mai 2019 souhaitant la fusion avec le SITS du canton de Léré au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-620 du 6 mai 2019 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-0723 du 14 juin 2019 définissant un projet de périmètre pour une fusion entre le syndicat intercommunal de transports scolaires du secteur de Sancerre et le syndicat intercommunal de transports scolaires du canton de Léré ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées donnant leur accord sur le projet de périmètre et les nouveaux statuts du syndicat :

- Assigny le 10/09/2019
- Bannay les 25/06/2019 et 1/10/2019
- Bué le 16/09/2019
- Crézancy-en-Sancerre le 25/07/2019
- Feux le 11/07/2019
- Jars le 11/07/2019
- Ménétréol-sous-Sancerre le 25/07/2019
- Le Noyer le 27/09/2019
- Saint-Satur le 31/07/2019
- Sainte-Gemme-en-Sancerrois le 04/07/2019
- Sancerre le 05/07/2019
- Subigny le 05/07/2019
- Sury-en-Vaux le 11/07/2019
- Thauvenay le 25/06/2019
- Thou 01/08/2019
- Verdigny le 15/07/2019
- Vinon le 05/09/2019
- Boulleret le 19/07/2019
- Léré le 26/06/2019
- Santranges le 10/07/2019
- Savigny-en-Sancerre le 29/08/2019

VU les délibérations des communes de Belleville-sur-loire (le 24/06/2019) et de Sury-près-Léré (le 03/07/2019) donnant un avis défavorable sur le projet de périmètre et les nouveaux statuts du syndicat ;

VU l'absence de délibération des syndicats de Sancerre et de Léré, ainsi que des communes de Gardafort, Jalognes, Menetou-Ratel, Sens-Beaujeu et Veaugues, valant avis favorable par défaut ;

VU la délibération incomplète du 29/06/2019 de la commune de Saint-Bouize, valant avis favorable par défaut ;

VU le courrier en date du 28/05/2019 du directeur départemental des finances publiques désignant la comptable de la trésorerie de Sancerre pour assurer les fonctions de comptable de l'établissement issu de la fusion,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité qualifiée sont réunies,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont fusionnés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- Le syndicat intercommunal de transports scolaires du secteur de Sancerre (SITS de Sancerre - 251801270).
- Le syndicat intercommunal de transports scolaires du canton de Léré (SITS de Léré – 251802013).

**ARTICLE 2** : La nouvelle personne morale créée à l'issue de la fusion citée à l'article 1<sup>er</sup> est un syndicat à vocation unique qui prend le nom de :

### **Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires Sancerre-Léré.**

Cette création entraîne la dissolution du SITS de Sancerre (251801270) et du SITS de Léré (251802013)

**ARTICLE 3** : Le syndicat intercommunal de transports scolaires Sancerre-Léré est composé des 29 communes suivantes :

- Assigny
- Bannay
- Belleville-sur-loire
- Boulleret
- Bué
- Crézancy-en-Sancerre
- Feux
- Gardafort
- Jalognes
- Jars

- Léré
- Menetou-Ratel
- Ménétréol-sous-Sancerre
- Le Noyer
- Saint-Bouize
- Saint-Satur
- Sainte-Gemme-en-Sancerrois
- Sancerre
- Santranges
- Savigny-en-Sancerre
- Sens-Beaujeu
- Subigny
- Sury-en-Vaux
- Sury-près-Léré
- Thauvenay
- Thou
- Veaugues
- Verdigny
- Vinon

**ARTICLE 4 :** Les fonctions de comptable du SITS Sancerre - Léré sont exercées par le comptable de la Trésorerie de Sancerre.

**ARTICLE 5 :** Les statuts SITS Sancerre - Léré, comprenant notamment la liste des compétences exercées, sont annexés au présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : Conséquences juridiques de la fusion**

### **6-1 : Transfert des biens, droits et obligations**

Conformément à l'article L. 5212-27 - III du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés au SITS Sancerre - Léré.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Le SITS Sancerre - Léré est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre au SITS de Sancerre et SITS de Léré dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'intégralité de l'actif et du passif du SITS de Sancerre et SITS de Léré est attribué au SITS Sancerre-Léré.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion des syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

### **6-2 : Le personnel**

L'intégralité du personnel employé par le SITS de Sancerre et le SITS de Léré est rattaché au SITS Sancerre-Léré dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les présidents des SITS de Sancerre et SITS de Léré informent leurs instances paritaires respectives, ainsi que les agents, de la substitution de personne morale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **6-3 : Aspects budgétaires et comptables**

Jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur du SITS de Sancerre-Léré met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L. 1612-1 du CGCT, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers



budgets des syndicats fusionnés au vu d'un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par ces syndicats.

Le SITS Sancerre-Léré reprendra les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part. Ces deux résultats sont constatés pour chacun des syndicats fusionnés à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Afin d'assurer la continuité juridique des contrats, des biens et des services, un dispositif transitoire de 6 mois à compter de l'adoption des comptes administratifs 2019 permettra d'effectuer les transferts comptables. A ce titre, le comptable sera fondé à enregistrer l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre de la fusion et notamment les opérations de recouvrement et les opérations d'ordre non budgétaire.

Le comité syndical du SITS Sancerre-Léré est compétent pour adopter le compte administratif et approuver le compte de gestion 2019 des syndicats fusionnés.

#### **ARTICLE 7 : Archives des syndicats dissous**

Les archives du SITS de Sancerre et du SITS de Léré ayant encore une utilité administrative sont remises au SITS Sancerre-Léré. Établi en deux exemplaires, le bordereau de transfert des archives est cosigné par le président de la structure dissoute et celui du SITS Sancerre-Léré et transmis en copie au service départemental des archives du Cher.

Les archives définitives sont transférées au SITS Sancerre-Léré. A défaut, elles seront obligatoirement remises au service départemental des archives du Cher, conformément à l'article L. 212-6-1 du code du patrimoine.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les présidents des SITS du secteur de Sancerre et du canton de Léré, les maires des communes membres, le Président de la Région Centre-Val-de-Loire, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La secrétaire Générale,

Signé

Régine LEDUC

## **STATUTS** **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS** **SCOLAIRES SANCERRE-LERE**

### **Article 1 :**

Il est formé entre le SITS DU SECTEUR DE SANCERRE et le SITS DU CANTON DE LERE la création d'un Syndicat qui prend la dénomination de **Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires Sancerre-Léré**.

Le Syndicat est formé des communes suivantes : Assigny, Bannay, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Bué, Crézancy-en-Sancerre, Feux, Gardafort, Jalognes, Jars, Le Noyer, Léré, Menetou-Râtel, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Saint-Satur, Sancerre, Santranges, Savigny-en-Sancerre, Sens-Beaujeu, Subligny, Sury-en-Vaux, Sury-Près-Léré, Thauvenay, Thou, Veaugues, Verdigny, Vinon.

### **Article 2 :**

Le Syndicat a pour compétence par délégation la gestion des services de transports scolaires des élèves des écoles maternelles, élémentaires et secondaires des secteurs de Sancerre et de Léré.

### **Article 3 :**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 4 :**

Le siège social du Syndicat est fixé à la Mairie de Sancerre.

### **Article 5 :**

Le Comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chaque commune est représentée au sein du Comité par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant élus par les conseils municipaux en application des articles L 5212-6 à L 5212-8 du Code des collectivités Territoriales. Soit le délégué titulaire, soit son suppléant siège lors des Comités Syndicaux.

Le Comité élit parmi ses membres et dans les conditions fixées aux articles L 2122-4, L 2122-5, L2122-7, L 2122-8 un bureau composé d'un Président, d'un ou de Vice(s)-Président(s), d'un secrétaire et de membres.

### **Article 6 :**

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par le Trésorier de Sancerre.

### **Article 7 :**

Mode de répartition des charges : la contribution des communes est calculée de la manière suivante :

- 80 % en fonction du potentiel fiscal de chaque commune
- 20 % en fonction du nombre d'élèves transportés par commune au 1<sup>er</sup> janvier

PREFECTURE DU CHER

18-2019-11-14-002

AP n°2019-1395 du 14\_11\_2019 modifiant les statuts du  
SIAB3A

Préfecture  
Direction de l'action territoriale  
Bureau de l'organisation territoriale et  
des affaires financières

**ARRÊTÉ n° 2019-1395 du 14 novembre 2019**

**portant modification des statuts  
du syndicat mixte d'aménagement des bassins de l'Auron,  
l'Airain et leurs affluents (SIAB3A)**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-20,

**VU** le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-32 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de Saint Amand-Montrond,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1825 du 30 décembre 2011 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement des bassins de l'Auron, l'Airain et de leurs affluents (SIAB3A),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-1-052 du 24 janvier 2018 constatant la transformation du syndicat intercommunal pour l'aménagement des bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents (SIAB3A) en syndicat mixte fermé

**VU** la délibération du comité syndical du 27 juin 2019, notifiée le 8 juillet 2019, proposant de modifier les statuts du syndicat, notamment ses articles 1, 5, 8 et 11, pour les mettre en conformité avec sa nature juridique de syndicat mixte fermé,

**VU** les délibérations des conseils communautaires ci-après approuvant la proposition du comité syndical :

- Communauté d'agglomération Bourges Plus du 30 septembre 2019
- Communauté de communes de La Septaine du 30 septembre 2019
- Communauté de communes Arnon Boischaut Cher du 25 septembre 2019
- Communauté de communes du Dunois du 4 octobre 2019
- Communauté de communes des Trois Provinces du 24 septembre 2019

**VU** l'absence de délibération des conseils communautaires des communautés de communes Coeur de France et Pays de Nérondes dans le délai imparti, valant décision favorable sur la proposition précitée,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de délai et de majorité qualifiée requise sont réunies,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Cher,

.../...

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1, 5, 8 et 11 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1825 du 30 décembre 2011 sont modifiés en conséquence.

Les statuts du SIAB3A modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de Saint Amand-Montrond, le président du SIAB3A, les présidents des communautés de communes membres, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,

signé : Claire MAYNADIER

**Statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement des  
Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs Affluents (SIAB3A)**

**PREAMBULE**

Le SIAB3A travaille à l'échelle des bassins versants de l'Auron et de l'Airain pour établir une démarche globale, concertée et durable de la ressource en eau avec un principe de solidarité amont-aval renforcé, dans les objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et du SDAGE Loire-Bretagne, notamment l'atteinte du bon état des eaux.

**ARTICLE 1 : MEMBRES ET DENOMINATION**

En application du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5711-1 et suivants ;

Est constitué un syndicat mixte composé des EPCI-FP suivants :

- la Communauté de Communes de la Septaine en représentation substitution en tout ou partie des communes de Crosses, Jussy-Champagne, Laverdines, Saligny-le-Vif, Savigny-en-Septaine, Soye-en-Septaine et Vornay ;
- la Communauté de Communes le Dunois en représentation substitution en tout ou partie des communes de Bannegon, Bussy, Chalivoy-Milon, Cogny, Contres, Dun-sur-Auron, Lantan, Le Pondy, Lugny-Bourbonnais, Osmary, Parnay, Raymond, Saint-Denis-de-Palin, Saint-Germain-des-Bois, Senneçay, Thaumiers et Verneuil ;
- la Communauté de Communes des 3 Provinces en représentation substitution en tout ou partie des communes d'Augy-sur-l'Aubois, Chaumont, Givardon, Neuilly-en-Dun, Sagonne et Saint-Aignan-des-Noyers ;
- la Communauté de Communes du Pays de Nérondes en représentation substitution en tout ou partie des communes de Bengy-sur-Craon, Blet, Charly, Cornusse, Croisy, Flavigny, Ignol, Nérondes, Ourouer-les-Bourdelins et Tendron ;
- la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher en représentation substitution en tout ou partie des communes de Chavannes, Levet et Uzay-le-Venon ;
- la Communauté d'Agglomération Bourges Plus en représentation substitution des communes d'Annoix, Bourges, Lissay-Lochy, Plaimpied-Givaudins, Saint-Just, Trouy et Vorly ;
- la Communauté de Communes Cœur de France en représentation substitution en tout ou partie des communes d'Arpheuilles, Bessais-le-Fromental, Charenton-du-Cher, Saint-Pierre-les-Etieux et Vernais.

qui prend la dénomination de :

**SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DES BASSINS DE L'AURON, DE L'AIRAIN ET DE  
LEURS AFFLUENTS - SIAB3A**

**ARTICLE 2 : OBJET**

Le syndicat a pour compétence la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations sur les bassins versants de l'Auron et de l'Airain.

Pour mettre en œuvre cette restauration, entretien, aménagement des rivières et leurs milieux associés, dans le but de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques et de prévenir les populations contre les inondations, le syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans la perspective de :

1. Préserver, entretenir, restaurer les milieux aquatiques et réduire l'aléa inondation à travers notamment :
  - la restauration et l'entretien de la végétation du lit et des berges des cours d'eau ;
  - la restauration physique des milieux aquatiques (diversification du lit, profil des berges, profil en long, transport sédimentaire, reconnexion d'annexes hydrauliques...) ;
  - la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
  - la gestion et la restauration des zones naturelles d'expansion des crues ;
  - la restauration de la continuité écologique : animation, coordination, travaux et appui techniques et administratifs aux propriétaires d'ouvrages ;
  - l'amélioration, la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques (eau, habitats, faune, flore);
  - les études de diagnostic de bassin versant, de tronçon de cours d'eau ou d'ouvrage concourant à mieux comprendre le fonctionnement hydraulique et l'état des bassins versants et des milieux aquatiques du territoire ;
2. Réduire la vulnérabilité aux inondations par :
  - la gestion des systèmes publics de protection existants (système d'endiguement, ouvrage hydraulique...) participant à la protection ou la prévention contre les inondations ;
  - l'étude et la réalisation d'ouvrages nouveaux d'intérêt général pour la protection ou la prévention contre les inondations ;
  - l'information, la sensibilisation des populations sur le risque inondation, l'entretien de la mémoire des événements passés (pose de repères de crue...) ;
  - l'accompagnement des partenaires dans l'organisation de l'alerte et de l'information : DICRIM, PCS, dispositifs locaux de surveillance.
3. Animer, communiquer par :
  - l'élaboration, l'animation et la maîtrise d'ouvrage du Contrat Territorial des bassins versants de l'Auron et de l'Airain, ou toute autre procédure de gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
  - la communication générale des actions pédagogiques, la sensibilisation de tous publics (scolaire, élus, professionnels, usagers eau, citoyens, usagers des loisirs, touristes...) aux thématiques liées aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

### **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Mairie – Place du Champ de Foire – 18130 DUN SUR AURON

### **ARTICLE 4 : DUREE**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Sa dissolution éventuelle obéit aux règles générales fixées par le code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL**

Le syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L. 5711-1 à L. 5711-5 du code général des collectivités territoriales et applicables aux syndicats de communes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-6 du Code général des collectivités territoriales et à la décision institutive du présent Syndicat mixte, celui-ci est administré par un Comité syndical composé de 55 délégués titulaires et de 55 délégués suppléants qui assurent la représentation des membres de ce syndicat mixte selon la répartition suivante prenant en compte le nombre de communes présentes sur le territoire du SIAB3A de chaque EPCI concerné.

Établissements Publics de Coopération Intercommunale :	Nombre de délégués titulaires	Nombres de délégués suppléants
Communauté de Communes de la Septaine	7	7
Communauté de Communes le Dunois	17	17
Communauté de Communes des 3 Provinces	6	6
Communauté de Communes du Pays de Nérondes	10	10
Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher	3	3
Communauté d'Agglomération Bourges Plus	7	7
Communauté de Communes Cœur de France	5	5
<b>TOTAL</b>	<b>55</b>	<b>55</b>

Les délégués suppléants sont désignés en même temps que les délégués titulaires afin de pouvoir organiser les éventuels remplacements nécessaires en cas d'empêchement des délégués titulaires. Les délégués suppléants ont voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. Un délégué au Comité syndical ne peut représenter qu'un seul membre adhérent absent. Le mandat des délégués (titulaires ou suppléants) appelés à siéger au Comité syndical est lié à celui des assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte les ayant désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement des assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte.

#### **ARTICLE 6 : BUREAU**

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- un Président ;
- des vice-présidents dont le nombre est librement déterminé par le comité syndical sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de celui-ci.

#### **Article 7 : DUREE DES MANDATS**

La durée des fonctions des membres du comité syndical suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus ou nommés.

#### **ARTICLE 8 : ADMISSION ET RETRAIT**

Les EPCI-FP, autres que ceux mentionnés à l'article 1 des présents statuts représentant par substitution une commune incluse dans le périmètre du bassin versant, peuvent être admis à faire partie du syndicat conformément à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales. Lors de leur admission, ils seront représentés par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont auraient disposés les communes avant la substitution conformément à l'article L. 5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute collectivité membre du syndicat ne pourra se retirer qu'après accord effectif de ses membres, conformément à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.



## **ARTICLE 9 : BUDGET**

Le budget du syndicat comprend :

*En recettes :*

- la contribution des membres, définie selon des clés de répartition mentionnées ci-après ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des communes, des entreprises, des associations, en échange d'un service rendu ;
- les sommes qu'il reçoit des particuliers dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général ou de conventions ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau ou de tout organisme ayant intérêt ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- les produits des dons et legs et toutes autres recettes.

*En dépenses :*

- les frais de fonctionnement du syndicat (dépenses en personnel et matériel) ;
- les dépenses résultant des activités propres au syndicat, notamment telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2.

## **ARTICLE 10 : CONTRIBUTION DES MEMBRES**

### **10.1 - Dépenses d'administration générale, de fonctionnement et d'investissement**

Ces dépenses seront réparties selon les critères et la pondération suivants :

<b>Critère</b>	<b>Pondération</b>
Linéaire d'Auron ou d'Airain présent sur les communes du bassin versant de chaque EPCI	2/9
Linéaire d'affluents présents sur sur les communes du bassin versant de chaque EPCI	1/9
Superficie des communes de chaque EPCI incluses dans le territoire (bassins versants de l'Auron et l'Airain)	1/3
Potentiel financier par habitant des communes de chaque EPCI proratisé à la population totale corrigée ( <i>prorata de la population totale de la commune, telle que définie à l'article R. 2151-1 du CGCT, par rapport à la superficie de la commune incluse dans le bassin versant</i> )	1/3

Le montant de la participation communale à ces dépenses calculé à l'aide de la clé de répartition ci-dessus est plafonné à 5 €/habitant.

A l'échelle communale ou intercommunale, des projets ponctuels peuvent se révéler nécessaires sans pour autant concerner l'ensemble du bassin versant. Une convention entre le syndicat et la commune ou l'EPCI concerné prévoit alors le détail des conditions, notamment financières, pour chaque projet.

## **10.2 – Dépenses d'investissement liées à la gestion, l'étude ou la réalisation d'ouvrages publics de protections ou de prévention contre les inondations.**

Les dépenses d'investissement afférentes à la gestion ou la création d'ouvrages de protection contre les inondations (le financement du montant restant, après déduction des éventuelles subventions), sont réparties entre le membre auquel l'ouvrage apporte une protection effective à hauteur de 50 % et le Syndicat à hauteur de 50 %. Une convention entre le Syndicat et le membre concerné prévoit le détail des conditions pour chaque ouvrage.

## **10.3 – Emprunts historiques avant fusion de 2012**

Les emprunts effectués avant le 01/01/2012 par les EPCI préexistants, dont le SIAB3A résulte de la fusion, conservent la répartition définie lors de la souscription de chacun de ces emprunts. L'annexe 1 détaille le montant de ces emprunts, leurs échéances et les communes concernées.

### **ARTICLE 11 : RECEVEUR**

Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par le **receveur municipal de la Trésorerie de Bourges Municipale.**

### **ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le Syndicat établira son règlement intérieur, conformément à l'article L. 5211-1 et L. 2121-8 du CGCT, qui définira les règles de fonctionnement du comité syndical.

### **ARTICLE 13 : ANNEXION DES STATUTS**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes ayant validé leur création et modifications ultérieures.

### **ARTICLE 14 : DIVERS**

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**ANNEXE 1 : Participation des communes aux charges des emprunts du SIAB3A contractés avant le 1/01/2012**  
 - actualisé au 01/01/2019 -

Emprunt issu du SIETAH de Levet	Détail des emprunts					Communes et modalités de répartition							
	N° Prêt	Montant de l'emprunt initial	1ère échéance	Dernière échéance	Périodicité	Montant de l'annuité	Levet	Lissey-Lohy	Plaimpied- Givaudins	Saint- Germain-des- Bois	Senneçay	Trouy	Vorly
	70046197540	30 000,00 €	28/12/2006	28/12/2021	annuelle	2 696,35 €							
							<i>Prorata en fonction de la population totale communale de l'année en cours</i>						

## Annexe 2 : Territoire d'action du SIAB3A



PREFECTURE DU CHER

18-2019-11-26-001

AP n°2019-1440 du 26 11 2019 modifiant les statuts du  
SMAERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture  
Direction de l'action territoriale  
Bureau de l'organisation territoriale et  
des affaires financières

**A R R Ê T É n° 2019-1440 du 26 novembre 2019**

**portant modification des statuts du  
syndicat mixte de travaux pour l'amélioration de la qualité des eaux de distribution  
publique pour la région Champagne Berrichonne – rive gauche du Cher  
(SMAERC)**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-20,

**VU** le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher,

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 1987 modifié portant création du syndicat mixte de travaux pour l'amélioration de la qualité des eaux de distribution publique pour la région Champagne Berrichonne – rive gauche du Cher (SMAERC),

**VU** la délibération du comité syndical du SMAERC, en date du 24 avril 2019, notifiée à ses membres le 18 juillet 2019, décidant le transfert du siège social à la mairie de Poisieux et modifiant ses statuts en conséquence,

**VU** les délibérations favorables des organes délibérants des membres du SMAERC ci-après approuvant la décision du comité syndical du SMAERC et les statuts modifiés :

- SI AEP Preuilley/Saint Thorette en date du 17/10/2019
- SI AEP de la région de Charost en date du 10/09/2019
- Communauté de communes Fercher Pays Florentais en date du 18/09/2019
- Communauté d'agglomération Bourges Plus du 30/09/2019
- Commune de Chârost du 03/10/2019

**VU** l'absence de délibération de la commune de Saint Ambroix valant avis favorable par défaut,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-5 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

.../...

www.cher.gouv.fr  
Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex  
Tél : 02 48 67 18 18  
 @Prefet18  Préfet du Cher

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : L'article 3 des statuts arrêtés par l'arrêté préfectoral du 4 mai 1987 modifié portant création du SMAERC est modifié comme suit :

### ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de *Poisieux – Place de la mairie – 18290 POISIEUX*

**ARTICLE 2** : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le président du SMAERC, les présidents de la communauté de communes Fercher Pays Florentais, de la communauté d'agglomération Bourges Plus, des syndicats concernés, ainsi que les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques du Cher, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,

signé : Catherine FERRIER

# Syndicat mixte de travaux pour l'amélioration de la qualité des eaux de distribution publique pour la région Champagne Berrichonne - rive gauche du Cher

(S.M.A.E.R.C.)

-=-=-

## STATUTS

### TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1er

Il est créé, en application des articles L.5711-1 à L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte groupant

- les communes de CHAROST et SAINT-AMBROIX
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de PREUILLY/SAINTE-THORETTE
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de CHAROST
- la communauté de communes Fercher Pays Florentais pour les communes de Plou et Civray
- la communauté d'agglomération de Bourges PLUS pour la commune de Mehun-sur-Yèvre

qui prend la dénomination de « Syndicat mixte de travaux pour l'amélioration de la qualité des eaux de distribution publique pour la région Champagne Berrichonne - rive gauche du Cher » S.M.A.E.R.C ».

#### ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet :

1. d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes les études relatives à la production et/ou la distribution d'eau potable concernant son territoire, notamment l'état du patrimoine de ses membres, le descriptif détaillé de ceux-ci, les schémas directeurs, plan d'action et programme pluriannuel visant à améliorer la qualité de l'eau et /ou le rendement des réseaux de distribution.
2. d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser tous travaux nécessaires à la production d'eau destinés à l'amélioration de la qualité des eaux de distribution publique et à assurer la sécurité de l'approvisionnement des collectivités adhérentes et assurer le transfert de l'eau des installations de production (captage, traitement) aux points de mise en distribution.
3. d'assurer l'exploitation des ouvrages et installations nécessaires à la production d'eau pour améliorer la qualité des eaux de distribution publique et assurer la sécurité de l'approvisionnement des collectivités adhérentes et le transfert de l'eau des captages aux points de mise en distribution.
4. **Compétence à la carte** : d'assurer aux collectivités adhérentes qui en feraient la demande et lui remettraient à cette fin leur réseau, le service public de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.



Les travaux sur les réseaux de distribution aux abonnés ainsi que l'exploitation de ces réseaux restent de la compétence des collectivités adhérentes sauf si elles remettent leur réseau au SMAERC et lui transfèrent la compétence « distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

### **ARTICLE 3**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Poisieux – Place de la mairie – 18290 POISIEUX

### **ARTICLE 4**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## ***TITRE II - FONCTIONNEMENT***

### **ARTICLE 5**

5.1 - Le syndicat est administré par un comité composé de :

- 2 délégués par commune, communauté de communes ou syndicat adhérent

Chaque collectivité adhérente peut désigner 2 suppléants qui ne peuvent siéger qu'en lieu et place de leurs délégués.

5.2 - Le comité se réunit au moins une fois par semestre. Il peut être convoqué extraordinairement par son président.

Le président est obligé de convoquer à la demande du 1/3 au moins des membres du comité.

### **ARTICLE 6**

Le comité élit, parmi ses membres, un bureau qui est composé au moins d'un président, de deux vice-présidents et un membre.

Le comité peut déléguer au bureau et au président certaines de ses attributions dans les limites fixées par l'article L 5211-10.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

### **ARTICLE 7**

Conformément à l'article L 5211-12 du Code général des collectivités territoriales, une indemnité de fonction peut être attribuée au président et éventuellement aux vice-présidents pour frais de représentation et de déplacement. Son montant est fixé par le comité syndical dans la limite de la catégorie la plus basse prévue pour les maires et adjoints sauf dérogation motivée.

Conformément à l'article L 5211-13 du Code général des collectivités territoriales, les membres du comité et du bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical.

## **ARTICLE 8**

Le comité syndical décide de l'admission ou du retrait de nouvelles collectivités et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L5211-18 et L 5211- 19 du code général des collectivités territoriales.

Toute modification tant dans les conditions de fonctionnement que dans l'étendue des attributions ou de la composition du syndicat mixte doit être autorisée par arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 9**

Les fonctions de président du syndicat sont fixées par l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales

### ***TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES***

## **ARTICLE 10**

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

## **ARTICLE 11**

Les recettes du syndicat sont constituées par

1. une contribution annuelle des communes, communauté de communes et syndicats intercommunaux pendant la durée du syndicat mixte,
2. les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes et d'autres collectivités,
3. les revenus des biens, meubles et immeubles du syndicat,
4. les produits des dons et legs,
5. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
6. le produit des emprunts.

## **ARTICLE 12: Répartition des contributions annuelles visées au 1 de l'article 11.**

12.1 - Pour les dépenses de fonctionnement administratif, les études, les travaux de recherches d'eau et achats de terrains, les contributions seront déterminées au prorata du nombre d'abonnés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n-2 et des volumes d'eau mis en distribution achetés au S.M.A.E.R.C l'année n-2 à part égale.

12.2 - Pour les travaux autres, seront distingués les investissements à réaliser, d'une part, pour le compte des communes rurales et, d'autre part, pour le compte de la commune urbaine :

➤ travaux concernant les communes rurales : les contributions seront apportées par les seules communes rurales, déterminées au prorata du nombre d'abonnés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n-2 et des volumes d'eau mis en distribution achetés au S.M.A.E.R.C l'année n-2 à part égale.

➤ travaux concernant la commune urbaine : les contributions seront apportées par la commune urbaine adhérente.

### **ARTICLE 13 - Participation à l'exploitation du réseau du S.M.A.E.R.C. visée à l'article 11-5.**

Les collectivités raccordées au réseau du S.M.A.E.R.C. s'acquitteront d'une participation aux charges d'exploitation comprenant 2 parties :

- une contribution semestrielle d'abonnement, perçue par semestre et d'avance. Elle sera calculée au prorata du nombre d'abonnés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n-2

- une contribution par mètre cube mis en distribution achetés au S.M.A.E.R.C. Elle sera calculée au prorata du nombre de mètres cube achetés l'année n-2.

### **ARTICLE 14**

Les fonctions de comptable assignataire du syndicat sont assurées par le comptable de la trésorerie de Vierzon Ville et campagne.

## ***TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES***

### **ARTICLE 15**

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L.5711-1 à L.5711-4 du code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 16**

Les présents statuts seront soumis pour avis aux organes délibérants des collectivités adhérentes puis annexés à l'arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts.

# PREFECTURE DU CHER

18-2019-11-19-001

Arrêté 2018-01-1 du 26 septembre 2018 autorisant  
l'extension d'une chambre funéraire sise ZI du Paradis - rue  
Terres Rouges - Mehun sur Yèvre (18500)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections  
Tél : 02 48 67 36 45

Bourges, le

26 SEP. 2018

**ARRÊTÉ n° 2018-01-1**  
**autorisant l'extension d'une chambre funéraire**  
**sur la commune de MEHUN SUR YEVRE (18500)**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-74, D.2223-80 à D.2223-87 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°99-662 du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

Vu la demande formulée le 16 avril 2018 par M. Jérôme PEQUIGNOT, gérant de la SARL Pompes Funèbres CATON-PEQUIGNOT, dont le siège social est situé 174, rue Jeanne d'Arc à MEHUN SUR YEVRE (18500), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de sa chambre funéraire sise Z.I. du Paradis – rue des Terres Rouges à Mehun sur Yèvre (18500) ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Mehun sur Yèvre (18500) en sa séance du 9 juillet 2018 ;

Vu le projet d'avis au public paru respectivement les 6 et 10 août 2018 dans les journaux suivants : le Berry Républicain sis 1, rue du Général Ferrié – CS80336 – 18023 Bourges cedex et l'Information Agricole sis 2701 route d'Orléans – BP 10 – 18230 Saint Doulchard ;

Vu les préconisations de l'A.R.S. relatives à la gestion et à l'élimination des déchets issus de l'activité de soins, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 20 septembre 2018 ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

## ARRÊTE :

**Article 1 :** M. Jérôme PEQUIGNOT, gérant de la SARL Pompes Funèbres CATON-PEQUIGNOT sises 174, rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre (18500), est autorisé à créer une extension de sa chambre funéraire située Z.I. du Paradis – rue des Terres Rouges à MEHUN SUR YEVRE (18500).

**Article 2 :** La chambre funéraire, dans son extension, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-87 du code général des collectivités territoriales. Les modalités suivantes devront être mises en œuvre :

- 1) - les services de l'Etat seront informés des dispositions pratiques de la prestation de service pour l'élimination des déchets à risques pour la santé,
- 2) - les ventilateurs des groupes réfrigérants seront implantés de manière à éviter des nuisances sonores pour les immeubles environnants,
- 3) - les conduites d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales devront aboutir dans des regards indépendants,
- 4) - les eaux usées seront raccordées au réseau communal.


**Article 3 :** Le pétitionnaire devra produire, auprès de l'A.R.S. du Cher et dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les descriptifs techniques désignés ci-après :

- la nature du matériel utilisé,
- la ventilation des locaux techniques,
- leur isolation phonique,
- la nature des sols et des murs,
- la récupération des eaux de la salle de préparation des corps,
- la présence d'un disjoncteur agréé sur le réseau d'eau potable.

**Article 4 :** M. Jérôme PEQUIGNOT adressera à l'A.R.S. un exemplaire du contrat de collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux, dûment daté et signé des deux parties, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture du Cher et M. le maire de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et notifié à M. Jérôme PEQUIGNOT, gérant de la SARL Pompes Funèbres CATON-PEQUIGNOT.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Thibault DELOYE

### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

- RECOURS GRACIEUX :** \*  
Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- HIERARCHIQUE :** \*\*  
Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- CONTENTIEUX :** \*\*\*  
Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
- SUCCESSIF :** \*\*\*\*  
Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.  
Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

 @Prefet18  Préfet du Cher

# PREFECTURE DU CHER

18-2019-11-21-001

## Arrêté 2019-1417 fixation barème DGD urbanisme

*Arrêté portant fixation du barème pour l'attribution de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme (DGD urbanisme)*

PRÉFECTURE  
Direction de l'action territoriale  
Bureau de l'organisation territoriale  
et des affaires financières

Affaire suivie par :  
Mme Boyer

## ARRETE N° 2019-1417 du 21 novembre 2019

portant fixation du barème pour l'attribution de la dotation générale de décentralisation  
au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme  
(DGD urbanisme)

exercice 2019

-----

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** le décret n°2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à péréquation des ressources fiscales ;

**Vu** le décret n° 83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;

**Vu** les articles L 1614-9 et R 1614-41 à 51 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la circulaire INTB1319188C du 26 juillet 2013 émanant du ministère de l'égalité des territoires et du logement et du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1372 du 25 octobre 2017 portant composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme du département du Cher suite au renouvellement partiel 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1423 du 14 novembre 2017 complétant la composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme du département du Cher suite au renouvellement partiel 2017 ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher, Madame Catherine FERRIER, à compter du 4 septembre 2017 ;

**Considérant** l'avis émis par la Commission de conciliation en matière d'urbanisme le 4 novembre 2019 ;

**Considérant** la somme de **159 918 €** allouée au titre de la DGD urbanisme 2019 dont 45 000 € affectés pour le SCOT du syndicat mixte de développement du Pays Berry - Saint Amandois et 25 000 € affectés pour le SCOT du syndicat mixte du Pays de Loire - Val d'Aubois notifié au préfet de département le 17 juillet 2019 ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : le barème 2019 est arrêté ainsi qu'il suit :

- **Plans locaux d'urbanisme communaux (PLU) : 5 000 €**, dotation unique ;
- **Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) : 30 000 €**, montant arrêté antérieurement, à **45 000 €** avec étalement du versement ;
- **Schéma de cohérence territoriale (ScoT) : 30 000 €** pour s'aligner sur le niveau régional ;
- **Règlement local de publicité intercommunal (RLPI) : 5 000 €**.

**Article 2** : les dossiers en cours ayant fait l'objet de versements antérieurs sont soldés dès lors que leur état d'avancement le permet.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète,

Signé

Catherine FERRIER

# PREFECTURE DU CHER

18-2019-11-25-002

## Arrêté 2019-1439 Dissolution régie PM St Martin d'Auxigny (1)

*Arrêté n° 2019-1439 du 25 novembre 2019 de dissolution de la régie de Police Municipale de St  
Martin d'Auxigny*

PRÉFECTURE  
Direction de l'action territoriale  
Bureau de l'organisation territoriale  
et des affaires financières

Affaire suivie par  
Mme Boyer

**ARRETE N° 2019-1439 du 25 novembre 2019**  
portant dissolution d'une régie de recettes auprès  
de la police municipale de Saint Martin d'Auxigny

ANNÉE 2019

---

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R. 130-2 ;
- Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2008-1-319 du 17 avril 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint Martin d'Auxigny ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-1-603 du 18 mars 2010 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la commune de Saint Martin d'Auxigny ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher, Madame Catherine FERRIER, à compter du 4 septembre 2017 ;
- Vu** le courrier du maire de Saint Martin d'Auxigny en date du 24 octobre 2019 demandant la fermeture de la régie de police municipale ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Cher en date du 12 novembre 2019 ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** – La régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Saint Martin d'Auxigny instituée par arrêté n° 2008-1-319 du 17 avril 2008 pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police municipale, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est supprimée à compter du 31 décembre 2019.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral n° 2008-1-319 du 17 avril 2008 est abrogé.

**Article 3** – L'arrêté préfectoral n° 2010-1-603 du 18 mars 2010 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la régie de recettes de la police municipale de la ville de Saint Martin d'Auxigny, est abrogé.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

**Article 5** – La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,

signé

Catherine FERRIER

# PREFECTURE DU CHER

18-2019-10-28-006

Arrêté interpréfectoral du 28/10/2019 portant composition  
du conseil communautaire de la communauté de  
communes du pays d'Issoudun en vue des échéances  
électorales de mars 2020

PREFECTURE DE L'INDRE

PREFECTURE DU CHER

**ARRÊTE INTERPREFECTORAL du 28 OCT. 2019**  
portant composition du conseil communautaire  
de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun  
en vue des échéances électorales de mars 2020

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-E-3303 du 20 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Diou le 27 mai 2019, Issoudun le 24 mai 2019, Les Bordes le 27 mai 2019, Migny le 27 mai 2019, Paudy le 20 mai 2019, Reuilly le 20 mai 2019, Saint-Georges-sur-Arnon le 27 mai 2019, Sainte-Lizaigne le 23 mai 2019, Segry le 22 mai 2019, Charost le 20 mai 2019, Chezal-Benoit le 18 juin 2019 et Saint-Ambroix le 27 mai 2019 approuvant la composition du conseil communautaire sur la base d'un accord local ;

**CONSIDERANT** que la composition du conseil communautaire est conforme aux dispositions de l'article L5211-6-1 I du CGCT ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises à l'article L5211-6-1 I 2° du CGCT sont remplies ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

SUR proposition de Mesdames les Secrétaires Générales de la préfecture de l'Indre et de la préfecture du Cher ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun est arrêtée comme suit :

- Issoudun : 19 délégués
- Reuilly : 4 délégués
- Sainte-Lizaigne : 2 délégués
- Charost : 2 délégués
- Les Bordes : 2 délégués
- Chezal-Benoît : 2 délégués
- Saint-Georges-sur-Arnon : 2 délégués
- Segry : 1 délégué
- Paudy : 1 délégué
- Saint-Ambroix : 1 délégué
- Diou : 1 délégué
- Migny : 1 délégué

Soit un total de 38 sièges

Seules les communes représentées par un seul délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

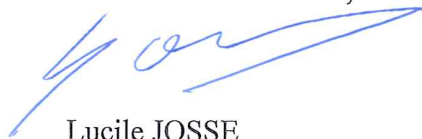
**Article 2** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

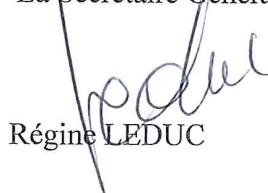
**Article 3** : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, la Sous-Préfète d'Issoudun, le Président de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et du Cher.

Pour le Préfet de l'Indre  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Pour la Préfète du Cher  
et par délégation  
La Secrétaire Générale,



Régine LEDUC

# PREFECTURE DU CHER

18-2019-10-30-004

Arrêté interpréfectoral du 30 10 2019 modifiant le  
périmètre d'intervention et les statuts du Syndicat pour  
l'aménagement du bassin de la Théols





PREFECTURE DE L'INDRE

PREFECTURE DU CHER

**ARRETE du 30 OCT. 2019**

portant modification du périmètre d'intervention,  
modification des statuts du Syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols  
et adhésion de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole,  
de la Communauté de communes de la région de Levroux,  
de la Communauté de communes La Châtre – Ste-Sévère,  
de la Communauté de communes du Val de Bouzanne  
et de la Communauté de communes Berry Grand Sud

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 73-432 du 31 janvier 1973 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Théols ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95-E-1917 du 26 septembre 1995 portant changement du siège social du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Théols ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Théols ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°36-2018-02-08-001 du 8 février 2018 constatant la transformation du Syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Théols en syndicat mixte fermé ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Champagne Boischauts du 24 janvier 2018 sollicitant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols sur une partie du territoire des communes de Chouday, Liniez, Ménétréols-sous-Vatan et Pruniers ;

**VU** la délibération du comité du syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols du 5 avril 2018 acceptant l'extension de son périmètre d'intervention sur une partie du territoire des communes de Chouday, Liniez, Ménétréols-sous-Vatan et Pruniers ;

**VU** la délibération du comité du syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols du 5 avril 2018 proposant l'extension de son périmètre d'intervention sur une partie du territoire des communes de Chezal-Benoit, Paudy, St-Ambroix et Ségry, membres de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun du 29 juin 2018 acceptant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols sur une partie du territoire des communes de Chezal-Benoit, Paudy, St-Ambroix et Ségry ;

**VU** les délibérations du comité du syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols du 5 avril et 13 décembre 2018 proposant l'adhésion de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, la Communauté de communes de La Châtre – Ste-Sévère, la Communauté de communes du Val de Bouzanne, la Communauté de communes du Berry Grand Sud et la Communauté de communes de la Région de Levroux pour une partie de leurs territoires ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole du 13 février 2019 acceptant son adhésion au syndicat pour une partie du territoire des communes d'Ardentes, Coings, Diors, Etretchet, Mâron, Montierchaume et Sassierges-St-Germain ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de La Châtre - Ste-Sévère du 16 mai 2019 acceptant son adhésion au syndicat pour une partie du territoire des communes de La Berthenoux, Nohant-Vic, St-Août, St-Chartier, St-Christophe-en-Boucherie et Verneuil-sur-Igneraie ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de La Berthenoux du 2 juillet 2019, Briantes du 9 juillet 2019, Chassignolles du 4 juillet 2019, Feusines du 9 juillet 2019, La Châtre du 4 juillet 2019, Lacs du 25 juin 2019, Le Magny du 17 juin 2019, Lignerolles du 26 juillet 2019, Lourouer-St-Laurent du 19 juin 2019, Montlevicq, Neret du 1<sup>er</sup> juillet 2019, Nohant-Vic du 21 juin 2019, Péressay du 12 juillet 2019, Pouligny-St-Martin du 5 juillet 2019, St-Août du 14 juin 2019, St-Christophe-en-Boucherie, St-Sévère-sur-Indre du 5 juillet 2019, Sarzay du 19 juin 2019, Sazeray du 14 juin 2019, Thévet-St-Julien du 25 juin 2019, Urciers du 18 juillet 2019, Verneuil-sur-Igneraie, Vicq-Exempt du 28 juin 2019, Vigoulant du 16 juillet 2019 et Vijon du 27 juin 2019, acceptant l'adhésion de la Communauté de communes de La Châtre – Ste-Sévère au syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Montgivray du 26 juin 2019 qui ne souhaite pas se prononcer sur l'adhésion de la Communauté de communes de La Châtre – Ste-Sévère au syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Pouligny-Notre-Dame du 6 août 2019 et St-Chartier du 27 juin 2019 refusant l'adhésion de la Communauté de communes de La Châtre – Ste-Sévère au syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols ;

**VU** l'absence de délibération des communes de Champillet, et La-Motte-Feuilly ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Bouzanne du 3 juillet 2018 acceptant son adhésion au syndicat pour une partie du territoire des communes de Mers-sur-Indre et Montipouret ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Buxières-d'Aillac du 8 mars 2019,

Cluis du 11 mars 2019, Fougerolles, Gournay du 25 mars 2019, Lys-St-Georges du 15 mars 2019, Mers-sur-Indre du 7 mars 2019, Montipouret du 15 mars 2019, Mouhers du 28 février 2019, Neuvy-St-Sépulchre du 14 mars 2019 et Tranzault du 13 mars 2019, acceptant l'adhésion de la Communauté de communes du Val de Bouzanne au syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Maillet du 7 mars 2019 et de Malicornay du 6 avril 2019, refusant l'adhésion de la Communauté de communes du Val de Bouzanne au syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Berry Grand Sud du 19 décembre 2018 acceptant son adhésion au syndicat pour une partie du territoire de la commune de St-Hilaire-en-Lignièrès ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ainay-le-Vieil du 25 février 2019, Arcomps du 12 février 2019, Ardenais du 20 février 2019, Châteaumeillant du 4 mars 2019, Culan du 21 février 2019, Epineuil-le-Fleuriel du 11 février 2019, Ids-St-Roch du 11 mars 2019, Ineuil du 19 mars 2019, La Perche du 15 février 2019, Le Châtelet du 20 mars 2019, Loye-sur-Arnon du 28 janvier 2019, Maisonnais du 19 février 2019, Morlac du 15 mars 2019, Préveranges du 22 février 2019, Rezay du 21 février 2019, St-Christophe-le-Chaudry du 20 février 2019, St-Georges-de-Poisieux du 26 février 2019, St-Hilaire-en-Lignièrès du 8 février 2019, St-Jeanvrin du 1<sup>er</sup> avril 2019, St-Maur du 5 février 2019, St-Pierre-les-Bois du 6 février 2019, St-Priest-la-Marche du 12 mars 2019, St-Saturnin du 10 avril 2019, St-Vitte du 22 février 2019, Saulzais-le-Potier du 4 février 2019, Sidiailles du 18 février 2019, Touchay du 28 mars 2019 et Vesdun du 5 février 2019, acceptant l'adhésion de la Communauté de communes du Berry Grand Sud au syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols ;

**VU** l'absence de délibération des conseils municipaux de communes de Beddes, Faverdines, La Celette et Reigny ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Région de Levroux du 16 juillet 2018 et du 20 décembre 2018 acceptant son adhésion au syndicat pour une partie du territoire de la commune de Brion ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Bretagne du 2 avril 2019, Brion du 4 mai 2019, Francillon du 1<sup>er</sup> juillet 2019, Levroux, Rouvres-les-Bois du 15 avril 2019 et Villegongis du 1<sup>er</sup> avril 2019, acceptant l'adhésion de la Communauté de communes de la Région de Levroux au syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Baudres du 16 avril 2019, Bouges-le-Château du 15 avril 2019, de Moulins-sur-Céphons du 12 avril 2019 et Vineuil du 29 mars 2019, refusant l'adhésion de la Communauté de communes de la région de Levroux au syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols ;

**VU** la délibération du comité du syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols du 13 décembre 2018 adoptant la modification des statuts du syndicat ;

**VU** les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de communes Champagne Boischaux des 20 juin 2018 et 31 janvier 2019, acceptant la modification des statuts et du périmètre du syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols ;

**VU** l'absence de délibération des conseils communautaires de la Communauté de communes du

Pays d'Issoudun et de la Communauté de communes Coeur de Berry, valant avis favorable à la modification des statuts et du périmètre du syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols ;,

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour la modification des statuts ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies pour la modification du périmètre d'intervention du syndicat sur le territoire de la Communauté de communes Champagne Boischauts ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies pour la modification du périmètre d'intervention du syndicat sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-18 et L.5214-27 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour l'adhésion de la Communauté de communes La Châtre – Ste-Sévère au syndicat ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour l'adhésion de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-18 et L.5214-27 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour l'adhésion de la Communauté de communes du Val de Bouzanne au syndicat ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-18 et L.5214-27 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour l'adhésion de la Communauté de communes Berry Grand Sud au syndicat ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-18 et L.5214-27 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour l'adhésion de la Communauté de communes de la région de Levroux au syndicat ;

**SUR** proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de l'Indre et du Cher,

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le périmètre d'intervention du syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols est étendu sur une partie des communes de Chouday, Liniez, Ménétréols-sous-Vatan et Pruniers, communes membres de la Communauté de communes Champagne Boischauts.

Article 2 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le périmètre d'intervention du syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols est étendu sur une partie des communes de Chezal-Benoit, Paudy, St-Ambroix et Segry, communes membres de la Communauté de communes du pays d'Issoudun.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole adhère au syndicat pour une partie du territoire des communes de d'Ardentes, Coings, Diors, Etrechet, Mâron, Montierchaume et Sassièrges-St-Germain.

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté de communes de La Châtre - Ste-Sévère adhère au syndicat pour une partie du territoire des communes de La Berthenoux, Nohant-Vic, St-Août, St-Chartier, St-Christophe-en-Boucherie et Verneuil-sur-Igneraie.

Article 5 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté de communes du Val de Bouzanne adhère au syndicat pour une partie du territoire des communes de Mers-sur-Indre et Montipouret.

Article 6 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté de communes du Berry Grand Sud adhère au syndicat pour une partie du territoire de la commune de St-Hilaire-en-Lignières.

Article 7 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté de communes de la Région de Levroux adhère au syndicat pour une partie du territoire de la commune de Brion.

Article 8 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 9 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M<sup>me</sup> la Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : Mesdames les Secrétaires générales de la Préfecture de l'Indre et du Cher, Monsieur le Président du syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et du Cher.

Le Préfet de l'Indre



Thierry BONNIER

La Préfète du Cher



Catherine FERRIER

# SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA THEOLS

## STATUTS

### ARTICLE 1 – MEMBRES ET DENOMINATION :

En application des articles L.5212 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités territoriales et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué par accord entre les personnes morales de droit public concernées un syndicat mixte dénommé :

#### **SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA THEOLS - SABT**

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant (8 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale représentant 47 communes) :

- Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, pour tout ou partie des communes de :
  - Ardentes
  - Coings
  - Diors
  - Etrechet
  - Mâron
  - Montierchaume
  - Sassièrges-Saint-Germain
- Communauté de Communes Berry Grand Sud, pour tout ou partie de la commune de :
  - Saint-Hilaire-en-Lignières
- Communauté de Communes Champagne-Boischauts, pour tout ou partie des communes de :
  - Ambrault
  - Bommiers
  - Brives
  - Chouday
  - Condé
  - La Champenoise
  - Liniez
  - Lizeray
  - Ménétréols-sous-Vatan
  - Meunet-Planches
  - Neuvy-Pailloux
  - Pruniers
  - Saint-Aoustrille
  - Saint-Aubin
  - Saint-Valentin
  - Sainte-Fauste
  - Thizay
  - Vouillon
- Communauté de Communes Cœur de Berry, pour tout ou partie de la commune de :
  - Lazenay
- Communauté de Communes de La Châtre et Sainte Sévère, pour tout ou partie des communes de :
  - La Berthenoux
  - Nohant-Vicq
  - Saint-Aout
  - Saint-Chartier
  - Saint-Christophe-en-Boucherie
  - Verneuil-sur-Igneraie

- Communauté de Communes du Pays d'Issoudun, pour tout ou partie des communes de :
  - Chezal-Benoît
  - Diou
  - Issoudun
  - Les Bordes
  - Migny
  - Paudy
  - Reuilly
  - Saint-Ambroix
  - Saint-Georges-sur-Arnon
  - Sainte-Lizaigne
  - Segry
- Communauté de Communes de la Région de Levroux, pour tout ou partie de la commune de :
  - Brion
- Communauté de Communes du Val de Bouzanne, pour tout ou partie des communes de :
  - Mers-sur-Indre
  - Montipouret

## **ARTICLE 2 – PERIMETRE DU SYNDICAT :**

Le syndicat a comme zone d'intervention les limites des périmètres de ses membres inscrits à l'article 1. Ces limites correspondent au périmètre du bassin versant de la Théols.

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de la Théols. La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts (annexe 1). L'occupation détaillée du bassin-versant par chaque Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) est disponible en annexe 2.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais d'une convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions à l'échelle du bassin versant.

## **ARTICLE 3 – OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT :**

### **1. Compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)**

Le syndicat est constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle que définie au L.211-7 du Code de l'Environnement, qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (bassin versant de la Théols) ;**
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (hors plan d'eau privé, sauf après décision du Comité syndical et passage d'une convention avec le propriétaire), y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (hors plan d'eau privé) ;**
- 5° La défense contre les inondations ;**
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.**

Rentre dans le cadre de cette compétence l'activité du syndicat sur les missions suivantes :

### Réduction de la vulnérabilité aux inondations :

- Gestion des ouvrages hydrauliques existants à la charge du syndicat (entretien, gestion et surveillance de 24 ouvrages hydrauliques répertoriés en annexe 3. La gestion d'autres ouvrages hydrauliques présents sur le bassin versant mais ne faisant pas partie des ouvrages historiquement suivis par le syndicat pourra se faire sous réserve d'une convention entre le syndicat et le(s) propriétaire(s) concerné(s).) ;
- Réalisation d'études et travaux sur des ouvrages hydrauliques existants pour la protection ou la prévention contre les inondations (préservation, modification, suppression, ...) ;
- Information et sensibilisation complémentaires des populations : communiquer sur le risque inondation, entretenir la mémoire des événements passés... Ces actions du syndicat ne se substituent en rien aux responsabilités préfectorales collectives et municipales.

### Préservation, entretien, restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux, d'améliorer la continuité écologique ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation :

- Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges, de la ripisylve et des annexes fluviales : gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement, ...  
Pour rappel (cf. article L215-14 du code de l'environnement) : « *le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives* ». Ainsi, le syndicat peut assurer les missions précédemment mentionnées en cas de défaut d'entretien du propriétaire riverain ou après formulation de sa demande, dans le cadre d'une prestation de service, après décision du Comité syndical et passage d'une convention avec le(s) propriétaire(s) concerné(s) ;
- Entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau, ... ;
- Entretien, restauration des lacs et plans d'eau publics ;
- Restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations coordonnées, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages (dans le cadre d'une convention) ;
- Aménagement, gestion, exploitation, entretien, préservation et/ou suppression d'ouvrages hydrauliques dont la création et/ou la restauration passées ont été assurées et financées par le syndicat (24 ouvrages listés en annexe 3). Pour les ouvrages hydrauliques recensés sur les cours d'eau du bassin versant de la Théols ayant une gestion privée, associative, communale et/ou intercommunale, le syndicat n'interviendra pas, sauf après décision du Comité syndical et passage d'une convention avec le(s) propriétaire(s), dans le respect de ses missions et de ses statuts ;
- Surveillance, entretien et restauration des zones humides propriétés du syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les cellules d'assistance technique zones humides après décision du Comité syndical et passage d'une convention avec le(s) propriétaire(s), dans le respect de ses missions et de ses statuts ;
- Maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent, élaboration des programmes d'actions ;



- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Théols.

Le terme « ouvrage hydraulique » englobe toute installation transversale dans le lit mineur et/ou majeur du cours d'eau (barrage, seuil, déversoirs, vannes...) ainsi que les installations interdépendantes pour leur fonctionnement (bief d'alimentation de moulin...).

## **2. Autres missions du syndicat**

Il s'agit de missions assumées au titre de l'intérêt général, parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires.

### Surveiller et gérer la ressource en eau (hors alimentation en eau potable) :

- Exploiter, entretenir, aménager et gérer le fonctionnement coordonné des ouvrages hydrauliques existants ;
- Lutter contre les pollutions diffuses : animation, coordination, conseil et appui technique auprès des agriculteurs, des collectivités et des particuliers, en partenariat avec les chambres d'agriculture et les professionnels ou associations concernés ;
- Apporter un appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liées aux milieux aquatiques (hors eaux pluviales) ;
- Maîtrise d'ouvrage à la réalisation d'études et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité : suivi des espèces, gestion des espèces protégées ou des espèces envahissantes/nuisibles, poissons migrateurs ;
- Suivi de l'hydrologie et bancarisation de données ;
- Maîtrise d'ouvrage (étude et travaux), appui technique et/ou gestion concernant l'aspect quantitatif de la ressource en eau du territoire (hors eau potable) ;
- Toute autre action conduisant à améliorer l'état général des milieux aquatiques au sens de l'Agence de l'Eau (bon état écologique, continuité écologique, ...).

### Animer, communiquer :

- Animation et maîtrise d'ouvrage des outils de planification (études, travaux, ...) ;
- Communication générale, information de la population, actions pédagogiques, ...

Le syndicat est habilité à faire procéder aux études préalables pour les travaux désignés dans l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et à suivre les travaux décidés dans le cadre de ces études.

L'objet du syndicat n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (article L.215-14 du Code de l'Environnement), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L.215-7 du Code de l'Environnement), et le Président d'EPCI ou le Maire, au titre de son pouvoir de police administrative générale (articles L.5211-9-2, L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT).

La réalisation des actions menées par le syndicat est conditionnée par l'obtention de subventions de ses partenaires financiers. A défaut d'octroi de ces financements, le syndicat d'aménagement du bassin de la Théols sera en droit de ne pas donner suite à ses actions pour motif d'intérêt général.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL :**

Le siège social du syndicat est fixé à la Mairie de Brives :  
4, chaussée de César  
36 100 BRIVES

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

#### **ARTICLE 5 – RECEVEUR :**

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le comptable de la trésorerie d'Issoudun.

#### **ARTICLE 6 – DUREE :**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 7 – BUREAU ET COMITE SYNDICAL :**

Le Bureau et le Comité peuvent se réunir dans chaque commune adhérente chaque fois que nécessaire, sur proposition du Président ou sur proposition du tiers des délégués membres. Ils peuvent se faire assister de tout technicien ou personne compétente de leur choix.

Toute décision sera adoptée à la majorité absolue (L.2121-20 du CGCT).

Le Comité syndical et le Bureau délibèrent selon les conditions de quorum requises conformément au L.2121-17 du CGCT.

##### **1. Le Comité syndical**

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Théols est administré par un Comité syndical placé sous la présidence de son Président.

La répartition des délégués titulaires se fait comme suit :

- 1) Nombre de sièges de délégués titulaires maximum = 35 (sert de base de calcul pour l'étape 4) ;
- 2) Taux de participation de l'EPCI inférieur à 5% = 1 délégué titulaire ;
- 3) Taux de participation de l'EPCI supérieur ou égal à 5% et inférieur à 10% = 2 délégués titulaires ;
- 4) Taux de participation de l'EPCI supérieur ou égal à 10% = nombre de délégués titulaires directement proportionnel au taux de cotisation de l'EPCI concerné, au prorata du nombre de siège de délégués titulaires restant à pourvoir après application de 2) et 3), arrondi à l'unité supérieure ;

Aucun EPCI ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges de délégués titulaires et donc la majorité absolue à lui seul. Si le cas venait à se présenter pour un EPCI, les délégués en « sus » seraient redistribués à l'EPCI ayant le plus grand taux de participation suivant.

La répartition des délégués suppléants se fait comme suit :

- 1) 1 ou 2 délégués titulaires = 1 suppléant ;
- 2) Au-delà de 2 délégués titulaires = 50% de délégués suppléants, arrondi au nombre inférieur.

Selon le taux de participation des EPCI défini par la clé de l'article 11, la représentation de chaque EPCI est la suivante :

EPCI	Taux de participation	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Champagne Boischauts	35.62	10	5
Pays d'Issoudun	46.06	13	6
La Châtre Sainte Sévère	6.34	2	1
Châteauroux Métropole	8.77	2	1
Berry Grand Sud	1.58	1	1
Val de Bouzanne	0.69	1	1
Cœur de Berry	0.78	1	1
Région de Levroux	0.17	1	1
<b>TOTAL:</b>		<b>31</b>	<b>17</b>

Le nombre de délégués pourra être modifié par délibération à la fin de chaque mandat électoral si la population d'un ou plusieurs EPCI adhérent varie. La base de calcul de la population se fera à partir des données de population de l'année N-1 des élections municipales et communautaires. Les délégués désignés au sein du syndicat pourront être des conseillers communautaires des EPCI adhérent ou des membres non conseillers communautaires mais désignés par chaque conseil communautaire au sein des conseils municipaux des communes constituantes des EPCI.

## **2. Le Bureau syndical**

Le comité syndical élit à la majorité absolue des voix dont disposent les membres délégués aux premiers et seconds tours et à la majorité simple au troisième tour, parmi ses membres un bureau comprenant au moins :

- Le Président du syndicat ;
- Des Vice-Présidents, dont le nombre librement déterminé par le Comité syndical ne pourra toutefois excéder 20 % de l'effectif total du Comité syndical ;
- Un Secrétaire.

Le Bureau exerce les missions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Président exerce toutes les fonctions prévues au CGCT et peut se faire représenter par l'un des Vice-Présidents en cas d'absence ou d'empêchement.

## **3. Commissions**

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

## **ARTICLE 8 – DUREE DES MANDATS :**

La durée du mandat des membres du Comité syndical et du Bureau suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus ou nommés.

## **ARTICLE 9 – VACANCE DU POSTE DE PRESIDENT :**

En cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit, le Comité syndical procédera dans un délai de trois mois à l'élection d'un nouveau Président.

## **ARTICLE 10 – RESSOURCES DU SYNDICAT :**

### **1. En recettes**

Le syndicat pourvoira aux dépenses faites en exécution des présents statuts grâce aux recettes prévues aux articles L.5212-19 et L.5212-20 du CGCT ainsi que :

- Des contributions des EPCI associées, définies selon la clé de répartition mentionnée dans l'article 11 ci-après. Cette participation est obligatoire pour lesdits EPCI pendant la durée de vie du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée ;
- Des aides financières de l'État ou assimilé (Agence de l'Eau Loire-Bretagne, DREAL, ...), des collectivités territoriales (Région, Département, Établissements Publics à Coopération Intercommunale, ...), de l'Europe, et de tout organisme ayant intérêt (association loi 1901, syndicats professionnels, ...);
- Des sommes perçues auprès de particuliers (riverains) ou personnes morales (entreprises, associations, collectivités, ...) en échange d'un service rendu ayant fait l'objet, au préalable, d'une convention ou d'une déclaration d'intérêt général, excepté dans le cas où le projet relève des items 1, 2, 5 et 8 du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;
- Du produit éventuel des dons, legs et toutes autres recettes ;
- Du produit des taxes, redevances et contributions ;
- Du produit des passifs ;
- Du produit des emprunts, des revenus des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- Mais aussi toute autre ressource autorisée en lien avec l'objet social.

### **2. En dépenses**

Se retrouveront en dépenses :

- Les frais de fonctionnement et d'investissement du syndicat (matériel et personnel) ;
- Les dépenses résultant des activités propres relevant des missions du syndicat, telles que celles résultant de l'application de l'article 3 ;

Répartition des dépenses :

- Le budget commun à tous les membres correspond aux coûts des études menés sur le bassin versant, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, du financement des postes de technicien de rivière et secrétaire comptable et de l'indemnité versé au Président ;
- Le reste à charge (déduction faite des subventions accordées par les différents partenaires financiers) des futurs travaux effectués dans le cadre du contrat territorial du bassin versant de la Théols est financé par le(s) Etablissement(s) Public(s) de Coopération Intercommunale concernés (territoire et cours d'eau où ont lieu les travaux).

Avant validation du contrat territorial de bassin par le comité de pilotage, celui-ci sera pré-validé par une commission dédiée constituée des Président(e)s et représentant(e)s des EPCI (pour rappel,

l'objectif premier du contrat territorial est de répondre au mieux aux objectifs et délais imposés par le Directive Cadre sur l'Eau).

#### **ARTICLE 11 – CONTRIBUTION DES MEMBRES AUX COTISATIONS ANNUELLES :**

Les contributions de chaque membre du syndicat sont calculées selon des modalités suivantes :

- La population corrigée, pondérée à 50 %
- La surface corrigée, pondérée à 25 %
- Le linéaire de berges du cours d'eau principal, à savoir la Théols, biefs inclus, pondéré à 25 %

La population corrigée correspond à la population réellement présente sur le périmètre de l'EPCI/de la commune inclus dans le bassin versant de la Théols (Source INSEE au 1<sup>er</sup> janvier). La surface corrigée de l'EPCI/de la commune correspond à la partie présente dans le bassin versant de la Théols (source Direction Départementale des Territoires de l'Indre et du Cher).

Cette clé de cotisation ne s'applique pas aux coûts résiduels (déduction faite des subventions accordées par les différents partenaires financiers) de travaux réalisés dans le cadre d'un programme d'actions et d'un contrat territorial, ces derniers étant financés par les EPCI concernés de par leur territoire et leur linéaire de cours d'eau.

Pour les actions relevant des obligations du propriétaire riverain, ou lorsque celui-ci les aura rendues nécessaires ou en récupérera un bénéfice, le Comité syndical restera libre de faire reporter à ce propriétaire tout ou partie de la part restante revenant au syndicat, déductions faites des aides éventuellement perçues.

#### **ARTICLE 12 – ADHESION ET RETRAIT :**

Un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut être admis au sein du syndicat pour l'ensemble des compétences du syndicat, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code général des Collectivités Territoriale.

Dans le cas de l'adhésion d'un EPCI au syndicat en cours d'année, la répartition des cotisations appelées auprès de chaque membre se fera comme suit :

- Les cotisations annuelles associées à l'entretien des ouvrages hydrauliques (listés en annexe 3), aux financements des employés du syndicat et aux indemnités du Président seront calculées au prorata de la date d'adhésion ;
- La part des cotisations associées au financement de l'étude préalable au contrat territorial du bassin versant de la Théols sera prise en compte dans sa totalité pour toute adhésion ayant lieu durant la phase de réalisation de ladite étude, celle-ci tenant compte de la totalité du territoire du bassin versant de la Théols, indépendamment des EPCI membres du syndicat.

Le retrait d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale membre du syndicat s'effectue selon les articles L.5211-19 et L.5212-29 et suivants du CGCT, selon les conditions de majorité requises.

#### **ARTICLE 13 – MODIFICATIONS DES STATUTS :**

La modification des statuts sera effectuée conformément aux articles L.5211-17 et suivants du CGCT, selon les conditions de majorité requise.

**ARTICLE 14 – PRESTATIONS DE SERVICE POUR LE COMPTE D'AUTRES COLLECTIVITES :**

Le syndicat pourra assurer par convention des prestations de service auprès de collectivités non adhérentes au syndicat et désirant participer à une étude diagnostic préalable à des travaux d'intérêts généraux. La convention régira les droits et obligations des deux parties.

Il lui sera alors possible de mener une étude globale sur l'ensemble du bassin versant de la Théols et de tous ses affluents même si le territoire traversé par ces cours d'eau n'est pas couvert par le territoire d'un EPCI adhérent au syndicat.

**ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES :**

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est fait application des dispositions du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté du **30 OCT. 2019**  
portant modification du périmètre d'intervention, modification des statuts du Syndicat pour l'aménagement du bassin de la Théols et adhésion de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, de la Communauté de communes de la région de Levroux, de la Communauté de communes La Châtre – Ste-Sévère, de la Communauté de communes du Val de Bouzanne et de la Communauté de communes Berry Grand Sud

le Préfet de l'Indre



Thierry BONNIER

La Préfète du Cher



Catherine FERRIER

# PREFECTURE DU CHER

18-2019-10-04-004

Arrêté n° 2019-1187 du 4 octobre accordant la médaille  
d'honneur des sapeurs pompiers à l'occasion de la Sainte  
Barbe 2019

*La Préfète*

**Arrêté n° 2019-1187  
ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-  
POMPIERS**

~~~~~  
**Promotion du 4 décembre 2019**  
~~~~~

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 et le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

**Médaille Grand Or**

Monsieur Daniel BONNET, Lieutenant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS3 de Bannegon.

**Médaille d'or :**

Monsieur James BOUR, Adjudant-Chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du CSP de Vierzon.

Monsieur Hervé BOURBON, Adjudant-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 de Chateameillant.



Monsieur Thierry GABILLAT, Sergent-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 de Chateaumeillant.

Monsieur Alain GIRARD , Capitaine Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CSP de Bourges-Danjons.

Monsieur Fabrice GIRARD, Lieutenant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CSP de Bourges-Danjons.

Monsieur David GUILLAIN, Adjudant Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du CSP de Bourges-Gibjoncs.

Monsieur Daniel LEGER, Adjudant-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CISA de Sancerre

Monsieur Patrick MARTINET, Capitaine Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 de Saint Florent.

Monsieur Rémi PERRET, Adjudant-Chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du CTA/CODIS.

Monsieur Sébastien PIFFAULT, Adjudant Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du CSP d'Aubigny-sur-Nère.

#### **Médaille d'Argent :**

Monsieur Daniel CHAUVEAU, Adjudant-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 de Neuvy.

Monsieur Stéphane DUMONT, Sergent-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CSP de Bourges-Danjons

Monsieur Mickaël GIRARDEL, Sergent-Chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du CSP de Saint-Amand-Montrond.

Monsieur Alain ICHIR, Médecin Commandant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 de Baugy.

Monsieur Jean-Jacques RAIMBAULT, Sergent-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 d'Henrichemont

#### **Médaille de Bronze :**

Monsieur Cyril ARDOUIN, Sergent-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 de Graçay.

Monsieur Julien BONFILS, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 de Foëcy.

[www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 Bourges Cedex – Tél. : 02.48.67.18.18



@Prefet18



Préfet du Cher

Monsieur Nicolas CHAMOUX, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 de La Guerche

Monsieur Philippe DIMIER, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 de Saint Florent.

Monsieur Wilfrid DUPONT, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 de Savigny.

Monsieur Rémy GABILLAT, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 de Châteaumeillant.

Monsieur Ludovic GUILLOUARD, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 de Lunery.

Monsieur Charles-Henri LAINE, Sapeur première classe au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 de Châteaumeillant.

Madame Danièle LE GALL, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS3 de Sens Beaujeu.

Madame Marie MILLERIOUX, Sapeur première Classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CISA de Sancerre.

Madame Aurore SAVARY, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers de Bourges-Danjons.

Monsieur Jordan THIBAUT, Sapeur première classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 de Nérondes.

## **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 4 octobre 2019

SIGNÉ : Catherine FERRIER

[www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 Bourges Cedex – Tél. : 02.48.67.18.18



@Prefet18



Préfet du Cher

# PREFECTURE DU CHER

18-2019-11-04-002

Arrêté n° 2019-1349 du 4 novembre 2019 modifiant  
l'arrêté n° 2015-1-08187 du 25 février 2015 autorisant une  
association à dispenser la formation à la conduite et à la  
sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion  
sociale ou professionnelle

*Arrêté n° 2019-1349 du 4 novembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2015-1-08187 du 25 février 2015 autorisant une association à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle*

**ACCUEIL ET PROMOTION**

**BOURGES**  
**à BOURGES**

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
Bureau de la Réglementation Générale  
et des Élections

**ARRÊTÉ n° 2019- 1349 du 4 novembre 2019  
modifiant l'arrêté n° 2015-1-0187 du 25 février 2015  
autorisant une association à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière  
pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle**

—  
**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R. 213-7 à R. 213-9 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0187 du 25 février 2015 autorisant Mme BERTHOMMIER Christiane, Présidente de l'association « ACCUEIL ET PROMOTION », à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, située 5 rue Samson à BOURGES, sous le numéro I 15 018 0001 0 pour la catégorie B/B1 du permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-01-0683 du 3 juillet 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 février 2015, autorisant Mme BERTHOMMIER Christiane, Présidente de l'association « ACCUEIL ET PROMOTION », à dispenser la catégorie AM du permis de conduire ;

**Vu** le rapport annuel d'activité 2018 relatif à la formation à la conduite et à la sécurité routière de l'auto-école associative « ACCUEIL ET PROMOTION » ;

**Vu** les conventions ou les décisions d'attribution des subventions pour l'année 2019 attribués à l'association « ACCUEIL et PROMOTION » ;

**Considérant** l'élection de Mme Nicole PETIT à la Présidence de l'association « ACCUEIL ET PROMOTION » lors du conseil d'administration le 3 juillet 2019 ;

**Considérant** le récépissé de déclaration de modification de l'association du 9 juillet 2019 concernant le changement de siège social ;

.../...

2

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

**Considérant** le mandat de Mme Nicole PETIT, Présidente de l'association « ACCUEIL ET PROMOTION » délivré à M. Thierry BONIN, pour exercer les fonctions d'encadrant de l'activité d'enseignement de la conduite de l'auto-école associative « ACCUEIL ET PROMOTION » ;

### Arrête

**Article 1** - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0187 du 25 février 2015 est modifié comme suit :

*«Madame Nicole PETIT, Présidente de l'association « ACCUEIL ET PROMOTION», dont le siège social est situé 18 Esplanade du Prado à BOURGES, est autorisée pour son association, à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n° I 15 018 0001 0.*

*L'encadrement de l'activité est confiée à M. Thierry BONIN ».*

**Article 2** – Le reste demeure sans changement.

**Article 3** – Le présent agrément reste valable jusqu'au 25 février 2020.

**Article 4** – Mme la Préfète du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER



# PREFECTURE DU CHER

18-2019-11-26-005

Arrêté n° 2019-1443 accordant délégation de signature à  
M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de  
la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi de la région Centre-Val de Loire.



PRÉFET DU CHER

Préfecture  
Direction de la citoyenneté

**ARRÊTÉ N° 2019-1443**  
**accordant délégation de signature**  
**à M. Pierre GARCIA,**  
**Directeur régional des entreprises, de la concurrence,**  
**de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L.221-2,

Vu les codes de commerce, du tourisme, du travail,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher,

Vu l'arrêté du 15 mars 2018 nommant M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher,

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2019 portant nomination de M. Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019,

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Cher,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à M. Pierre GARCIA, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer au nom de la Préfète du Cher, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre dans les domaines suivants relevant de la compétence de la Préfète du Cher :

	<b>NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE</b>	<b>CODE DU TRAVAIL OU AUTRE<sup>1</sup> CODE</b>
<b>TYPES DE DECISIONS</b>	<b>METROLOGIE</b> Attributions de marque d'identification Agrément d'organisme de vérification périodique Retrait et de suspens d'agrément Agrément d'installateur de chronotachygraphes Aménagement réglementaire et Police du parc et du marché	Décret 2011-387 du 3/05/2001 et arrêté ministériel du 31/12/2001 relatifs au contrôle des instruments de mesure
<b>N° DE COTE</b>	<b>NATURE DU POUVOIR</b>	<b>CODE DU TRAVAIL OU AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI</b>
	<b>A - SALAIRES</b>	
<b>A-1</b>	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
<b>A-2</b>	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
<b>A-3</b>	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-25
<b>A-4</b>	Etablissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
<b>A-5</b>	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et 8
<b>A6</b>	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
	<b>B – REPOS HEBDOMADAIRE</b>	
<b>B-1</b>	Déroghations au repos dominical	Art L 3132.20 et 23



N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	Art. L.3132-29
C-1	<b>C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL</b>	
	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
D-1	<b>D - CONFLITS COLLECTIFS</b>	
	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
E-1	<b>E – AGENCES DE MANNEQUINS</b>	
	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L..7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
F-1 F-2 F-3 F-4	<b>F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b>	
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique
G-1	<b>G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b>	
	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	L.6223-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI
<b>H-1</b>	<b>H – PLACEMENT AU PAIR</b> Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n°90.20 du 23/01/1999
<b>I-1</b>	<b>I – EMPLOI</b> Attribution de l'allocation spécifique de l'activité partielle  Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en activité partielle  Convention d'activité partielle de longue durée	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29  Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D 5122.51  Art. R.5122-43 à 51
<b>I-2</b>	<b>I-2</b> Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation de congé de conversion, Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J-2  Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
<b>I-3</b>	<b>I-3</b> Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne : <b>1° Régime d'agrément</b> : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle et correspondances qui s'y rattachent  <b>2° Régime de déclaration</b> : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité et correspondance qui s'y rattachent.	Art R 7232-1 à R 7232-24 du Code du travail  Art R 7232-18 et R 7232-24 inclus du Code du travail
<b>I-4</b>	<b>I-4</b> Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17	D.2241-3 et D.2241-4
<b>I-5</b>	<b>I-5</b> Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38
<b>I-6</b>	<b>I-6</b> Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI
I-7	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 - Décret du 20/02/2002
I-8	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
I-9	Toutes décisions relatives : - au contrat unique d'insertion - aux PACEA, - aux actions FIPJ et parrainage - aux adultes relais  - à la « garantie jeunes »	Art. L.5134-21 Art. L.5134-19-4 Art. L.5131-3 à 6-1, L.5131-7  Art. L.5134-100 et L.5134-101 à L.5134-109 Circulaire 2005-09 du 19/03/2005 - Circulaire n°2005-20 du 4/05/2005  Loi du 8/08/2016 Art. 46 Décret du 23/12/2016
I-10	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants Décret n°2011-1132 du 20/09/2011 Décret n°2011-1133 du 20/09/2011
I-11	Toutes décisions relatives aux conventions relatives à l'accompagnement des contrats de professionnalisation par les GEIQ	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
I-12	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 à 15-1 Art. R.5132-1 -et L.5132-47
I-13	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
I-14	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
I-15	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
I-16	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L 3332-17-1 Art. R 3332-21-3
<b>J - GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</b>		
J-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
J-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
J-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI
<p><b>K-1</b></p> <p><b>K-2</b></p>	<p><b>K – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION</b></p> <p>Décisions de remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation</p> <p>VAE : - Recevabilité VAE - Gestion des conventions</p>	<p>Art. R.6341-45 à R. 6341-48</p> <p>Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Articles R.335-6, R.335-7 et R.335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017) Circulaire du 27/05/2003</p>
<p><b>L-1</b></p>	<p><b>L - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b></p> <p>Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.</p>	<p>Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18</p>
<p><b>M-1</b></p> <p><b>M-2</b></p> <p><b>M-3</b></p> <p><b>M-4</b></p> <p><b>M-5</b></p>	<p><b>M – TRAVAILLEURS HANDICAPES</b></p> <p>Subvention d'installation d'un travailleur handicapé</p> <p>Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés</p> <p>Prime apprentissage des travailleurs handicapés (pour toutes demandes concernant un apprentissage conventionné avant le 31/12/2018)</p> <p>Définition et mise en place d'actions départementales en faveur des travailleurs handicapés dans le cadre du PRITH</p> <p>Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées</p>	<p>Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61</p> <p>Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38</p> <p>Art. L.6243-1, L.6243-1-2 Art. R.6243-1 à R.6243-4</p> <p>Circulaire DGEFP 2009-15 du 26/05/2009 Convention nationale multipartite de mobilisation pour l'emploi des personnes en situation de handicap 11/2017</p> <p>Loi du 11-/02/2005 et 13/02/2006 L.5213-19</p>
<p><b>N</b></p>	<p><b>N - CONCURRENCE</b></p> <p>Contrats de vente écrits de produits agricoles rendus obligatoires (article L 631-24 du code rural et de la pêche maritime) : prononcé de l'amende administrative prévue par l'article L 631-25 du code rural et de la pêche maritime</p>	

**Article 2** : Dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions et en application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Pierre GARCIA, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire pourra subdéléguer sa signature pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, énumérée à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3** : Cette subdélégation de signature sera prise, au nom de la Préfète du Cher, par un arrêté qui devra lui être préalablement transmis pour accord.  
Après accord sur le contenu de la subdélégation, la décision sera adressée au Directeur régional par voie dématérialisée et selon les conditions de mise en forme en vigueur, afin qu'elle soit publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

**Article 4 :** La Secrétaire générale de la Préfecture du Cher et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 26 novembre 2019  
La Préfète,  
signé : Catherine FERRIER



# PREFECTURE DU CHER

18-2019-10-31-001

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la  
CC Les Bertranges à l'issue du renouvellement général des  
conseils municipaux de 2020



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections  
et des activités réglementées

N° 2019-P- 917

### ARRÊTÉ

portant composition du conseil communautaire  
de la communauté de communes Les Bertranges  
à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2020

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LA PRÉFÈTE DU CHER**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2016-P-1591 du 18 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes des Bertranges à la Nièvre, du Pays Charitois, Entre Nièvre et Forêts et extension à la commune de Poiseux ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de la communauté communes Les Bertranges ;

Considérant que l'accord prévu par le I de l'article L.5211-6-1 n'est pas constitué et qu'en conséquence il sera fait application du droit commun ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes les Bertranges est composé de 57 conseillers répartis comme suit :



La-Charité-sur-Loire	12
Guérigny	6
Prémery	4
Urzy	4
Chaulgnes	3
Varennes-les-Narcy	2
Raveau	1
Saint-Martin-d'Heuille	1
La Marche	1
Narcy	1
La Chapelle-Montlinard	1
Saint-Aubin-les-Forges	1
Tronsanges	1
Poiseux	1
Champlemy	1
Champvoux	1
Lurcy-le-Bourg	1
Giry	1
Dompierre-sur-Nièvre	1
Sichamps	1
La-Celle-sur-Nièvre	1
Beaumont-la-Ferrière	1
Montenoison	1
Saint-Bonnot	1
Arbourse	1
Moussy	1
Chasnay	1
Nannay	1
Arthel	1
Murlin	1
Arzembouy	1
Oulon	1

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

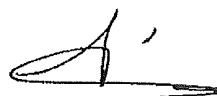
**Article 3 :** Les secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et du Cher, le président de la communauté de communes les Bertranges, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et du Cher et dont une copie sera adressée à monsieur l'administrateur des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 29 OCT. 2019  
La Préfète de la Nièvre



Sylvie HOUSPIC

Fait à Bourges, le 29 OCT. 2019  
La Préfète du Cher



Catherine FERRIER



# PREFECTURE DU CHER

18-2019-11-07-001

## Arrêté portant renouvellement d'agrément d'une association départementale (SDIS) pour dispenser les formations aux premiers secours

*renouvellement d'agrément d'une association départementale (SDIS) pour dispenser les  
formations aux premiers secours*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture  
Service des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Civile

Bourges, le 07 NOV. 2019

**ARRÊTÉ n° 2019 - 1360**  
**portant renouvellement d'agrément d'une association départementale**  
**pour dispenser les formations aux premiers secours**

**LA PRÉFÈTE DU CHER**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012, modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours » (PAE FPS);

VU l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation « aux gestes qui sauvent » (GQS) ;

VU le décret du 09 août 2017 portant nomination de la Préfète du Cher ;

VU la demande du 31 octobre 2019 présentée par Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher à Bourges est autorisé à dispenser les formations aux premiers secours cités ci-dessous, en application du titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE FPS)
- Gestes qui sauvent (GQS)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél: 02 48 67 18 18 - Fax: 02 48 67 34 44 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18

Préfet du Cher

**Article 2 :** Le SDIS 18 s'engage à transmettre un bilan annuel d'activité faisant apparaître, le nombre d'auditeurs et de participations des médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisés dans le département, un certificat d'affiliation à l'association nationale, pour l'année en cours signé par le président de l'association nationale agréée ou une personne ayant autorité pour le faire ainsi que les listes annuelles d'aptitudes à l'emploi d'équipier secouriste, de moniteur national des premiers secours et d'instructeurs de secourisme.

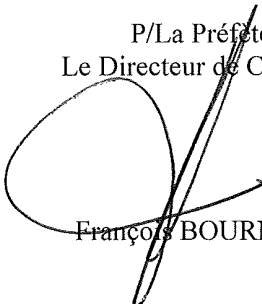
**Article 3 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet.

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 5 :** L'agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié et en particulier du déroulement effectif des sessions de formations, selon les modalités définies par la réglementation.

**Article 6 :** M. le Directeur de Cabinet et M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher (SDIS 18) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/La Préfète,  
Le Directeur de Cabinet ,



François BOURNEAU

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél: 02 48 67 18 18 - Fax: 02 48 67 34 44 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18

Préfet du Cher

# PREFECTURE DU CHER

18-2019-11-19-014

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur  
pour le département du Cher - Année 2020

## PREFECTURE DU CHER

### PRÉFECTURE

Secrétariat de la commission départementale chargée  
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire  
enquêteur pour le département du Cher

Service de coordination des politiques publiques  
Section coordination des ICPE

Affaire suivie par : Joëlle MEYER  
Tel : 02.48.67.36.07  
Courriel : [joelle.meyer@cher.gouv.fr](mailto:joelle.meyer@cher.gouv.fr)  
[pref-coordination-icpe@cher.gouv.fr](mailto:pref-coordination-icpe@cher.gouv.fr)

### Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Cher Année 2020

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Cher,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1306 du 07 novembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**Vu** l'avis émis par la commission susvisée lors de sa séance du 12 novembre 2019 sur l'établissement de la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2020 ;

### DÉCIDE

La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra également être consultée à la préfecture du Cher, service de coordination des politiques publiques, section coordination des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'au greffe du tribunal administratif d'Orléans. Elle est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2020 :

– M. Bernard ANDRÉ, agriculteur retraité,

– M. Patrick ANDRÉ, fonctionnaire territorial de services techniques à la retraite,

– M. Eugène BONNAL, officier supérieur de l'armée de l'air en retraite,

– Mme Marie-Reine BRETON, officier supérieur du corps technique et administratif de la gendarmerie en retraite,

– M. Joseph CROS, ingénieur militaire en retraite,



- M. Bernard DUCATEAU, officier général de l'armée de l'air en retraite,
- M. Dominique FROIDEFOND, conseiller agricole en retraite,
- M. Jean-Baptiste GAILLIEGUE, cadre administratif de collectivité locale spécialisé en urbanisme,
- M. Jean-Louis HAYN, retraité du secteur bancaire, expert foncier et agricole,
- M. Jean-Marie RAYNAL, conservateur honoraire des hypothèques en retraite,
- M. Robert VASSET, inspecteur contrôleur de la MSA en retraite.

Bourges, le 19 novembre 2019

La Présidente,

*Signé*

Cécile MARILLER

# PREFECTURE DU CHER

18-2019-11-19-002

Portant autorisation d'ouverture d'une chambre funéraire  
après travaux d'extension, située ZI du Paradis, rue des  
Terres Rouges à Mehun sur Yèvre (18500)

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2019-1413**  
**portant autorisation d'ouverture d'une chambre funéraire**  
**sur la commune de Mehun sur Yèvre (18500)**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-74, D.2223-80 à D.2223-87 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°99-662 du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher, Mme Catherine FERRIER ;

Vu l'arrêté n°2018-01-1 du 26 septembre 2018 autorisant M. Jérôme PEQUIGNOT, gérant de la SARL Pompes Funèbres Marbrerie CATON-PEQUIGNOT, dont le siège social est situé 174, rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre (18500), à procéder à l'extension de sa chambre funéraire sise Z.I. du Paradis, rue des Terres Rouges à Mehun sur Yèvre ;

Vu l'arrêté n°2018-1-1303 du 6 novembre 2018 portant renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire sise Z.I. du Paradis, rue des Terres Rouges à Mehun sur Yèvre (18500), pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité « Gestion et utilisation d'une chambre funéraire », pour une durée de 6 ans à compter du 3 décembre 2018, soit jusqu'au 2 décembre 2024 inclus ;

Vu le rapport de vérification de conformité de la chambre funéraire émis le 28 octobre 2019 par l'établissement accrédité COFRAC dénommé BUREAU VERITAS EXPLOITATION, attestant que celle-ci est conforme aux exigences des dispositions des articles visés supra ;

Vu les pièces constituant le dossier ;

Considérant que M. Jérôme PEQUIGNOT, gérant de la SARL Pompes Funèbres Marbrerie CATON-PEQUIGNOT dont le siège social est situé 174, rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre (18500), remplit les conditions requises pour bénéficier de l'autorisation sollicitée ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

... / ...

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jérôme PEQUIGNOT, gérant de la SARL Pompes Funèbres Marbrerie CATON-PEQUIGNOT, dont le siège social est situé 174, rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre (18500), est autorisé à procéder à l'ouverture de sa chambre funéraire sise Z.I. du Paradis, rue des Terres Rouges à Mehun sur Yèvre (18500), pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

pour la durée initiale **de 6 ans à compter du 3 décembre 2018, soit jusqu'au 2 décembre 2024 inclus.**

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.

**Article 2** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R.2223-64 du code précité.

**Article 3** : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 19 novembre 2019

La préfète,

signé : Catherine FERRIER

### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	*	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	**	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	***	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a> .
SUCCESSIF :	****	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-11-19-004

Portant habilitation funéraire de l'établissement GAMARD  
Alexandre sis 8 route des Aix à Menetou-Salon (18510)

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2019-1415**  
**portant habilitation funéraire**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher, Mme Catherine FERRIER ;

Vu la demande d'habilitation funéraire formulée le 31 octobre 2019 par M. Alexandre GAMARD pour son entreprise sise 8, route des Aix à Menetou Salon (18510), dossier complété le 7 novembre 2019 ;

Considérant que cet établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** L'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise GAMARD Alexandre sise 8, route des Aix à Menetou Salon (18510), exploitée par M. Alexandre GAMARD, gérant, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations,

est accordée pour une durée de **1 an à compter de la notification du présent arrêté.**

**Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.**

**Article 2 :** L'habilitation est enregistrée sous le n° **19-18-0107.**

... / ...

**Article 3** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

**Article 4** : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 19 novembre 2019

La préfète,

signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a> .
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-12-02-001

Portant modification de la composition de la commission  
départementale de vidéoprotection du Cher



**PREFECTURE**  
**Direction de la citoyenneté**  
**Bureau de la réglementation générale**  
**et des élections**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019-1469**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION**  
**DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE**  
**DE VIDEOPROTECTION DU CHER**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 251-4, R 251-7 à R 251-11 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1279 modifié du 9 octobre 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du Cher ;

Vu le courrier du 26 novembre 2019 de Madame Mauricette DANCHAUD, Premier Président de la Cour d'Appel de Bourges proposant Monsieur Yves-Armand FRASSATI et Madame Pascale BALLERAT pour présider la commission départementale de vidéoprotection, respectivement en qualité de titulaire et de suppléante ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** – La commission départementale des systèmes de vidéoprotection du Cher est modifiée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 :

- **Président :**
  - titulaire : Monsieur Yves-Armand FRASSATI, président au tribunal de grande instance de Bourges (mandat jusqu'au 30 novembre 2022),
  - suppléant :  
Madame Pascale BALLERAT, vice-présidente au tribunal de grande instance de Bourges (mandat jusqu'au 30 novembre 2022).

**Article 2** – Le reste est sans changement.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le président du tribunal de grande Instance de Bourges, M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie du Cher, Mme la directrice départementale de la sécurité publique du Cher, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cher ainsi qu'à chacun des membres de la commission.

Bourges, le 2 décembre 2019

La préfète,

Signé Catherine FERRIER

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél: 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

 @Prefet18  Préfet du Cher

# PREFECTURE DU CHER

18-2019-11-04-001

Portant renouvellement d'habilitation funéraire de  
l'établissement Saint Florent Funéraire sis 51 avenue  
Gabriel Dordain à Saint Florent sur Cher (18400)

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2019-1348**  
**portant renouvellement d'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2018-01-1214 du 23 octobre 2018, portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement SAINT FLORENT FUNERAIRE sis 51, avenue Gabriel Dordain à Saint Florent sur Cher (18400), exploité par M. Emmanuel PAVIOT, gérant, pour exercer sur l'ensemble du territoire diverses activités funéraires, jusqu'au 6 novembre 2019 inclus ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher, Mme Catherine FERRIER ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 2 octobre 2019 par M. Emmanuel PAVIOT, en qualité de gérant de l'établissement SAINT FLORENT FUNERAIRE sis 51 avenue Gabriel Dordain à Saint Florent sur Cher (18400), dossier déposé complet le 10 octobre 2019 ;

Vu le contrat de sous-traitance des soins de conservation, établi le 16 octobre 2017 avec la Société de Thanatopraxie Nivernaise – STN SARL ayant son siège social 2, rue Jean Gautherin à Nevers (58), représentée par son gérant M. Adrien Pouget, et habilitée sous le n°2015-58-03-54 jusqu'au 11 juin 2021 ;

Considérant que cet établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement SAINT FLORENT FUNERAIRE sis 51, avenue Gabriel Dordain à Saint Florent sur Cher (18400), représenté par M. Emmanuel PAVIOT, gérant, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,

... / ...

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation *en sous-traitance avec la Société de Thanatopraxie Nivernaise – STN SARL sise 2 rue Jean Gautherin à Nevers (58)*,

est accordée pour une durée de **6 ans à compter du 7 novembre 2019, soit jusqu'au 6 novembre 2025 inclus**, sous réserve de la présentation, par la Société de Thanatopraxie Nivernaise – STN SARL d'un justificatif du renouvellement de son habilitation funéraire avant le 12 juin 2021.

**Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.**

**Article 2 :** L'habilitation est enregistrée sous le n° **19-18-0070**.

**Article 3 :** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou partie des activités, en vertu de l'article R.2223-64 du code précité.

**Article 4 :** Mme la préfète du département du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 4 novembre 2019

La préfète,

signé : Catherine FERRIER

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	*	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	**	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	***	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a> .
SUCCESSIF :	****	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

# PREFECTURE DU CHER

18-2019-11-12-001

Portant renouvellement de l'habilitation funéraire de  
Hygiène Funéraire du Centre sise 6 rue Maurice Roy -  
centre d'affaires technopole Lahitolle à Bourges (18000)

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2019-1362**  
**portant renouvellement d'habilitation funéraire**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher, Mme Catherine FERRIER ;

Vu l'arrêté n°2019-0541 du 24 avril 2019 portant habilitation funéraire de l'établissement Hygiène Funéraire du Centre sis 6, rue Maurice Roy – centre d'affaires technopole Lahitolle à Bourges (18000), exploité par M. Luc NAUROY, président, pour exercer diverses activités funéraires sur l'ensemble du territoire, pour une durée d'un an à compter de la notification, soit jusqu'au 13 novembre 2019 inclus ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 9 octobre 2019 par M. Luc NAUROY, président et exploitant de l'établissement Hygiène Funéraire du Centre à Bourges (18000), en vue d'exercer sur l'ensemble du territoire, diverses activités funéraires ;

Vu le contrat de sous-traitance des transports de corps avant et après mise en bière, établi le 29 octobre 2019 avec la SAS Services de Rapatriement et de Thanatopraxie – SRT, ayant son siège social 102, route des Gantières à Meyrieu les Etangs (38440), représentée par son directeur général M. Mickaël DA SILVA, établissement habilité pour une durée d'un an jusqu'au 3 avril 2020 ;

Considérant que l'habilitation funéraire de la SAS Services de Rapatriement et de Thanatopraxie – SRT présente une limite de validité au 3 avril 2020, et qu'il appartiendra à cette société de justifier du renouvellement de son habilitation avant cette date ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Hygiène Funéraire du Centre sis 6, rue Maurice Roy – Centre d'Affaires Technopole Lahitolle à Bourges (18000), exploité par M. Luc NAUROY, président, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

... / ...

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

- Soins de conservation,

- Transport de corps avant et après mise en bière (*en sous-traitance avec la SAS Services de Rapatriement et de Thanatopraxie – SRT sise 102, route des Gantières à Meyrieu les Etangs – 38440*),

**pour une durée d'un an à compter du 14 novembre 2019, soit jusqu'au 13 novembre 2020 inclus, sous réserve de la présentation, par la SAS Services de Rapatriement et de Thanatopraxie – SRT, d'un justificatif de renouvellement de son habilitation funéraire avant le 3 avril 2020.**

**Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.**

**Article 2 :** L'habilitation est enregistrée sous le numéro **19-18-0106**.

**Article 3 :** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

**Article 4 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 12 novembre 2019

La préfète,

signé Catherine FERRIER

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
HIERARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>.</p>
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.</p> <p>Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-11-19-003

Portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la  
ville de Saint Amand Montrond (18200) sise mairie 2 rue  
Philibert Audebrand



PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2019-1414**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher, Mme Catherine FERRIER ;

Vu l'arrêté n°2018-1-0569 du 14 juin 2018 portant habilitation funéraire de la ville de Saint Amand Montrond (18200), pour exercer sur l'ensemble du territoire national diverses activités funéraires, pour une période d'un an, soit jusqu'au 13 juin 2019 inclus ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 13 août 2019 par M. Thierry VINÇON, maire de la ville de Saint Amand Montrond (18200), dossier déposé complet le 5 novembre 2019 ;

Considérant le dépôt hors délai du dossier complet de demande de renouvellement d'habilitation ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée pour une nouvelle période d'un an ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation dans le domaine funéraire de la ville de Saint Amand Montrond (18200), représentée par M. Thierry VINÇON, maire, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est accordée pour une durée **de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.**

... / ...

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

**Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.**

**Article 2** : L'habilitation est enregistrée sous le n° **19-18-0084**.

**Article 3** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R.2223-64 du code précité.

**Article 4** : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 19 novembre 2019

La préfète,

signé : Catherine FERRIE

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
HIERARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>.</p>
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.</p> <p>Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration</p>

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-11-13-001

Portant renouvellement de l'habilitation funéraire du centre  
hospitalier sis 33 rue Léo Mérigot à Vierzon (18100)

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2019-1367**  
**portant renouvellement d'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher, Mme Catherine FERRIER ;

Vu l'arrêté n°2018-1-1351 du 16 novembre 2018, portant renouvellement de l'habilitation funéraire du centre hospitalier sis 33, rue Léo Mérigot à Vierzon (18100), représenté par Mme Cécile D'ARRAS, responsable sécurité, travaux et maintenance, pour exercer sur l'ensemble du territoire diverses activités funéraires, jusqu'au 18 novembre 2019 inclus ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 30 septembre 2019 par Mme D'ARRAS Cécile, en qualité de responsable service transport et service funéraire au centre hospitalier sis 33, rue Léo Mérigot à Vierzon (18100), dossier déposé complet le 2 octobre 2019 ;

Considérant que cet établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'habilitation funéraire du centre hospitalier situé 33, rue Léo Mérigot à Vierzon (18100), représenté par Mme Cécile D'ARRAS, responsable service transport et service funéraire, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante :

- Transport de corps avant mise en bière,

est accordée pour une durée de **6 ans à compter du 19 novembre 2019**.

**Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.**

... / ...

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

**Article 2** : L'habilitation est enregistrée sous le n° **19-18-0102**.

**Article 3** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou partie des activités, en vertu de l'article R.2223-64 du code précité.

**Article 4** : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 13 novembre 2019

La préfète,

signé : Catherine FERRIER

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS  
GRACIEUX :

\*  
Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIERARCHIQUE :

\*\*  
Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :

\*\*\*  
Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

SUCCESSIF :

\*\*\*\*  
Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.  
Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

# PREFECTURE DU CHER

18-2019-11-08-001

portant retrait de l'autorisation d'enseigner la conduite des  
véhicules à moteur et la sécurité routière de M. Kevin  
**MARY.**

*portant retrait de l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité  
routière de M. Kevin MARY.*

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
Bureau de la Réglementation Générale  
et des Élections

**Arrêté n° 2019- du 2019  
portant retrait de l'autorisation d'enseigner  
la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière**

---  
La Préfète du Cher  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L 212-1 à L 212-5 et R 212-1 à R 212-6 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite de véhicule à moteur et à la sécurité routière ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;

**Vu** l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n° A 12 087 0011 0 délivrée le 23 juin 2017 à Monsieur Kévin MARY ;

**Considérant** la suspension administrative du permis de conduire de M. MARY pour 6 mois, soit du 18 septembre 2019 au 19 mars 2020 ;

**Considérant** que par courrier recommandé avec accusé réception, en date du 24 septembre 2019, l'intéressé a été informé de la mise en œuvre d'une procédure de retrait de son agrément et invité à faire part de ses observations ;

**Considérant** l'absence d'observation de M. MARY ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 12 087 0011 0, délivrée à M. Kévin MARY, le 23 juin 2019 est retirée.

**Article 2 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service : Bureau de la réglementation générale et des élections – Préfecture de Bourges.

**Article 3 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

**NOTICE DE RECOURS****les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision****RECOURS GRACIEUX :**

Vous adressez votre demande à la Préfecture, avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*)

**HIERARCHIQUE :**

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

**CONTENTIEUX :**

Vous adressez votre demande, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, au Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie 45000 ORLÉANS).

**« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> »**

**SUCCESSIF :**

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

**Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex**

Tél: 02 48 67 18 18 - Fax: 02 48 70 41 41 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



**@Prefet18**



**Préfet du Cher**